Quatre-vingt-treizième année. — N° 175. Le Numéro : 0.50 NF Jeudi 27 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-767 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (p. 6907).

Loi n° 61-768 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (p. 6908).

Loi n° 61-769 du 26 juillet 1961 autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (p. 6908).

Loi n° 61-770 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (p. 6908).

Loi n° 61-771 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (p. 6909).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégration et radiation des cadres (géologues et inspecteurs) (p. 6909).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 17 juillet 1961 portant modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1960 relatif aux taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 6910).

Arrêtés du 18 juillet 1961 portant création de classes dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 6911).

Arrêté du 20 juillet 1961 rapportant de précédents arrêtés concernant des dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs (p. 6912).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6912).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-772 du 22 juillet 1961 portant création de cadres de fonctionnaires (p. 6909).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 6912).

Arrêtés portant nomination, affectations et admission à la retraite:
- Conseil d'Etat (p. 6912).
- Magistrature (p. 6912).
- Personnels des services judiciaires (p. 6912).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6912).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République malgache (p. 6912).

Tableau d'avancement du corps des conseillers civils pour 1961 (p. 6913).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juillet 1961 portant dissolution du groupement dénommé Mouvement national révolutionnaire (M.N.R.) (p. 6913).

Décrets portant nominations et réintégration (administration centrale et administration préfectorale) (p. 6913).

Arrêtés du 18 juillet 1961 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de publications dangereuses pour la jeunesse (p. 6913).

Arrêté portant nominations (personnels des préfectures) (p. 6914).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions, nominations, report de prise de rang et rectificatif (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 6918).

Arrêté du 19 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 4 avril 1959 portant institution de commissions administratives paritaires au ministère des armées (air) (p. 6920).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, réintégration, mises en position hors cadre et rectificatif (gendarmerie nationale et services de santé) (p. 6921).

Liste de classement d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe et ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école d'application (p. 6921).

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans en 1961 (p. 6922).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 61-773 et 61-775 du 22 juillet 1961 portant virement de crédits (p. 6914).

Décrets portant nomination et admission à la retraite (caisse des dépôts et consignations et office national interprofessionnel des céréales) (p. 6915).

Arrêté du 24 juillet 1961 homologuant le règlement spécial du marché à terme « Arabica Brésil » du Havre (p. 6915).

Arrêtés portant détachement et révocation (direction générale des impôts) (p. 6917).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 juillet 1961 portant acceptation d'un legs par le lycée d'Etat mixte de Chaumont (p. 6924)

Arrêté du 3 juillet 1961 fixant les dates et les modalités du concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 6924).

Arrêté du 5 juillet 1961 fixant l'organisation des épreuves et le programme du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 6925).

Arrêté du 8 juillet 1961 relatif à l'ouverture des collèges scientifiques universitaires d'Orléans et de Saint-Etienne (p. 6925).

Arrêté fixant la date d'entrée en vigueur d'un précédent arrêté pour l'académie de Besançon (ordonnateurs secondaires) (p. 6925).

Arrêtés portant nomination, titularisation, intégration, réintégration et détachement (inspection générale et services médicaux et sociaux) (p. 6925).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel navigant de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports (p. 6925).

Décrets du 22 juillet 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'aménagement de routes nationales sur le territoire de certaines communes du département des Vosges (p. 6927).

Décret du 22 juillet 1961 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Fécamp (p. 6928).

Arrêté du 19 juillet 1961 portant organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 6929).

Arrêté portant nomination (courtier juré d'assurances maritimes) (p. 6931).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 22 juillet 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Omer à contracter un emprunt (p. 6931).

Arrêté du 21 juillet 1961 acceptant la renonciation à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures (p. 6931).

Arrêté portant admission d'un élève (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 6931).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 juillet 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime à contracter un emprunt (p. 6931).

Arrêté fixant les modalités du concours de recrutement et les conditions de nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à un titre autre que celui des emplois réservés (rectificatif) (p. 6932).

Arrêté portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 6932).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, affectations et mutations:
- Protection des végétaux (p. 6932).
- Régisseurs de recettes (p. 6932)
- Services agricoles (p. 6932).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 6 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre (p. 6932).

Liste d'admissibilité aux emplois d'agent administratif supérieur stagiaire et d'inspecteur stagiaire (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6932).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration générale de l'assistance publique à Paris de l'article L. 686 du code de la santé publique (p. 6933).

Décret n° 61-778 du 22 juillet 1961 abrogeant certains textes concernant l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 6934).

Décret n° 61-779 du 22 juillet 1961 tendant à déterminer les modalités d'application à l'administration générale de l'assistance publique à Paris de certaines dispositions de la réglementation relative aux hôpitaux et hospices publics (p. 6935).

Décret n° 61-498 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer (rectificatif) (p. 6935).

Décrets portant délégations de signature (p 6935).

Arrêté du 19 juillet 1961 fixant la liste des documents probants qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale (p. 6936).

Arrêté du 19 juillet 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général adjoint du ministère de la santé publique et de la population (p 6936).

Arrêté du 24 juillet 1961 fixant les modalités de l'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (p. 6937).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux et hospices publics) (p. 6937).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-780 du 22 juillet 1961 portant attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement à certains personnels du ministère de la construction (p. 6937).

Arrêtés du 13 juillet 1961 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 6937).

Arrêté du 18 juillet 1961 fixant le taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépôts et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré (p. 6938).

Arrêté relatif à des habitations à loyer modéré (p. 6938).

Tableaux d'avancement des vérificateurs techniques (administration centrale et services extérieurs) (p. 6938).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant mutation (services extérieurs) (p. 6938)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes et télécommunications (p. 6938).

Emplois réservés: Nominations (p. 6939).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Liste des documents mis en distribution. — Dépôt de projets de loi (p 6938).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 6939).

Avis de concours pour le recrutement d'officiers d'administration de 3e classe du service des poudres (active) (p 6940).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 6942).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (p. 6940).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'économes dans les hôpitaux et hospices publics (p. 6940).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les hôpitaux et hospices publics du département du Finistère (p. 6940).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde) (p. 6941).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (p 6941).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Epernay (Marne) (p. 6941).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aubé (Orne) (p. 6941).

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p 6941).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) (p. 6941).

Ministère de la construction.

Avis relatif à la mise en vente d'un volume intitulé « Ardennes: inventaire départemental, évolution et perspectives » (p. 6941).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (26e semaine de 1961) (p. 6944).

Annonces (p. 6945).

LOIS

LOI n° 61-767 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta, dont le texte est annexé (2) à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta et dont le texte est annexé (2) à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense, assorti d'un échange de lettres ;
3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;
4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;
5° Accord de coopération culturelle ;
6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;
7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;
8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;
9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Loi n° 61-767 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat

Projet de loi n° 224 (1960-1961) ;

Rapport de M. Péridier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 253 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 13 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1214) ;

Rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1377) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 1349) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1961.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 61-768 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, dont le texte est annexé (2) à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et dont le texte est annexé (2) à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Loi n° 61-768 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 222 (1960-1961) ;

Rapport de M. Péridier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 251 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 13 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1242) ;

Rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1375) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 1349) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1961.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 61-769 du 26 juillet 1961 autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de défense avec l'annexe I sur le conseil régional de défense et l'annexe II sur la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger, et dont le texte est annexé (*) à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

LOI n° 61-770 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, dont le texte est annexé (*) à la présente loi.

Loi n° 61-769 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 226 (1960-1961) ;

Rapport de M. Péridier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 255 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 13 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1246) ;

Rapport de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1348) ;

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 1379) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1961.

Loi n° 61-770 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Sénat :

Projet de loi n° 225 (1960-1961) ;

Rapport de M. Péridier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 254 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 13 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1245) ;

Rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1378) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 1349) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1961.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé (*) à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

LOI n° 61-771 du 26 juillet 1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey dont le texte est annexé (*) à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé (*) à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Loi n° 61-771 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 223 (1960-1961) ;

Rapport de M. Péridier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 252 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 13 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1243) ;

Rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1376) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 1379) ;

Discussion et adoption le 19 juillet 1961.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Géologues.

Par arrêté du 20 juillet 1961, M. de La Roche (Hubert), géologue principal de 1re classe, est radié du corps autonome des géologues de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1960, date de son intégration dans le corps des fonctionnaires participant à la gestion scientifique des laboratoires du centre national de la recherche scientifique en qualité de sous-directeur d'institut de recherches.

Inspecteurs.

Par arrêté du 20 juillet 1961, M. Vignes (Jacques), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'inspection générale de la France d'outre-mer pour compter du 16 juillet 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-772 du 22 juillet 1961 portant création de cadres de fonctionnaires.

RAPPORT

La création, par décret en date du 24 juillet 1959, du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles rend nécessaire l'existence de moyens d'administration propres à ce département.

Tel est l'objet du présent décret qui crée, à compter de la date à laquelle ont été établis les emplois budgétaires propres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, les cadres de fonctionnaires qui permettront d'assurer normalement le fonctionnement de ce département ministériel.

Cette mesure, destinée à permettre au ministère d'Etat de faire face à ses besoins immédiats, ne saurait faire obstacle cependant au regroupement éventuel de certains cadres de fonctionnaires dans des corps interministériels. Différents projets sont en effet,

à l'heure actuelle, à l'étude qui ont pour objet de regrouper certains fonctionnaires, présentement gérés sur le plan ministériel, en corps interministériels spécialisés par grands secteurs d'activité.

Le présent décret permet donc d'assurer les besoins actuels du ministère d'Etat, en attendant que soit concrétisée la réorganisation d'ensemble projetée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ;

Vu le décret du 15 février 1930, modifié par le décret du 12 août 1931, relatif aux statuts particuliers des agents techniques de l'architecture ;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles les cadres de fonctionnaires ci-après désignés :

Administrateurs civils.

Attachés d'administration centrale.

Agents supérieurs.

Secrétaires d'administration.

Contrôleurs et reviseurs de l'architecture.

Calculateurs de l'architecture.

Adjoints administratifs.

Secrétaires sténodactylographes.

Sténodactylographes.

Agents de bureau.

Agents de service et huissiers.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERES D'ETAT

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1960 relatif aux taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 61-553 du 29 mai 1961 portant aménagement des taxes des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 286 DAS/A3 du 6 janvier 1959 fixant le montant de la taxe de base ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1959 fixant les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées à partir des localités des départements sahariens ;

Vu l'arrêté n° 6052/DAS/A3 du 5 mai 1959 fixant la répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions de taxes, zones de taxation, subdivisions et régions ;

Vu l'arrêté n° 7803 SAH/A3 du 12 juin 1959 fixant le droit d'usage annuel afférant aux communications radio-électriques privées dans les départements sahariens ;

Vu l'arrêté n° 14911/SAH/ES1 du 30 décembre 1960 fixant les taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura, modifié par l'arrêté n° 1773 SAH/ES2 du 15 février 1961 ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions fixant les taxes du service des télécommunications et figurant au paragraphe D 243 de l'article 2 de l'arrêté n° 14911/SAH/ES1 du 30 décembre susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	REDEVANCE MENSUELLE par abonnement.
	En taxe de base.
D 24. — Abonnements complémentaires :	
D 243. — Abonnement donnant droit à l'utilisation d'un des dispositifs suivants :	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation ;	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'envoi ou la réception de signaux ;	
Dispositif de verrouillage de poste :	
Par dispositif.....	12

Art. 2. — Le tableau des taxes figurant à la section A de l'article 3 de l'arrêté n° 14911/SAH/ES2 du 30 décembre 1960 est annulé et remplacé par le suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES Francs or.	
	Taxe terrestre.	Taxe de bord des stations mobiles françaises. (1)
B. — *Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes.*		
B 1. — Minimum de perception : pour le calcul des taxes terrestre, de bord et télégraphique, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :		
7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;		
14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;		
22 mots pour les lettres radiomaritimes.		

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES Francs or. Taxe terrestre.	Taxe de bord des stations mobiles françaises. (1)
B 2. — Radiotélégrammes ordinaires:		
B 20. — Tarif général:		
B 200. — Navires, par mot	0,40	0,40
B 201. — Aéronefs, par mot	0,40	0,40
B 21. — Tarifs spéciaux:		
B 210. — Navires de guerre français, par mot	0,20	Néant.
B 211. — Navires câbliers de l'administration des P. T. T., par mot	0,20	Néant.
B 212. — Navires à passagers affectés à un service maritime régulier, d'une durée de trois mois au minimum, assuré sans escale entre la France continentale d'une part, la Corse, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou la Grande-Bretagne d'autre part et *vice versa*, par mot	0,15	0,10
Les navires se rendant dans les ports situés hors des pays précités ne peuvent en aucun cas bénéficier du tarif réduit		
B 213. — Radiotélégrammes échangés entre les navires et le port autonome de Bordeaux par l'intermédiaire de la station de Bordeaux-Arcachon-Radio et relatifs au service du port autonome de Bordeaux ou à la navigation en Gironde, par mot	0,10	Néant.
La taxe est perçue, dans tous les cas, sur la direction du port autonome.		
B 3. — Radiotélégrammes météorologiques	Taxes réduites de 50 p. 100.	
B 4. — Radiotélégrammes de presse	Taxes réduites de 50 p. 100.	
B 5. — Lettres radiomaritimes:		
B 50. — Lettres radiomaritimes ordinaires:		
Jusqu'à 22 mots	4,40	2,75
Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B 51. — Lettres radiomaritimes échangées avec les navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines:		
Jusqu'à 22 mots	2,20	1,375
Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B 6. — Relèvements radiogoniométriques, répétition des avis urgents aux navigateurs, par opération	6	Néant.
B 7. — Taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes empruntant exclusivement le réseau télégraphique:		
Du régime intérieur français (France continentale, Corse, départements de l'Algérie et du Sahara, principauté de Monaco, Andorre);		
Du régime intérieur de chacun des départements d'outre-mer;		
Dans les relations entre les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane:		
B 70. — Radiotélégramme ordinaire, par mot	0,10	
B 71. — Radiotélégramme de presse, par mot	0,05	
B 72. — Radiotélégramme météorologique, par mot	0,05	

(1) Les exploitants des stations de navire ont la faculté de ne pas percevoir la taxe de bord.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Création de classes dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger en date du 6 mai 1961 ;

Sur l'avis du préfet du département des Oasis ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont créées, à compter du 1er janvier 1961, les écoles et classes ci-après désignées dans le département des Oasis :

1° *Arrondissement de Laghouat.*

Laghouat. — Ecole de filles du Centre : 9e et 10e classe.
Laghouat. — Ecole de garçons du Schettet : 13e classe.

2° *Arrondissement de Ghardaïa.*

Béni-Isguen. — Ecole de garçons : 6e classe.
Guerrara. — Ecole de garçons : 16e classe.

3° *Arrondissement d'Ouargla.*

Sidi-Khouiled. — Ecole de garçons : une école à une classe.
Chott-Adjadja. — Ecole de garçons : 3e classe.
Mekhadma. — Ecole de garçons : 3e classe.

4° *Arrondissement de Tamanrasset.*

Tamanrasset. — Ecole de garçons : 11e classe.

5° *Arrondissement d'El Oued.*

Tiksebt. — Ecole mixte : 6e classe.
Ourmès. — Ecole de garçons : 2e classe.
Magrane. — Ecole de garçons : 3e classe.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger en date du 6 mai 1961 ;

Sur l'avis du préfet du département de la Saoura ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont créées à compter du 1er janvier 1961 les écoles et classes ci-après dans le département de la Saoura :

1° *Arrondissement de Colomb-Béchar.*

Colomb-Béchar. — Ecole de garçons de Béchar-Djedid : 17e classe.
Colomb-Béchar. — Ecole de garçons de Debdaba : 18e classe.

2° *Arrondissement de Beni-Abbès.*

Igli. — Ecole de filles : 2e classe.

3° *Arrondissement d'Adrar.*

Oujlane. — Ecole de garçons : une école à une classe.

Art. 2. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;
Vu le décret du 3 novembre 1855 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage en Algérie ;
Vu le décret du 20 juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine ;
Vu le décret du 20 juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929, 20 octobre 1933 et 7 novembre 1935 rendant exécutoires en Algérie les décrets susvisés ;
Vu l'arrêté du 15 février 1928 du ministre des travaux publics portant règlement sur les conditions techniques générales d'établissement et d'exploitation des dépôts de substances explosives destinées aux travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie le 31 juillet 1929 ;
Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 4 novembre 1949 réglementant en Algérie le transport des matières dangereuses et infectes ;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 portant modification des décrets du 13 octobre 1919 qui rendent exécutoires en Algérie les décrets du 20 juin 1915 susvisés ;
Vu l'arrêté du ministre du Sahara en date du 27 octobre 1958 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura ;
Vu les arrêtés du 9 février 1961 n°s 1612 et 1613 autorisant l'établissement et l'exploitation par la Société commerciale et minière pour l'Afrique du Nord d'un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie et d'un dépôt mobile de détonateurs de troisième catégorie ;
Vu la requête du 21 juin 1961 présentée par la Société commerciale et minière ;
Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Sont rapportés les arrêtés susvisés du 9 février 1961 autorisant la Société commerciale et minière pour l'Afrique du Nord (Socoman) à établir :

Un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie portant le numéro SOC « A »,

Et un dépôt mobile de détonateurs de troisième catégorie portant le numéro SOC « a »,

dans la limite du département des Oasis.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis et le chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,
MAURICE CASSET.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;
Vu le décret du 30 octobre 1959 portant nomination du directeur des territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1960 portant délégations de signature ;
Vu les arrêtés ministériels des 11 avril 1960 et 17 novembre 1960 portant délégation de signature en ce qui concerne le service de comptabilité de l'administration des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Cedile, directeur des territoires d'outre-mer, de M. Jacques Monjauze, administrateur en chef de classe exceptionnelle, et de M. André Occis, administrateur en chef, M. Robert David, administrateur en chef de classe exceptionnelle, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de paiement, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recette concernant l'administration des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 juillet 1961 portant délégation d'un magistrat.

Par décret en date du 22 juillet 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, la délégation de M. Pfender, juge directeur du tribunal d'instance de Palestro, au tribunal permanent des forces armées de la zone Nord algérois à Alger, pour y remplir les fonctions de l'instruction, est renouvelée pour une période de quatre mois à compter du 7 juillet 1961.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 21 juillet 1961, MM. Dondoux (Philippe), Leclerc (Jean-Pierre), Teissier du Cros (Henri), Larere (Xavier) et Falcon de Longevialle (Jean-Pierre), auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat, sont placés d'office dans la position de délégation pour servir en Algérie pendant la période du 7 juin 1961 au 31 mai 1962.

Magistrature.

Par arrêté du 19 juillet 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pons (Georges), licencié en droit, est nommé suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Personnels des services judicaires.

Par arrêté en date du 19 juillet 1961, M. Grinenwald (Adolphe), greffier du régime transitoire (8e échelon) au tribunal de grande instance de Strasbourg, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1961.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

1	MM. Muhlheim (Albert).	6	M. Schmitt (Charles).
2	Becher (Roland).	8	Mlle Wentzinger (Jeanne).
3	Schmitt (Théodore).	9	Mme Tettamenti (Paulette), épouse Philipps.
4	Orgel (Roger).	10	MM. Schielin (Alphonse).
5	Schreiber (André).	10	Wetta (François).
6	Philipp (Gilbert).		

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 juillet 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République malgache.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Gey (Marcel) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République malgache, en remplacement de M. Soucadaux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Tableau d'avancement du corps des conseillers civils pour 1961.

Après avis émis par les commissions administratives paritaires dans leurs séances du 16 mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 :

Pour le grade de conseiller civil hors classe (650).

M. Martin de La Bastide d'Hust (Henri).
M. Biberson (Pierre).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juillet 1961 portant dissolution du groupement dénommé Mouvement national révolutionnaire (M. N. R.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure dissous le groupement dénommé Mouvement national révolutionnaire (M. N. R.), dont le siège est à Paris, 8, rue Casimir-Delavigne.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 26 juillet 1961 portant nomination d'un préfet inspecteur général régional.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 59-814 du 4 juillet 1959 relatif aux circonscriptions régionales d'Algérie, et notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Andrieu (Robert), préfet du Finistère, est nommé préfet hors classe inspecteur général régional à Oran.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 26 juillet 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens, et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Lethiais (Pierre), préfet de la Creuse, est nommé préfet de police d'Oran.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 26 juillet 1961 portant réintégration à l'administration centrale d'un administrateur civil et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 26 juillet 1961 :

M. Touzet (Serge), administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur détaché en qualité de secrétaire général de Constantine, est réintégré à l'administration centrale.

M. Massendes (Jean), secrétaire général de Batna, est nommé secrétaire général de Constantine.

M. Dubecq (Jacques), sous-préfet de Tablat, est nommé secrétaire général de Batna.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de publications dangereuses pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée *Hara Kiri*, éditée 4, rue Choron, à Paris (9e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cette revue à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés :

Albion toute nue (Village nudiste), par Bob Harvest, éditions Harvest, 44, rue des Pyrénées, Paris (20e).

La Ceinture de chasteté, par Alex Cadoury, editions Le Lucane, 16, rue Hérold, Paris (1er).

Le Nu et le Désir, par Charles Gagey, éditions Charles Gagey, Crosne (Seine-et-Oise).

Les Amours enragées, par Cécil Saint-Laurent, Société nouvelle des éditions Valmont (S. N. E. V.), 14, rue Descartes, Paris (5e).

Les Plaisirs de l'amour, par Luc Stoeffel, éditions Sud-Paris, 70, rue Barrault, Paris (13e) (ou éditions O. C. E. P., Etampes [Seine-et-Oise]).

Symbolisme sexuel, par Jean Boullet, bibliothèque internationale d'érotologie, éditions Jean-Jacques Pauvert, 8, rue de Nesles, Paris (6e).

Véronique de Paris, par François des Aulnoyes, éditions Les Amis de la bouquinerie, 8, rue de Poissy, Paris (5e).

Chère Nature, par Paula Bryant, éditions Diffumond, 10, rue Jean-Mermoz, Paris (8e)

Frivolités, par Julien Paul, collection Galathée, 209, boulevard Davout, Paris (20e).

Birch Villa, par Françoise des Orties, éditions de l'Eden, 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Le Prof' de Danielle, par C. Amy, collection Véronèse, éditions Edifupresse, 17, rue du Croissant, Paris (2e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Personnels des préfectures.

Par arrêtés des 29 juin 1961 et 10 juillet 1961, sont nommés chefs de division :

A la préfecture de Médéa : M. Barreau (Fernand), attaché à la préfecture des Deux-Sèvres.

Au C. A. T. I. d'Oran : M. Martin (Alix), attaché à la préfecture de Vaucluse.

En service détaché :

M. Eude (André), attaché en service détaché.

M. Le Petit (Jean), attaché en service détaché.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 61-773 DU 22 JUILLET 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 60.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 60.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	60.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	52.000
Service administratif central. — Rémunérations principales	31-31	8.000
Total		60.000

DÉCRET N° 61-774 DU 22 JUILLET 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 12.722 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 12.722 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE		
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	12.722

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INDUSTRIE		
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	12.722

DÉCRET N° 61-775 DU 22 JUILLET 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 68.240 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 68.240 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	8.240
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	40.000
Formation aéronautique, travail aérien et transports. — Matériel	34-72	20.000
Total		68.240

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	8.240
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	40.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	20.000
Total		68.240

Décret du 25 juillet 1961 portant mise à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 25 juillet 1961, Mme Petite, née David (Jeanne-Louise-Augustine), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admise, sur sa demande, à compter du 1er août 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 (3°) et L. 9 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 25 juillet 1961 portant nomination de l'agent comptable chef de la comptabilité générale de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par décret en date du 25 juillet 1961, M. Lirou (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle, 2e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'établissement, et titularisé dans le grade correspondant au 3e échelon, indice net 650, à compter du 1er août 1961.

Homologation du règlement spécial du marché à terme « Arabica Brésil » du Havre.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les articles 10 et 11 de la loi de finances du 19 juillet 1911 ;

Vu les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi de finances du 27 février 1912 ;

Vu le décret du 21 juin 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois susvisées ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1913 pris en conformité des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie du Havre portant adoption du projet de règlement du marché à terme « Arabica Brésil »,

Arrête :

Article unique. — Est homologué le règlement du marché à terme « Arabica Brésil » du Havre tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ A TERME « ARABICA BRÉSIL »

Article 1er.

Les affaires à terme de cafés s'accompliront dans le courant du mois stipulé au gré du vendeur, au moyen de filières de 7.500 kg, poids net pour livraison de colis en état d'origine et d'importation directe exempts d'avarie roue et de vice propre.

Chaque filière devra mentionner les marques exactes et complètes ainsi que l'espèce, la provenance et l'origine, le nombre de sacs

par série, le nom des navires et les numéros de déclarations des cafés présentés en livraison ; en cas de livraison au débarquement, il suffira que les numéros de déclaration en douane soient indiqués au dernier receveur avant la livraison.

Article 2.

On ne pourra pas émettre de filières contenant plus de quatre séries. Il sera accordé au livreur la tolérance de deux séries supplémentaires moyennant une bonification de 5 NF pour la première série et de 10 NF pour la deuxième. Au-delà de six séries, la filière sera refusée.

Article 3.

Toute filière devra être mise en circulation par celui qui l'aura créée au moins quarante-huit heures et au plus cinq jours avant le moment indiqué pour la livraison ; les jours et demi-journées pendant lesquels le marché à terme est fermé ne compteront pas dans ces délais. Toutefois, aucune filière ne pourra être mise en circulation avant le matin du 26 du mois précédant le mois prévu pour la livraison.

Nul ne sera forcé d'accepter après quinze heures une filière indiquant une livraison pour le lendemain matin ni après dix heures une filière indiquant une livraison pour l'après-midi du même jour. Celui qui, par suite, restera en possession d'une filière sera tenu d'en prendre livraison à moins qu'il n'ait obtenu du premier livreur un délai permettant à cette filière de continuer sa marche ; dans ce dernier cas, il devra le paiement de l'intérêt de 6 p. 100 l'an pour le délai accordé et réglera directement cette différence avec le livreur. Le livreur ne pourra toutefois pas refuser une première remise de vingt-quatre heures d'une filière, restant entendu que les jours et demi-journées pendant lesquels le marché à terme est fermé ne compteront pas dans ce délai. Toutefois, cette remise ne devra pas empêcher la livraison d'avoir lieu dans le courant du mois. L'endossement d'une filière devra indiquer l'heure de sa remise aux mains de l'acheteur. Le détenteur d'une filière qui l'aura retenue au-delà du temps normal nécessaire à son endossement pourra être rendu responsable des conséquences du retard qu'il aura occasionné.

Article 4.

La livraison devra être faite au Havre, soit dans un magasin public d'entrepôt réel, soit sur les quais, soit dans l'un et l'autre endroits, mais en tout cas les formalités d'importation, licence ou autres, devront être produites afin que rien ne s'oppose à la mise à la consommation en France. En cas de livraison sur quai d'une filière munie d'un bulletin d'arbitrage, le permis-chef devra obligatoirement couvrir un délai de quarante-huit heures après pesage du dernier sac composant la filière ; pour les filières non arbitrées, ce délai ne courra qu'à la remise du bulletin d'arbitrage. Pendant ce même délai, les frais de livraison et de stationnement sur quai sont à la charge du livreur. Les marques et quantités énoncées sur la filière pouvant se trouver modifiées, les sacs ou séries qui manqueraient seront remplacés sans aucun délai par le vendeur ; le receveur n'aura droit à aucune autre indemnité que les frais de remplacement. Ces modifications seront au maximum, par filière, du cinquième du nombre de colis composant la filière.

La livraison devra être terminée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, sauf le cas de force majeure. Le pesage commencé le dernier jour du mois pourra être continué le ou les jours ouvrables suivants si le café était prêt à être pesé et les commandes régulièrement déposées ; les remplacements, totaux ou partiels, s'il y a lieu, devront être effectués au plus tard dans les quarante-huit heures de la remise au livreur du bulletin d'arbitrage ; s'ils sont faits après l'expiration du mois vendu, ils devront être effectués avec du café qui aurait été prêt à être livré sur ledit mois. En tout cas, les frais résultant du remplacement seront à la charge du livreur. Dans le cas où, après un premier remplacement effectué après l'expiration du mois vendu, la livraison ne serait pas devenue définitive, la vente serait à considérer comme ayant été déportée sur le mois suivant et serait pénalisée dans les conditions prévues à l'article 16 pour le déport déclaré avant le 25 du mois de livraison. Si la livraison ne devenait pas définitive après le second remplacement effectué après expiration du mois vendu, les conditions du déport sans déclaration, mentionnées à l'article 17, deviendraient applicables, la faculté de livraison sur le mois suivant devenant acquise au vendeur. Cependant, le receveur qui, par sa faute ou sa négligence, aurait provoqué le retard envisagé perdrait le bénéfice de ces dispositions.

La livraison n'est considérée comme effectuée qu'après pesage du dernier sac complétant la filière.

Article 5.

Sur la filière, le livreur indiquera le cours du jour de son émission, la somme exacte qui devra lui être versée par le receveur avant l'enlèvement de la marchandise et contre remise :

a) Dans le cas de livraison en magasin public :

Des transferts de douane et de magasin, ou en cas d'enlèvement immédiat des pièces de douane et de magasin portant « bon à délivrer ». Le tout en règle et dûment signé.

b) Dans le cas de livraison sur quai :

D'un bon à enlever accompagné :

Soit de transferts de douane et de magasin si le lot est destiné à l'entrée en magasin public ;

Soit de pièces de douane portant « bon à délivrer » si le lot est destiné à une expédition immédiate. Le tout en règle et dûment signé.

Les bonifications ou pénalités de classement, s'il y en a, telles qu'elles sont indiquées par le certificat d'arbitrage accompagnant les filières, seront à ajouter ou à déduire de la somme à verser. Ce versement devra être effectué quarante-huit heures après la livraison terminée et la valeur courra du jour du dernier sac pesé. Le versement sera basé sur le poids de 7.500 kg net, calculé au cours indiqué.

Le paiement d'une filière non typée ne sera obligatoire qu'aussitôt l'arbitrage définitif.

Article 6.

Les endosseurs de la filière établiront leurs factures respectives sur le poids de 7.500 kg net en portant en règlement la somme à verser par le receveur.

Le receveur et le livreur régleront directement entre eux et sans aucune responsabilité envers les endosseurs de la filière ni recours contre eux les pénalités ou les bonifications qui pourront être prononcées ainsi que la différence, en plus ou en moins, entre le poids réel net (tare réelle) et le poids de 7.500 kg ; la valeur de cette différence sera fixée par la dernière cote officielle du jour de la livraison, c'est-à-dire du jour où a été pesé le dernier sac complétant la filière. Au cas où ce dernier sac aurait été pesé un jour de fermeture du marché à terme, la valeur de la différence sera fixée par la première cote d'ouverture. Au cas où ce dernier sac aurait été pesé après expiration du mois vendu, la valeur de la différence sera fixée par la dernière cote officielle du mois vendu.

Article 7.

De même, les difficultés qui pourraient se présenter lors de la livraison seront réglées en dehors des endoseurs de la filière, directement entre le livreur et le receveur.

Article 8.

La valeur d'une filière datera, pour les endosseurs, de la fin du mois contracté et les différences devront être réglées à partir de ladite date et au plus tard dans les deux jours qui la suivront, avec intérêt de retard de 6 p. 100 l'an.

Pour le receveur, cette valeur courra du jour de la livraison terminée, mais seulement pour les filières munies soit d'un bulletin d'arbitrage par anticipation, soit d'un bulletin d'arbitrage définitif.

Pour la filière non accompagnée d'un bulletin d'arbitrage, la valeur ne courra que du jour de la remise du bulletin de premier arbitrage tout et autant que le receveur sera en possession dudit bulletin avant midi ; le paiement devra être effectué avant 15 heures. Lorsque le premier bulletin d'arbitrage sera remis au receveur après 12 heures, la valeur ne courra que du lendemain, la bonification ou la réfaction indiquée sur ce bulletin devant être ajoutée ou déduite de la somme à verser indiquée sur la filière. La modification à provenir éventuellement du contre-arbitrage sera réglée en même temps que la différence de poids. Le livreur tiendra compte au receveur de l'intérêt de 6 p. 100 sur les versements anticipés pour tout retard provenant de son fait.

Article 9.

L'arbitrage des filières sera effectué par la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre. Une filière déjà arbitrée et accompagnée de son bulletin d'arbitrage sera livrée sans nouvel arbitrage et le secrétaire de la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre devra fournir à toute réquisition justifiée des intéressés un duplicata du bulletin primitif.

Toute filière non arbitrée sera soumise sans délai à la chambre d'arbitrage des cafés et poivres du Havre, qui en déterminera le classement, ce qui constituera le premier arbitrage ; le vendeur et l'acheteur auront chacun le droit de demander une revision d'arbitrage.

Les bulletins d'arbitrage et de revision d'arbitrage définitifs seront remis aux parties par la chambre d'arbitrage aux conditions de son règlement. Il sera perçu pour frais de dépêches, d'arbitrage et autres des taxes qui seront déterminées par la chambre syndicale du commerce des cafés et poivres du Havre.

Le livreur d'une filière non arbitrée qui voudra éviter de voir reporter la valeur de livraison de cette filière jusqu'à la date de remise du bulletin d'arbitrage aura la faculté de faire procéder à ses frais à l'arbitrage par anticipation, effectué par la chambre d'arbitrage aux conditions de son règlement. La décision de l'arbitrage par anticipation aura, pour ce qui concerne le montant de la somme à verser par le receveur, le même effet que le bulletin d'arbitrage régulier.

Article 10.

Pour les filières non arbitrées définitivement, l'arbitrage sera effectué sur les échantillons prélevés à la livraison dès la sortie de balance par les soins du receveur et adressés directement des entrepôts ou du débarquement à la chambre d'arbitrage. Le livreur pourra être présent ou se faire représenter aux opérations d'échantillonnage. Les échantillons seront prélevés, selon la volonté du receveur, soit en détail, soit en communes.

Article 11.

Le café Santos Prima, strictly soft, good bean, good roast, tel qu'il est représenté par le type officiel du Havre, formera la base du marché. Les cafés pouvant être livrés seront classifiés par rapport

aux types officiels des cafés Santos établis sous le contrôle du syndicat du commerce des cafés et poivres au Havre et déposés à la chambre d'arbitrage des cafés et poivres conformément aux règlements établis.

L'écart entre ces divers types sera fixé comme suit :

Extra Prima. — Plus-value sur PRIMA : 4 NF aux 100 kg.

Prima. — Egalité.

Supérieur. — Moins-value sur PRIMA : 4 NF aux 100 kg.

Les filières seront livrables jusqu'à 4 NF aux 100 kg de plus-value et jusqu'à 4 NF aux 100 kg de réfaction en ce qui concerne le classement ; ces limites s'entendent dans l'ensemble de la filière, les séries inférieures prises séparément ne pouvant être livrées au-dessous du type supérieur.

Les sacs avariés au-delà de 1 kg ne pourront être livrés qu'après parfaite bonification ; jusqu'à concurrence de quinze sacs par filière, ils devront provenir des mêmes séries, du même compte et du même navire que l'aliment des filières. Les pierres seront réfactionnées intégralement si leur poids excède 100 grammes par sac.

Les cafés Caracoli ne pourront pas être livrés ; toutefois il sera toléré dans chaque série de fèves plates un pourcentage maximum de 20 p. 100 de fèves Caracoli.

Seront également livrables les cafés embarqués à Paranagua, Angra Dos Reis, Rio de Janeiro et Pernambuco, à condition d'être strictly soft, avec les écarts suivants :

Parana. — Moins-value : 4 NF aux 100 kg.

Angra Dos Reis. — Moins-value : 7 NF aux 100 kg.

Rio de Janeiro. — Moins-value : 10 NF aux 100 kg.

Pernambuco. — Moins-value : 15 NF aux 100 kg.

Les cafés lavés seront livrables aux mêmes conditions que les cafés non lavés.

Article 12.

Outre les cafés dont il a été parlé à l'article 11, le vendeur a la faculté de se libérer de son contrat par la livraison de cafés en état d'origine, d'importation directe, de qualité loyale et marchande dans leur classe, exempts de fèves sûres ou puantes et de goût défectueux, chacun pris dans son origine, n'ayant subi aucune manipulation qui aurait eu pour objet d'en modifier l'aspect d'origine.

Ces cafés pourront être des origines suivantes, nature et lavés moyennant les écarts suivants :

	NATURE (aux 100 kg).	LAVÉ (aux 100 kg).
	NF	NF
Haïti (3 et 5 X seulement)	+ 20	+ 40
Venezuela	+ 10	+ 50
Nicaragua	+ 10	+ 40
Saint-Domingue	égalité	+ 20
Ethiopie	— 60	
Colombie		+ 50
Salvador	+ 15	+ 50
Guatemala		+ 50
Costa Rica		+ 50
Afrique orientale britannique		+ 40
Congo belge et Ruanda-Urundi 2 à 3		+ 40
Mexique		+ 50
Equateur	— 40	
Arab. Cameroun nature	— 40	
Arab. Cameroun grage		+ 20

Chaque filière ne sera composée que d'une seule origine, qui sera indiquée, chacun des pays indiqués ci-dessus formant une origine différente. Les filières devront peser 7.500 kg net minimum et le pesage sera arrêté dès que ce chiffre sera atteint ou dépassé. Au cas où une filière remise en circulation serait inférieure de plus de 1 p. 100 au poids constaté lors de la première livraison, l'acheteur aura la faculté de demander au livreur de compléter la filière jusqu'à ce que le nouveau poids atteigne ou dépasse 7.500 kg net ; seuls le ou les sacs livrés en complément seront arbitrés et leur valeur devra permettre à l'ensemble de la filière de rester livrable.

Article 13.

Des écarts nouveaux seront fixés chaque fois qu'il sera nécessaire par l'assemblée générale du syndicat du commerce des cafés et poivres au Havre et approuvés par le ministre chargé du commerce.

Ces écarts nouveaux n'entreront en vigueur qu'à un an de date de cette approbation et ne joueront que sur le mois sur lequel aucune opération n'a encore pu être traitée.

Article 14.

Au cas où le café en filière ne serait pas soumis au même régime douanier que les cafés Brésil, le receveur aura à payer ou à recevoir la différence, positive ou négative, résultant de l'application d'un taux de droits de douane différent de celui qui est applicable le même jour au café Brésil.

Article 15.

Au point de vue du triage, ces cafés seront assimilés au Santos à partir de prima et pourront jouir de la même plus-value de classement que les Santos, indépendamment des primes indiquées ci-dessus. Tout café classant au-dessous de prima sera refusé. L'arbitrage de ces cafés sera fait sur des échantillons prélevés et cachetés aux docks ou sur les quais. Les pierres seront réfactionnées intégralement si leur poids excède 100 grammes par sac.

Article 16.

Le vendeur a la faculté de retarder la livraison de sa vente, au prix de son contrat, d'un mois sur le mois suivant. En ce cas, il devra au plus tard le 25 du mois sur lequel il aura vendu, en faire avant midi la déclaration écrite à la caisse de compensation des affaires en marchandises au Havre, qui la transmettra à qui de droit. Cette déclaration devra être accompagnée de l'indemnité stipulée ci-après pour retard de livraison et devra circuler sans aucun délai jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dernier acheteur en filière. L'indemnité est fixée à 5 p. 100, payable comptant, et restera définitivement acquise à l'acheteur en prenant comme valeur celle du mois sur lequel la livraison aurait dû être faite et pour base la cote du 25 au matin (ou la cote du matin du dernier jour ouvrable précédent si le 25 est férié).

Article 17.

L'indemnité ci-dessus sera doublée tout en maintenant la remise de la livraison sur le mois suivant pour toute vente dont on n'aura pas déclaré le transfert dans le délai stipulé à l'article précédent et qui n'aura pas été mis en règle dans le courant du mois, sans qu'il soit besoin de mise en demeure de la part de l'acheteur.

Article 18.

La faculté ci-dessus réservée au vendeur de retarder sa livraison (art. 16 et 17) ne pourra en aucun cas être exercée au-delà de trois fois successivement pour un même contrat.

Article 19.

En cas d'incendie ou d'autre sinistre détruisant en poids un quart au moins des cafés des origines pouvant alimenter le marché à terme des cafés dans les magasins publics du Havre, les vendeurs auront la faculté de reporter, sans indemnité pour l'acheteur, leurs livraisons jusqu'à trois mois pour le mois courant, deux mois pour le mois suivant et un mois pour le deuxième mois suivant.

En cas de grève, même non générale, arrêt de travail, troubles, réquisitions et tout autre événement imprévu indépendant de la volonté des vendeurs ne présentant pas le caractère de la force majeure mais rendant indisponible en poids le quart au moins des cafés dans les magasins publics au Havre et dans le port, les vendeurs auront la faculté de retarder la livraison jusqu'à quatre jours après la disparition de l'obstacle résultant dudit événement.

Article 20.

La fluctuation maximum en hausse et en baisse autorisée par jour, aux calls officiels, par rapport à la clôture de la veille ouvrable sera de 50 NF aux 100 kg pour le ou les mois jusqu'au premiers mois marchand inclusivement et de 30 NF aux 100 kg pour les autres mois cotés.

Article 21

Toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'interprétation du présent règlement seront soumises à la chambre syndicale du syndicat du commerce des cafés et poivres au Havre, qui désignera trois de ses membres pour juger sans appel.

Ceux-ci pourront appliquer des pénalités pour les cas qui n'ont pas été prévus, tels que ceux résultant d'erreurs matérielles, etc.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 19 juillet 1961, M. Grimaut (Jean-Jacques), contrôleur principal des contributions indirectes, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1961, auprès de la trésorerie aux armées.

Par arrêté en date du 21 juillet 1961, M. Serratrice (Jean), inspecteur des impôts de 3e échelon à la direction de l'enregistrement de la Savoie, a été révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 21 juillet 1961 portant report de prise de rang de certains ingénieurs de 2e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 2e classe de travaux des télécommunications (armée de terre, active).

Par décret en date du 21 juillet 1961, les ingénieurs de 2e classe de travaux d'armement et les ingénieurs de 2e classe de travaux des télécommunications qui ont obtenu en 1960 le brevet d'ingénieur de l'école technique supérieure de l'armement et dont l'admission à cette école a été retardée du fait de leur rappel sous les drapeaux en application du décret du 28 août 1955 prendront rang dans leur grade le 1er octobre 1959 au lieu du 1er octobre 1960 par dérogation aux dispositions du décret du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement du corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Les intéressés seront inscrits sur les listes d'ancienneté de leur cadre après le dernier des ingénieurs de 2e classe nommés le 1er octobre 1959.

Les dispositions prévues au premier alinéa ci-dessus n'ouvrent pas droit à rappel de solde.

Recevront application des prescriptions des trois alinéas ci-dessus :

MM. les ingénieurs de 2e classe de travaux d'armement Vilain (Michel), Pascal (Pierre-Bernard) et Portal (Louis).

MM. les ingénieurs de 2e classe de travaux des télécommunications Thevenoux (Rolland-Jean) et Cochon (René).

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1961, page 5787, 1re colonne :

Au lieu de :

« Fons (René-Armand), sergent de réserve du service de l'intendance, Oran 52.920-00892 »,

Lire :

« Pons (René-Armand), sergent de réserve du service de l'intendance, Oran (52.920-00892) ».

Décret du 25 juillet 1961 portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 juillet 1961, sont promus ou nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air :

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

A. — ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Candelier (Marcel-François-Albert), en remplacement de M. Martin, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Amade (Roger-Paul), en remplacement de M. Le Forsonney, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Jegoux (Albert-Mathurin), en remplacement de M. Charles, admis en congé du personnel navigant.

M. David (René-Marie-Georges), en remplacement de M. Faye, admis en congé du personnel navigant.

M. Stecke (Jean-Louis-Roger), en remplacement de M. Vergnou, admis en congé du personnel navigant.

M. Lassus (Hippolyte-Pierre-Joseph), en remplacement de M. Amade, promu.

M. Niel (Paul-Adrien), en remplacement de M. Colombino, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Aubry (Michel-Charles-Raymond), en remplacement de M. de Marliave, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vuillemot (Jean-Louis-Paul-Gaston) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Vatuone, promu.

1er tour (ancienneté). M. Roland-Billecart (Alain-Pierre-André), en remplacement de M. Delaye, promu.

2e tour (choix). M. Gandon-Léger (Christian-Jean-Marie), en remplacement de M. Pouillet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bourillet (Jacques-Pierre-Robert) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Blanchet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rigault (Jean-Michel-Marcel), en remplacement de M. Henon, promu.

2e tour (choix). M. Housset (Claude-Marie), en remplacement de M. Clouturier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Archer (Guy-Joseph-Robert), en remplacement de M. Tourade, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ratie (René-Maurice) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Delmas, promu.

2e tour (choix). M. Vergnaud (Jean-Paul-André), en remplacement de M. Chadenat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Doppler (Paul-Jean-Robert) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Tanguy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Arnaubec (Gérard-Félix-Camille) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Arnauld, promu.

2e tour (choix). M. Fege (Pierre-Maurice-André), en remplacement de M. Signoret, promu.

3e tour (ancienneté). M. Simonpieri (Jacques-Christophe-Carol) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Jouan, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Mortola (Jean-Francis-Louis), en remplacement de M. Poinat, décédé.

2e tour (choix). M. Alexis (Gaston-Pierre), en remplacement de M. Rochon, admis en congé du personnel navigant.

3e tour (ancienneté). M. Cousson (François-Michel-Franck), en remplacement de M. Blanchot, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Lacau (Xavier-Gérard-Gilbert) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Journet, admis en congé du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Courcelle-Labrousse (Hervé-Henri-Marie), en remplacement de M. Saunois, admis en congé du personnel navigant.

3e tour (ancienneté). M. Chauffriasse (René), en remplacement de M. Brenner, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Gaudart (Jacques-Pierre-Emile) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Rivière, retraité.

2e tour (choix). M. Simonneau (Jean-Michel), en remplacement de M. Robin, retraté.

3e tour (ancienneté). M. Fourny (Jean-Alexandre), en remplacement de M. Champagne, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bodart (Claude-Emile-Victor), en remplacement de M. Eschbach, admis en congé du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Barcaroli (Henri), en remplacement de M. Marre, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Chamalet (Jean-Gilbert) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Joubert, en situation hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Chalaux (Pierre-René) (inscrit au tableau), en remplacement de M. Justin, en situation hors cadres.

2e tour (choix). M. Reynal (Jean-Lucien), en remplacement de M. Martin, en situation hors cadres.

3e tour (ancienneté). M. Guizol (Gilbert-Paul-Pierre), en remplacement de M. Semail, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Durupt (Guy-Léon), en remplacement de M. Neveux, en congé de longue durée.

2e tour (choix). M. Le Guen (Jean-Claude), en remplacement de M. Effosse, en congé de longue durée.

3e tour (ancienneté). M. Roccaserra (Claude-Joseph-Roger), inscrit au tableau, en remplacement de M. Le Borgne, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant.

Promotions automatiques.

MM. les sous-lieutenants :

Chabas (Paul-Germain).
Maret (Marcel-Camille).
Prio (Irénée-Michel).
Agostini (Marc-Marie-Olivier).
Grousset (Jean-Charles-Louis).
Queyrie (Georges-Pierre).

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

Cultot (Robert-Marie).
Perret (Adrien-Joseph-Marie).
Corsi (Aldredo-Tito).
Autin (Pierre-Eugène).
Gonfalone (Raphaël).
Liedet (Claude-Gérard-Louis).
Guidoni (Toussaint-Joseph).
Georges (Maurice-René-Henri).
Deroy (Pierre).
Mauvigner (Yves-Sylvain-André).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Colombino (Primo-Jean), en remplacement de M. Candelier, promu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Bonnet (Yves-Jacques-Pierre-Gustave-Henri), en remplacement de M. Turbeau, admis en congé du personnel navigant.

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Pardessus (Maurice-André), en remplacement de M. Bayle, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Le Goff (Roger-Georges), en remplacement de M. Pardessus, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Moreau (Alcide), en remplacement de M. Thurel, admis dans le corps des commissaires de l'air.

2e tour (choix). M. Noroy (Emile-Joseph), en remplacement de M. Wallée, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ecard (Paul-Julien-Joseph), en remplacement de M. Petitcolin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Richard (Robert-Jean), en remplacement de M. Girardet, retraité.

2e tour (choix). M. Richard (Bernard-François-Marie-Marcel), en remplacement de M. Schotte, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Douin (Robert-Charles), en remplacement de M. Bacle, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Labenne (Jean-Marcel-André), en remplacement de M. Ferlin, retraité.

2e tour (choix). M. Guichet (André-Marc), en remplacement de M. Fleisch, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Damazan (Pierre-Gérard), en remplacement de M. Châteaux, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Poursat (Roger-Adolphe), en remplacement de M. Latouche retraité.

2e tour (choix). M. Betourne (Paul-Pierre-Joseph-Jean), en remplacement de M. Lechat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lamborot (Henri-Guy-Jean-Marius), en remplacement de M. Girard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chervais (Lucien-Roger-Emile), en remplacement de M. Quesson, retraité.

2e tour (choix). M. Denis (Jean-Philippe-Charles), en remplacement de M. Georgy, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Le Fèvre (Daniel-Robert-Albert), en remplacement de M. Joulia, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Niel (Raymond-Joseph), en remplacement de M. Laloue, retraité.

2e tour (choix). M. Maicon (Jean-Louis-Paul), en remplacement de M. Hermitte, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Tete (Paul-Claude), en remplacement de M. Guest, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Aubertin (Michel-Gérard), en remplacement de M. Bro, promu.

2e tour (choix). M. Frat (Jean-François-Marie-Clovis-Marcel), en remplacement de M. Gregory, promu.

3e tour (ancienneté). M. Coin (Robert-Marie-François), en remplacement de M. Louis, promu.

1er tour (ancienneté). M. Larchée (André-Jean-Louis), en remplacement de M. Quet, promu.

2e tour (choix). M. Prud'homme (Jean-Marcel), en remplacement de M. Verdin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Villeflayoux (Pierre), en remplacement de M. Porokhonsky, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fournier (Jacques-René), en remplacement de M. Marchal, promu.

2e tour (choix). M. Hervé (Alain-Jean-Charles), en remplacement de M. Laperrine, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Schmidt (Raymond), en remplacement de M. Thomas, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bourlot (Armand-Etienne), en remplacemetn de M. Decastille, retraité.

2e tour (choix). M. Tequi (Pierre-Bernard), en remplacement de M. Thevenon, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Blouard (Jean-Paul), en remplacement de M. Senn, retraité.

Au grade de lieutenant.

Promotions automatiques.

MM. les sous-lieutenants :

Boudignon (Louis-Baptiste).
Royer (Paul-Hubert).
Briand (Guy-Louis-Jean).
Rovira-Martin (Atanasio).
Marti (José).
Le Coz (Jean).
Lamboray (Robert-Joseph-Ghislain).
Tchakerian (Michel).
Brouard (Georges-Marie-Louis).

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

Mounard (Pierre-Jean-Marie-Gérard).
Bossu (Georges-Paul).
Teuliere (André-Edouard).
Ehrmann (Marcel).
Basile-Dauber (Jean-Marie-Léon).
Le Beigle (Pierre-Henri-Auguste).

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Pinault (Marcel-Lucien-René), en remplacement de M. Berrier, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Evrard (Eugène-Lucien), en remplacement de M. Massoulié, retraité.

M. Roux (Jacques-Gabriel), en remplacement de M. Renard, retraité.

M. Lanza (Fernand-Albert-Louis), en remplacement de M. Oysel, retraité.

M. Munier (Roger-Ernest), en remplacement de M. Pinault, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Iche (André-Louis-Pierre), en remplacement de M. Maire, retraité.

M. Biais (Pierre-Jean-René), en remplacement de M. Mazel, retraité.

M. Sola (François), en remplacement de M. Henriot, retraité.

M. Cuculiere (Pierre-Gustave), en remplacement de M. Clerc, promu.

M. Daumas (Ernest-Pierre), en remplacement de M. Bony, promu.

M. Goron (Jean-Charles-Maurice), en remplacement de M. Dole, retraité.

M. Roux (Elie-Louis), en remplacement de M. Maubert, retraité.

M. Gaillac (Pierre-François-Jean), en remplacement de M. Berthoule, retraité.

M. Abadie (Jean-Yves-Roger), en remplacement de M. Pauly, promu.

M. Debono (Michel-Edgard-Jean), en remplacement de M. Ravier, promu.

M. Coqueron (Jules-Louis), en remplacement de M. Desormeau-Bedot, promu.

M. Berthelot (Jean-Alphonse-Pierre), en remplacement de M. Grapinet, promu.

M. Hanotel (André-Arthur-Eugène-Léon), en remplacement de M. Depitre, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Berthe (Maurice-Gaston), en remplacement de M. Labit, promu.

2e tour (choix). M. Deponge (Jean-Noël), en situation hors cadres.

3e tour (ancienneté). M. Bazimon (Gaston-Victor-Conil), en remplacement de M. Langlais, promu.

1er tour (ancienneté). M. Moussus (François-Xavier-Marie-René), en remplacement de M. Serriere, promu.

2e tour (choix). M. Bienaimé (Jacques), en remplacement de M. Foucard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Meynier (Michel-Frédéric-Lucien), en remplacement de M. Lebrun, promu.

1er tour (ancienneté). M. Helsly (Gilbert-Léon), en remplacement de M. Gegout, promu.

2e tour (choix). M. Muller (Jack-Lucien-Camille-Charles), en remplacement de M. Antonini, promu.

3e tour (ancienneté). M. Viandier (Maurice-Bernard-Albert), en remplacement de M. Marty, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Noach (Michel-Pierre-Jean), en remplacement de M. Eysserie, promu.
2e tour (choix). M. Regipa (Robert-Louis), en remplacement de M. Builles, promu.
3e tour (ancienneté). M. Botherel (Joseph-Léon-François), en remplacement de M. Benoiston, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Largillière (Raymond-Aimable), en remplacement de M. Roussel, retraité.
2e tour (choix). M. Marcel (Raymond), en remplacement de M. Richard, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Boyer (Marc-René), en remplacement de M. Chaumont, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Georget (Pierre-Henri), en remplacement de M. Xardel, retraité.
2e tour (choix). M. Tillon (Jean-Loup-Marie), en remplacement de M. Bornand, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Ferrier (Pierre-Henri), en remplacement de M. Le Gall, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Joffroy (Lucien-Edmond-Eloi), en remplacement de M. Filliatre, promu.
2e tour (choix). M. Finat (Michel-Eugène), en remplacement de M. Mascot, promu.
3e tour (ancienneté). M. Guipouy (Henri-Bernard), en remplacement de M. Bentejac, promu.
1er tour (ancienneté). M. Crampe-Casnabet (Raymond-Roger), en remplacement de M. Larruat, promu.
2e tour (choix). M. Guedeney (Julien), en remplacement de M. Baudet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Malgouyres (Jacques-Paul-Joseph), en remplacement de M. Montarry, promu.
1er tour (ancienneté). M. Troubat (Louis-Pierre-Alfred), en remplacement de M. Jacques, promu.
2e tour (choix). M. Rocca (Louis-Marcel-Yves), en remplacement de M. Hubière, promu.
3e tour (ancienneté). M. Chapel (Georges-François-Félix), en remplacement de M. Lalevée, promu.
1er tour (ancienneté). M. Touron (René-Guy-Pierre), en remplacement de M. Duteau, promu.
2e tour (choix). M. Teule (Jacques-Alain-Serge), en remplacement de M. Laporte, promu.
3e tour (ancienneté). M. Gourmelen (Joseph-Guillaume-Marie), en remplacement de M. Lacaze, promu.
1er tour (ancienneté). M. Philippe (Jacques-Marie), en remplacement de M. Raspail, promu.
2e tour (choix). M. Caroff (Jean-Claude-Marcel), en remplacement de M. Cauvin-Vassal, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Vernat (Léon), en remplacement de M. Boedoz, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Lemaire (Henri-Louis-Alexandre), en remplacement de M. Goujon, retraité.
2e tour (choix). M. Lasserre (Roger), en remplacement de M. Noe, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Legrand (François-Jules-Hubert), en remplacement de M. Morinval, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Audouard (Yves-Pierre), en remplacement de M. Picart, retraité.
2e tour (choix). M. Chainet (Pierre-Paul-Etienne), en remplacement de M. Penan, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Naberres (Georges-Raymond-Christian), en remplacement de M. Dubarry, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Maitre (Louis-Maurice), en remplacement de M. Coville, retraité.
2e tour (choix). M. Delaye (Rollon-Olivier), en remplacement de M. Carrere, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Douguet (Pierre-Hippolyte-Joseph), en remplacement de M. Pages, promu.
1er tour (ancienneté). M. Cambos (Gaston-Fernand-Auguste). — Réalisation d'effectifs.
2e tour (choix). M. Saunier (Yves-Georges-Paul). — Réalisation d'effectifs.
3e tour (ancienneté). M. Chapuis (Louis-Justin-Marie-Joseph). — Réalisation d'effectifs.
1er tour (ancienneté). M. Bigeard (Paul-Marcel). — Réalisation d'effectifs.
2e tour (choix). M. Ollivier (Dominique-Georges-Marie). — Réalisation d'effectifs.
3e tour (ancienneté). M. Galvagnon (Yves-Pierre-Georges). — Réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant.

Promotions automatiques.

MM. les sous-lieutenants :

Chamley (Roger-Emile).
Collier (Gérard-Georges).
Druon (Charles-Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs :

Lafargue (Pierre-Camille).
Veri (André).
Echaroux (Robert-Roland).
Paloque (Gabriel-Jean).
Blanchet (Lucien).
Levenez (Pierre-Marie).
Crestel (Eugène-Pierre-Alfred).
Ternard (André-Edouard).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Au grade de commandant.

M. le capitaine Guillaud (René-Firmin-Léon), en remplacement de M. Clément, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Viaud (Henri-Eugène), en remplacement de M. Durand, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Porte (Louis-Michel), en remplacement de M. Ardouin, retraité.
2e tour (choix). M. Guipaud (Gérard-Paul-Elie), en remplacement de M. Guillaud, promu.

Au grade de lieutenant.

Promotions automatiques.

MM. les sous-lieutenants :

Serret (François-Louis).
Perrin (Emile).
Laffitau-Barrere (Robert).

Au grade de sous lieutenant.

MM. les adjudants-chefs :

Decottignies (Marcel-Emile).
Lauzeille (Marcel).

V. — Corps des commissaires de l'air

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

M. le commissaire commandant Loiseaux (Jean-Gustave-Charlemagne-François), en remplacement de M. des Pommare, promu.

Au grade de commissaire commandant.

Les commissaires capitaines :

M. Gouay (Maurice-Gabriel), en remplacement de M. Amman, promu.
M. Meunier (Raymond-Henri-François), en remplacement de M. Lemoine, admis dans le corps du contrôle.

B. — RESERVE

(En situation d'activité.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

Vernhes (Pierre-Jules-Edouard).
Prugent (Henri-Emile-Jules).
Guirand (Robert-Joseph).
Andrieux (Yves-Albert).
Cheymol (Robert-Justin).
Riva (Ermes-Aldo).
Bidot (Pierre-André-Roger).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

Mairal (Paul).
Burtey (Michel-Jean-Albert-Louis).

Commissions administratives paritaires au ministère des armées (air).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment l'article 59 ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1959 portant institution de commissions administratives paritaires au ministère des armées (air),

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 avril 1959 est modifié comme suit :

Remplacer : « N° 11 Huissiers et agents de service de l'administration centrale et des services extérieurs » par : « N° 11 Agents de service des services extérieurs ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1959 est modifié comme suit :

COMMISSIONS	REPRÉSENTANTS de l'administration.		REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		
	Titulaires.	Suppléants.	Grades.	Titulaires.	Suppléants.
Remplacer :					
N° 11	5	5	Huissiers chefs et chefs surveillants	1	1
			Huissiers et agents de service de 1re catégorie	2	2
			Agents de service de 2e catégorie	2	2
Par :					
N° 11	2	2	Agents de service de 1re catégorie	1	1
			Agents de service de 2e catégorie	1	1

Art. 3. — Le directeur des personnels civils du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels civils des armées,
G. BOUZOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 11 juillet 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

MM. les colonels :
Arlot (Henri-Marcel).
Fillon (André-Octave).

MM. les chefs d'escadron :
Dostes (René-Henri-Emmanuel).
Laurent (Francia-Marc-Bernard-Emile).
Necol (Michel).

MM. les capitaines :
Castagne (Bertrand-Louis-Paul).
Lefebvre (Adonis-Lucien).
Verges (Gérard-Auguste).
M. le lieutenant Fournier (Oscar-Maurice-Louis).

Services de santé.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. le médecin colonel Cazeilles (Marcel-Jacques-Thomas) est nommé directeur du centre de recherches du service de santé des armées à compter du 10 mai 1961.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. le médecin capitaine de l'air Loubière (Robert), placé hors cadre à la disposition du ministre des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres de l'armée de l'air à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté du 12 juillet 1961 :

M. le médecin capitaine de l'air Passevant (Bernard-André), en situation hors cadre au titre de la participation « air » à la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos, est réintégré dans les cadres de l'armée de l'air à compter du 1er août 1961.

Est placé en position hors cadre pour la durée de sa mission, au titre de la participation « air » à la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos, à compter du 1er août 1961, M. le médecin capitaine du corps de santé de l'air Gillet (Jean-Michel-Claude).

La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde qui lui serait attribuée s'il était dans les cadres, sera imputée sur le budget du ministère des affaires étrangères, chapitre « Mission ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1961, page 5963, 2e colonne, 7e ligne :

Au lieu de :

7° Catégorie Chimie-pharmacie.

« MM. les pharmaciens capitaines :
« Roffi (Jean). — Barbaud (Raymond) »,

lire :

7° Catégorie Chimie-pharmacie.

« MM. les pharmaciens capitaines :
« Roffi (Jean). — Bideau (Jean-Louis). »

Liste de classement d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe et ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école d'application.

Par arrêté du ministre des armées en date du 17 juillet 1961 :

Le rang d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1961 est fixé comme suit :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1959.)

MM. Foillard (Hubert-Marcel-Henri-Marie), du port de Toulon.
Tenneson (Philippe-André-Charles-Pierre-Edmond-Quentin), du port de Toulon.
Valnet (Bernard-Jean), du port de Toulon.
Petit (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Grassal (Rémy-Marie), du port de Toulon.
Jehannin (Michel-Joseph-Jean-Marie), du port de Toulon.
Lafargue (François-Marcel-Paul-Henri-Georges), du port de Toulon.
Latourrette (Pierre-Marie-Laurent-Georges), du port de Toulon.
Vigneau (Henri-Marie-André-Louis), du port du Toulon.
de Buretel de Chassey (Hervé-Marie-Armand), du port de Toulon.
Delétang (William-René), du port de Toulon.
Maillot (André-Joseph-Henri), du port de Toulon.
Moreau (Yves-Pierre-Jean-Luc-Camille), du port de Toulon.
Rouyer (Christian-Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Le Mière (Antoine-Augustin-Marie-Michel-Jacques), du port de Toulon.
Déissard (Alain-Claude-Marie-André), du port de Toulon.
de Buchère de L'Epinois (Jean-Mathieu), du port de Toulon.
Hubert (Jean-Paul), du port de Toulon.
Hassler (Léon-Louis), du port de Toulon.
de Longueau Saint-Michel (François-Marie-Théobald), du port de Toulon.
Marchand (Frédéric-Jean-Marie), du port de Toulon.
Morel (Philippe-Marie-Raymond), du port de Toulon.
Pla (Jean-Pierre-Louis), du port de Toulon.
Debray (Henri-Robert-Charles), du port de Toulon.
Escoubet (Eric-Raymond), du port de Toulon.
Boutinet (Philippe-Marie), du port de Toulon.
Gazzano (Gérard-Ange), du port de Toulon.
Le Boucher d'Hérouville (Raoul-Marie-Robert), du port de Toulon.
Serizier (Yves-André-Marie), du port de Toulon.
Royer de Véricourt (Gérard-Benoît-Marie-Gilbert), du port de Toulon
Massardier (Pierre-Joseph-Louis-Marie), du port de Toulon.
Varaut (Paul-Marie-Charles), du port de Toulon.
Millet (Jean-Loup-Damien) du port de Toulon.
Tual (Max-Henry-Lucien), du port de Toulon.
Russeil (Serge-Louis-Omer), du port de Toulon.
Petit (Jacques-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Gardés (Jean-François), du port de Toulon.
Bouvier (Robert-Edmond-Jean), du port de Toulon.
Roy (Philippe-Adrien), du port de Toulon.
Damême (Michel-Yves-Christian-Jean), du port de Toulon.

MM. Méheut (Jacques-Marcel-Aimé), du port de Toulon.
de Lécluse de Longraye (Hubert-Louis-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Viellard (Hubert), du port de Toulon.
Lalanne-Berdouticq (Yves-Georges-Marie-Denis), du port de Toulon.
Desgrées du Loû (Bertrand-Paul-Jean-Yves-Marie), du port de Toulon.
Rlet (François-Victor-Sylvain), du port de Toulon.
Lodin de Lépinay (Hubert-Yvan-Marie-Alain), du port de Toulon.
Pagot (Denis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Guinaudeau (Bruno-François-Michel), du port de Toulon.
Godefroy (Olivier-Germain), du port de Toulon.
Sellier (Camille-Jules-Léon), du port de Toulon.
Le Conte Chrestien de Poly (Louis-Pierre-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Palluel (Xavier-Jean-Marie), du port de Toulon.
de Renty (Michel-Jacques-Edmond-Gérard), du port de Toulon.
Valette (Bernard-André-Eugène-Albert), du port de Toulon.
Michel (Alain-Marie-Hubert), du port de Toulon.
Bouvier des Noës (François-Marie-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Barbier de La Serre (Marc-Lucien-Marie), du port de Toulon.
Pioton (Roger-Fernand), du port de Toulon.
Chêne (Pierre-Léon-Francis), du port de Toulon.
Sumien (Gilbert-Georges), du port de Toulon.
Elie-Lefebvre (Patrick-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Rozier de Linage (Bruno-Marie-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Dubrulle (Jacques-Georges-Clément), du port de Toulon.
Champion (François), du port de Toulon.
Blanvillain (Jean-Claude-Maurice), du port de Toulon.
Monge (Paul-Jacques), du port de Toulon.
Davy (François-Léonce-Albert-Jacques), du port de Toulon.
de Malézieux du Hamel (Yves-François-Marie), du port de Toulon.
Montanié (François-Régis-Marc), du port de Toulon.
Voulgre (Jean-Pierre-Henri), du port de Toulon.
Desjars (François-Marie-Hervé), du port de Toulon.
Grisez (Philippe-Bernard-André-Marc), du port de Toulon.
Delattre (Philippe-Robert-Léon-Julien), du port de Toulon.
Legoux (Michel-Marie), du port de Toulon.
Tabarly (Eric-Marcel-Guy), du port de Toulon.

Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1961 est fixé comme suit :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1960.)

MM. Millot (Hubert-Guy-Emile), du port de Toulon.
Tarquis (Yves-Corentin-Marie), du port de Brest.
Collombat (René-Gilbert), du port de Toulon.
Dimpre (Philippe-Henri-Léon), du port de Toulon.
Hello (Claude-Léon-Gustave), du port de Toulon.
Rouxel (Pierre-Louis-Marie), du port de Toulon.
Collomb (Albert-Germain), du port de Toulon.
Drach (Jean-Claude-Roger), du port de Toulon.
Bernardini (Pierre-Marie-Christophe), du port de Toulon.
Béchet (Laurent), du port de Toulon.
Le Mével (Claude-Jean), du port de Toulon.
Brovelli (Pierre-Emile), du port de Toulon.
Cueff (Roger), du port de Toulon.
Saur (Jean-Marie-François), du port de Toulon.
Bernard (Claude-Georges), du port de Toulon.
Estrade (Jacques-Paul-Jean), du port de Toulon.
Gnos (Michel), du port de Toulon.
Merret (Jean-Marie), du port de Toulon.
Bréhé (Claude-Henri-Jean), du port de Toulon.
Bignard (Roger-Michel), du port de Toulon.
Linguinou (Yves-Henri), du port de Toulon.
Lavolé (Yves), du port de Toulon.
Olifant (René), du port de Toulon.

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans en 1961.

(Le centre d'examen où ont été passées les épreuves du concours d'entrée est indiqué à la suite des noms et prénoms des candidats.)

A. — *Candidats admis en classe de cinquième technique.*

Aldrovandi (Marc), Nancy.
Alexandre (Claude-Marcel), Niort.
Allieu (Bernard-Alain), Alger.
Audebert (Jean-Pierre), Périgueux.
Balague (Jean-Pierre), Toulouse.
Bansard (Jean-Pierre), Tulle.
Barbry (Bernard-Joseph), Arras.
Barthelemy (Jean-Noël), Metz.
Begat (Jacky), le Mans.
Beghdali Amar, la Boissière-Ecole.
Belli (André-Lucien), Epinal.
Belissens (Christian-Maurice-Jules), Dijon.
Bellocq (Jean-Michel), Pau.
Bernhard (Francis-Claude), Nancy.
Bertelemy (Michel), Bône.
Berthier (Alain), le Mans.
Beylot (Alain), Périgueux.
Beziaud (Christian), Nantes.
Bignet (Jean-Luc), Bordeaux.
Bizeul (Jean-Louis). Rennes (1).
Blanc (Didier), la Boissière-Ecole.
Blot (Claude-Louis-Henri), Nancy.
Bonnet (Bernard-Pierre), Limoges.
Bourguignon (André-Louis-Gaston), Nancy.
Bouron (Guy Louis-Georges), la Roche-sur-Yon.
Bouvier (Claude), le Mans.
Bouzillard (Gérard), la Boissière-Ecole.
Brachet (Jean-François), Angoulême.
Briant (Dominique-Gaston-Georges), Blois.
Brouillet (Jacques), Angoulême.
Broutin (François-Armand), Amiens.
Brun (Marc-René), Clermont-Ferrand.
Brunet (Patrick-Georges-Raymond), Dijon.
Buatois (Noël-François-Julien), Besançon.
Caillaud (Jean-Pierre), Périgueux.
Camus (Henri-Roger), Besançon.
Carrier (Pascal-Marie-Louis), Bordeaux.
Chabert (Daniel-André-Joseph), Rennes.
Chabbert (Christian-Bernard-Michel), Albi.
Chan Pao (Joël-Yvon-Henri-Pierre), Angoulême.
Chapelle (Abel-Gabriel-Marcelin), Angoulême.
Charpentier (Max-André-Paul), Tulle.
Charpillet (Christian-Eugène), Dijon.
Chavaroche (Daniel-Robert-Joseph), Poitiers.
Cheminet (Jean-Jacques), Bourg.
Chevrier (Jacques), Nancy.
Cheyssou (Jean-Claude), Périgueux.
Chiron (Jacky-Daniel), Niort.
Churoux (Jean-Claude-Maurice-Henry), Châlons-sur-Marne.
Cilia (Alain-François-Charles), Besançon.
Cinier (Jacques-Joseph), Tulle.
Clabaux (Claude-Georges-Jean), Caen.
Cœudevez (Arthur-Charles-Victor), Laval.
Colbus (Jacques), Metz.
Coleur (Michel), Strasbourg.
Conty (Jean-Paul-Michel), Nancy.
Cottin (Gérard-Emile-René-Guy), Rennes.
Crepet (Jacques), Fribourg.
Darnis (Philippe-Guy), Clermont-Ferrand.
Daudin (Michel-Antoine), Tours.
Dautelle (Michel-Pierre-Ernest), Châlons-sur-Marne.
Dauvissat (Gérard), Auxerre.
Debart (Georges), Toulouse.
Defois (Jacques-Alain), Paris.
De Groote (Joël-Pierre), Lille.
Dejaille (Roland-Guy), Belfort.
Delepine (Alexandre), Nantes.
Demailly (Germain), le Mans.
Demange (Raynald-Paul), Epinal.
Deregard (Patrice), Mézières.
De Rumigny (Jacques), la Boissière-Ecole.
Deschamps (Jean-Marc), Lille.
Deu (Jacky-René), Pau.
Diard (Alphonse-André), Tours.
Dubreuil (Gilles), le Mans.
Ducos (Claude-Robert), Mont-de-Marsan.
Durand (Georges-Paul-Fernand), Belfort.
Duteil (Joël), Nantes.
Duvillet (Raymond-Michel), Besançon.
Egron (Claude), Nantes.
Estève (Jacky), Vannes.
Faivre (Roland-Yves), Paris.
Farges (Jacques), Tulle.
Fertat (Jean), Mâcon.
Ferte (Roland-Gilles), Laon.
Finot (Gilles), le Mans.
Floranceau (Georges), Nantes.
Fontbonne (Paul-Alain), Clermont-Ferrand.
Fouilhac-Gary (Jean-Louis-Camille), Albi.
Galois (Jean-Antoine), Bourges.
Garreau (Jean-Claude), Bourges.
Gaubert (Jean-Richard), Sarrebruck.
Gaugry (Jean-Pierre), Bar-le-Duc.
Gavaland (Jacques), Nantes.
Gayot (Alain-Jacky), Périgueux.
Gérard (Christian-Lucien-Emile), Nancy.
Gernet (Jean-Pierre), le Mans.
Giot (Jean-Noël), Mézières.
Girard (Jean-Claude), la Roche-sur-Yon.
Girard (Jean-Jacques), le Mans.
Girardot (Francis-André), Lille.
Gouault (Yves-Henri), Rennes.
Grabowski (Patrick-Roger-Jean), Dijon.
Grac (Richard-Dominique), Clermont-Ferrand.
Grall (Patrick-Charles), Quimper.
Guerel (André-Gabriel), Chaumont.
Guerini (Félix-François), Toulon.
Guichard (Yves), Mâcon.
Guigon (Noël-Pierre-Adrien), Nîmes.
Guillaume (Régis-Oscar), Angoulême.
Guilloiseau (Gérard), Nancy.
Gunther (Daniel-Gaston), Chaumont.
Gury (Jacques-François), Epinal.
Gusberger (Robert), Metz.
Hachette (Hubert-Jean-René), Châlons-sur-Marne.
Haeflinger (Patrick), Châlons-sur-Marne.
Hamiot (Jean), Mézières.
Henry (Jean-Claude), Strasbourg.
Hill (Jacques-André), Nancy.
Hochart (Jean-Paul-Lucien), Arras.
Huet (Jean), Paris.
Itasse (Marcel-Fernand), Laon.
Jacq (Christian-Laurent), Versailles.

---

(1) Candidat du concours 1960 autorisé à conserver le bénéfice de l'admission pour 1961.

Jascula (Christian), Metz.
Jegou (Jacques), Rennes.
Jouannic (Pierre), Bourges.
Jouat (Jean-Pierre-Roger), Agen.
Jouglet (Pierre), Metz.
Joux (Christian-Emile-Julien), Nancy.
Kolly (Jacques-Roger), Paris.
Lacave (Christian), Bordeaux.
Lallet (Daniel), la Boissière-Ecole.
Larrive (Michel-Victor), Auxerre.
Laurenceau (Claude-Roger), Angers.
Lebeau (Yannick), Nantes.
Le Bleis (Guy-Jean-Guillaume), Rennes.
Lecacher (Serge), Rouen (1).
Lecourt (Pierre), la Boissière-Ecole.
Ledouaron (Denis), Mézières.
Legrand (Daniel-Georges-Gilles), Rennes.
Legros (Gérard-Joël), Lille.
Lehouitel (Jean-Loup), le Mans.
Lendrin (Gilbert-Claude-François), Dijon.
Lenice (Bernard-Fernand), Paris.
Leroy (Jean-Patrice-Fernand), Rennes.
Levasseur (Didier), Carcassonne.
Leveque (Gérard), Bordeaux.
Limousin (Philippe), la Boissière-Ecole.
Mabile (Jean-Paul-Emile), Angers.
Mandard (Guy-Cyprien), Pau.
Manent (Patrick), Périgueux.
Martin (Daniel-Jean-Marie), Belfort.
Mathevon (Christian-Jean-Marie), Clermont-Ferrand.
Masino (Alain-Marc-Daniel), Dijon.
Matz (André-Aloyse), Sarrebruck.
Maury (Bernard), Nantes.
Maury (Serge-Marcel), Carcassonne.
Menesson (Ghislain), Châlons-sur-Marne.
Mercier (Raymond-Georges), Amiens.
Merisier (Gérard), la Boissière-Ecole.
Mesnager (Patrick), Chartres.
Metivet (Michel-René-Henri), Caen.
Michaud (André), la Rochelle.
Milor (Gérard-Philippe), Tarbes.
Moison (Alain), Colomb-Béchar.
Monaury (Robert-René), Poitiers
Moreau (Jean-François), le Mans.
Moreaux (Gabriel-Raymond), Châlons-sur-Marne.
Morel (Christian), Bordeaux.
Moyen (Jean-Pierre), Clermont-Ferrand.
Moyson (Bernard-Jean-Marie), Arras.
Naud (Henri-Michel), Niort.
Navard (Alain-André-Michel), Clermont-Ferrand.
Neant (Miguel), Mâcon.
Nicolle (Alain-Louis), Bourg.
Nussol (Serge-Yves), Versailles.
Pacraud (Christian), la Rochelle.
Pailhes (André-Pierre-Henri), Albi.
Parietti (Denis-Robert-René), Laon.
Parigot (Gilles-Francis), Châlons-sur-Marne.
Paris (Philippe), la Rochelle.
Pedrono (Jean-Claude-Ernest), Angers.
Peotta (Alain), Grenoble (1).
Perquin (Jean-Claude), Versailles.
Perreau (Jean-Claude), Mâcon.
Perrin (Georges-Marcel-Paul), Epinal.
Pfender (Alain), Strasbourg (1).
Pfund (Gérard-Marie-Marcel-Lucien), Nancy.
Philippe (Bernard-Joachim), Rennes.
Pigneul (James-André), Angers.
Piques (Jean-Elie), Paris.
Plantade (Guy), Tulle.
Poignant (Jean-Pierre), le Mans.
Poirson (Bruno-Gérard), Belfort.
Pommares (Jean-Claude), Mont-de-Marsan.
Pommereau (Gérard-Louis), Tours.
Ponceau (Guy-Daniel-Arsène), Orléans.
Poulin (Etienne), Chartres.
Pradet (Francis), la Rochelle.
Probst (Claude-Henri-Nicolas), Toulouse.
Puypelat (Jean-François), Limoges.
Raffin (Jean-Claude), Clermont-Ferrand.
Rahier (Roland), Mâcon.
Raphanel (Michel), Lyon.
Ravet (Pierre-Philippe), Limoges.
Renard (Christian), la Boissière-Ecole.
Renoy (Jean-Marc), Mézières.
Ribaut (Alain), le Mans.
Richer (Alain), Périgueux.
Riquet (Yvan-Noël), Laon.
Rio (Jean-Yves-Marie), Vannes.
Riou (Jean-Claude), Angoulême.
Rollier (Jacques-François), Versailles.
Rouet (André-Albert-Elie), Caen.
Rucart (Lucien-Paul), Lille.
Saint-Jours (Jean-Bernard), Mont-de-Marsan.
Salva (Daniel-Roger), Nîmes.
Saunier (Jean-Pierre), Belfort.
Savarzeix (Michel-François-Marcel), la Roche-sur-Yon.
Schwartz (Jean-Georges), Strasbourg.
Sellenet (Alain), Dijon.
Senouque (Patrice-Jean-Victor), Bobo-Dioulasso.
Serpaggi (Jean), le Mans.
Sebille (François), la Roche-sur-Yon.
Sfreddo (Jean-Marie), Evreux.
Silvestre (Jean-Henri-Roger), Valence.
Stanoyevitch (Jean-François-Georges), Orléans.
Steinmetz (Guy), Metz.
Stoop (Jean-Pierre-André), Paris.
Suire (Bernard-Jean-Joseph), Tours.
Sylvain (Maurice), Nîmes.
Tatin (Gérard), la Boissière-Ecole.
Tatu (Daniel-André), Chaumont.
Tavart (Jean-Michel-André-Eugène), Arras.
Terrie (Guy), Tarbes.
Terroir (François), Paris.
Thibaud (Jacky), la Rochelle.
Thomas (Michel), Troyes.
Thoreau (Dominique-Emile), Angers.
Thouron (Jean-Louis), Montauban.
Tornier (Pierre-André), Chambéry.
Toussaint (Francis-Jules), Belfort.
Tragel (Dominique-Jean-Henri), Nancy.
Tramoy (Marc), Mâcon.
Tricoche (Gérard-André-Raymond), Epinal.
Turmeau (Serge), le Mans.
Vacellier (René), Châlons-sur-Marne.
Valliccioni (Jean-Tullius), Angoulême.
Vast (Claude), Troyes.
Verdy (Jean), Blois.
Versaveaux (Daniel), Périgueux.
Vienkot (Michel), Dijon.
Vieuxmaire (Gilles-Noël), Chaumont.
Vilain (Georges), Troyes.
Villard (Jean-Michel), Montauban.
Villisseck (Michel), Nancy.
Vilotte (Jean-Luc), Périgueux.
Weixler (Clément), la Boissière-Ecole.

(1) Candidat du concours 1960 autorisé à conserver le bénéfice de l'admission pour 1961.

B. — *Candidats admis en classe de quatrième technique.*

Antier (Jean-Claude-Yvette), Nantes.
Baillot (Claude-Maurice), Dijon.
Bappel (Henri-Bernard), Périgueux.
Barrière (Bernard), Périgueux.
Bercon (Guy-André), Laval.
Bersez (Jacques-Bernard), Versailles.
Beudaert (Daniel-Jacques), Vincennes.
Blache (Yves-Jacques), Lyon.
Blaire (Jean-Maurice), Rennes.
Blandin (Bernard-Emile), Nantes.
Blanvillain (Jean-Paul), Blois.
Blin (Jean-Paul-Alain), Rennes.
Blondel (Pierre-Bernard), Caen.
Bolleau (Alban), Bordeaux.
Bonnamy (Gilles-Adrien), Angers.
Borthaire (Martin), Clermont-Ferrand.
Bourgeot (Georges-Gérard), Dijon.
Boutantin (Daniel), Laon.
Campion (Alain-Marie), Châlons-sur-Marne.
Carre (Bernard-Paul), Nancy.
Chanteclair (Jean-Louis-Paul), Chaumont.
Cometz (Pierre-Jean), Pau.
Corgeron (Raymond-André), Auxerre.
Debray (Guy-Michel), le Mans.
Delarche (Maurice-Jean), Mâcon.
Delion (Bernard-Marie), Niort.
Destoc (Alain-François), Nantes.
Dilet (André-Raymond), la Rochelle.
Ducas (Henri-Paul), Mézières.
Duhan (Jean-Lucien), Nancy.
Dunaud (Daniel-Jean), Limoges.
Dupoux (Jean-Louis), Clermont-Ferrand.
Essertier (Bernard-Maurice), Lyon.
Fourquet (Jean-Pierre-Paul), Perpignan.
Garotte (Max-Louis), Bourges.
Germain (Pierre), Toulouse.
Gogibus (Daniel-Serge), Laon.
Grunwal (Michel-Bernard), Metz.
Hospital (Michel-Gérard), Guéret.
Huchet (Bernard-Gabriel), Nantes.
Jabet (Pierre-Michel), Limoges.
Jeanjean (Yvon-Laurent), Carcassonne.
Labat (Hervé), Mont-de-Marsan.
Leclercq (Jean-Pierre), Troyes.
Le Corvec (Jean-Yves), Vannes.
Lecourt (Guy-Marcel), Bourges.
Ledig (Jean-Louis), Metz.
Le Gal (Marcel-Pierre), Dakar.
Lemoine (Jean-Marc-Bernard), Rouen.
Leroy (Alain-Charles), Nancy.
Malecaze (Jacques-Lucien), Auch.
Mangin (Yves-Daniel), Epinal.
Mansuy (Alain-Gaston), Nancy.
Marion (Bertrand-Robert), Grenoble.
Martin (Christian-Roger), Tarbes.
Meyer (Michel), Mézières.
Millecam (Régis-Antoine), Oran.
Monichon (Jean-Claude), Dijon.
Moret (Michel-Christian), Rouen.
Moulinier (Michel-Bernard), Angoulême.
Nicot (Christian), la Rochelle.
Nossereau (Serge-Maurice), Guéret.
Piron (Joseph-René), Clermont-Ferrand.
Ploix (Bernard-Henri), Châlons-sur-Marne.
Pommier (Jacques-Pierre), Blois.
Pretat (Jean-Jacques), Auxerre.
Provos (Alain-Yves), Châteauroux.
Ravelle-Chapuis (Alain), Nevers.
Robinet (Gilbert-Louis), Dijon.
Rolet (Guy-Pierre), Oran.
Rondeau (Jacques), la Rochelle.
Sarrazin (Gilles-Moïse), Poitiers.
Saumureau (Christian-Louis), Nantes.
Sauvetre (Jean-Louis-Roger), Angoulême.
Schneider (Norbert-Claude), Chaumont.
Schutz (Michel-René), Metz.
Sery (Francis), Pau.
Tanche (Claude), Moulins.
Tarteret (Jacky-Gilbert), Mâcon.
Ternaux (Michel-Henri), Châlons-sur-Marne.
Trifault (Christian-André), le Mans.
Vacher (Pierre-Claude), Clermont-Ferrand.
Verpillot (Bernard-Raymond), Fort-de-France.
Villers (Dominique-Pierre), Châlons-sur-Marne.
Vincent (Alain-Marius), Evreux.
Vion (René-Michel), Nantes.
Westeel (Stéphan-Michel), Laon.

Les familles seront avisées au plus tôt par les autorités qui ont reçu les demandes d'admission.

Les élèves admis recevront en temps opportun de leur école d'admission toutes instructions utiles concernant la rentrée, qui aura lieu dans les écoles le 14 septembre 1961 pour les élèves admis en cinquième T et le 15 septembre 1961 pour les élèves admis en quatrième T.

A leur arrivée, ils seront obligatoirement affectés dans les classes pour lesquelles ils ont concouru.

Les candidats seront affectés à l'école de Tulle ou à celle du Mans, suivant une répartition géographique rationnelle, compte tenu éventuellement du choix de leurs parents et dans la limite des places disponibles.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 juillet 1961 portant acceptation d'un legs par le lycée d'Etat mixte de Chaumont.

Par décret en date du 22 juillet 1961, le proviseur du lycée d'Etat mixte de Chaumont (Haute-Marne) est autorisé à accepter le legs, net de tous frais, fait à cet établissement par Mme veuve Lereuil, née Bizot, consistant en une somme de 500 NF.

Cette somme de 500 NF sera convertie en un titre de rente française qui sera immatriculé au nom du lycée d'Etat mixte de Chaumont avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Dates et modalités du concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures spéciales destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1961 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de sous-bibliothécaires,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de sous-bibliothécaires dans les établissements prévus au décret du 5 avril 1950 modifié.

Art. 2. — Le nombre des postes à pourvoir est de soixante, dont dix réservés au personnel temporaire du ministère de la construction bénéficiaire des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960. Sur les cinquante postes mis au concours, quatre postes comportent exercice de fonctions en Algérie et quatre postes sont réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Les épreuves écrites auront lieu les lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 octobre 1961 à Paris et dans des centres qui seront ultérieurement désignés, en fonction des candidatures reçues.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du lundi 23 octobre 1961.

Art. 4. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours les candidats des deux sexes qui remplissent les conditions ci-après :

1° Etre âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1961 (ou de moins de trente-cinq ans en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie). Cette limite d'âge peut être reculée :

D'une durée égale à celle des services civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite ;

D'un an supplémentaire par enfant à charge ;

D'une durée égale à celle des services civils ou militaires valables trouvé empêché d'accéder aux services publics par suite d'événements de guerre.

2° Justifier :

Soit du baccalauréat ou du brevet supérieur ;

Soit de cinq ans de services dans un établissement relevant de la direction des bibliothèques de France.

CHAPITRE Ier

PROGRAMME DU CONCOURS. — ORGANISATION DES ÉPREUVES

Art. 5. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

I. — *Technique du livre.*

Parties constitutives et présentation d'un livre : papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions : manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — *Administration des bibliothèques.*

1° Organisation générale :

Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt.

Législation.

2° Personnel :

Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3° Finances :

Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1° Entrée des livres et des documents :

Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2° Catalogage :

Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3° Equipement des livres pour le prêt et reliure :

Préparation des trains de reliure, vérification.

4° Communication des livres et documents :

Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance, communication au-dehors : prêt (diverses sortes de prêts ; registre et fiches de prêt).

5° Rôle et activité des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'étude et bibliothèques de lecture.

6° Rapports avec le lecteur et l'usager :

Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographie. Bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédies. Dictionnaires.

Utilisation des bibliographies pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 6. — Les candidats français musulmans d'Algérie pourront, lors du dépôt de leur candidature, demander à subir deux épreuves facultatives au maximum, choisies parmi celles qui sont énumérées par l'annexe du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Art. 7. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit :

Composition française : trois heures.

Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques : une heure trente.

Rédaction de fiches de livres imprimés modernes : deux heures.

Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère : une heure.

Epreuves facultatives : une heure.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU JURY

Art. 8. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel de la direction des bibliothèques de France.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 9. — Les candidatures devront être adressées avant le 18 septembre 1961 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier devra comprendre :

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat et deux enveloppes timbrées à son adresse ;

2° Un extrait d'acte de naissance ;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950 ;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres ;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 10. — Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 11. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Organisation des épreuves et programme du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

Vu le décret du 16 janvier 1923 portant reconnaissance par l'Etat de l'école des hautes études commerciales ;

Vu l'arrêté du 7 août 1958 (art. 4) ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 1958, l'un modifiant et complétant l'arrêté du 7 août 1958 relatif au règlement de l'école des hautes études commerciales, l'autre fixant les épreuves et les programmes du concours d'admission à cette école ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1959 portant approbation du programme de mathématiques du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1959 (art. 2) ;

Les sections permanentes des conseils de l'enseignement technique et du second degré entendues ;

Vu les avis exprimés par le conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Article unique. — Les épreuves du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales sont fixées conformément au tableau en annexe I (1). Ces épreuves portent sur les programmes annexés au présent arrêté (annexe II) en ce qui concerne les matières suivantes :

I. — Français.
II. — Psychologie.
III. — Mathématiques.
IV. — Physique et chimie.
V. — Géographie.
VI. — Histoire.
VII. — Langues vivantes (1).

L'épreuve de mathématiques portera, au concours d'admission de 1962, sur l'ancien programme joint à l'arrêté du 26 mai 1959 ; le nouveau programme annexé au présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à partir du concours d'admission de 1963.

La liste des auteurs retenus par le jury au titre du concours d'admission de 1962 (épreuves écrites) est annexée au programme de français.

La liste des trois langues étrangères privilégiées proposées par le jury pour les épreuves orales de langues étrangères et pour une période de trois ans (1963, 1964 et 1965) est annexée au programme de langues vivantes.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

(1) Le tableau et ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Ouverture des collèges scientifiques universitaires d'Orléans et de Saint-Etienne.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 août 1960 portant création de quatre collèges scientifiques universitaires ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'ouverture des collèges scientifiques universitaires d'Orléans et de Saint-Etienne aura lieu au début de l'année universitaire 1961-1962.

Art. 2. — Les recteurs des académies de Paris et Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 8 juillet 1961, les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 1961 instituant les recteurs ordonnateurs secondaires pour les dépenses de l'administration académique entreront en vigueur, pour l'académie de Besançon, à compter du 1er août 1961.

Inspection générale.

Par arrêté du 20 juin 1961, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1958, au détachement de M. Erlanger auprès du ministère des affaires étrangères, renouvelé d'office par arrêté du 13 mars 1958.

M. Erlanger (Philippe), agent supérieur au ministère de l'éducation nationale, est détaché, pour la période du 1er janvier 1958 au 14 juin 1960 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères sur un emploi de chargé de mission.

M. Erlanger, nommé et titularisé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale à compter du 15 juin 1960, est à la même date réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché à nouveau pour une période de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères dans un emploi de chargé de mission.

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 15 mai 1961, M. le docteur Cognard (Henri), médecin divisionnaire de 1re classe du cadre local marocain (indice net 630), est intégré pour ordre dans le corps des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux et classé au 2e échelon (indice net 600) du grade de médecin inspecteur régional à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 24 jours à cette date

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel navigant de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 relatif au personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de l'aviation légère et sportive) ;

Vu le décret n° 58-449 du 24 avril 1958 portant statut du personnel navigant professionnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens) ;

Vu le décret du 5 mai 1947 fixant les conditions d'engagement et de rémunération de certaines catégories de personnel contractuel du groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1954 pris en application de l'article 50 de la loi du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent décret fixe le statut du personnel navigant professionnel du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile, service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports) exerçant des fonctions de formation aéronautique ou de travail aérien.

Il ne s'applique pas au personnel régi par le décret du 5 mai 1947 susvisé.

Art. 2. — Le personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports visé au premier alinéa de l'article 1er comprend :

Des pilotes, des parachutistes et des mécaniciens navigants qui sont classés dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie I.

Personnels navigants chargés :

De l'instruction de pilotes privés d'avions ou de planeurs.

Du perfectionnement de pilotes privés, d'avions ou de planeurs.

De la préparation au brevet de parachutiste 1er et 2e degré.

Catégorie II.

Personnels navigants chargés :

De la préformation des instructeurs de pilotage.

De l'instruction en vue de l'obtention des qualifications d'instructeurs de pilote privé d'avion, de pilote de planeur, de parachutiste privé.

Des stages de perfectionnement effectués en vue de l'obtention des autorisations de voltige aérienne.

De l'instruction des pilotes professionnels.

De la préparation en vue de l'obtention de la licence de parachutiste professionnel.

Catégorie III.

Personnels navigants chargés :

De la préparation aux vols aux instruments pour pilotes professionnels et pour pilotes privés d'avion (I. F. R.).

De la formation des pilotes de ligne.

Des essais et réceptions d'avions légers et de planeurs, de matériel de parachutisme.

Les mécaniciens navigants participant aux vols dont la mise en œuvre et l'exécution nécessitent leur présence à bord des aéronefs sont classés dans la catégorie III.

Art. 3. — Les membres du personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports pourront être appelés à exercer les fonctions de chef de centre national, chef pilote, chef pilote adjoint, instructeur technique et mécanicien instructeur.

Dans cette situation, ils conservent le bénéfice du classement résultant de l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

Recrutement

Art. 4. — Le personnel navigant relevant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports est recruté parmi les candidats répondant aux conditions fixées pour le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile par les articles 149, 150, 151 et 153 du code de l'aviation civile et commerciale.

Art. 5. — Nul ne peut être engagé s'il ne remplit, outre les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, les conditions suivantes :

a) Jouir depuis six ans au moins de la nationalité française ;

b) Etre âgé de vingt et un ans au moins et se trouver en position régulière au regard de la loi sur le recrutement dans l'armée ;

c) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Art. 6. — Le personnel navigant recruté par le service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports est astreint à une période de stage de trois mois.

En cas de licenciement au cours de cette période, le service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports devra faire connaître cette décision à l'intéressé avec un préavis de huit jours.

Pendant la durée du stage, l'intéressé reçoit la rémunération de début de sa catégorie.

Art. 7. — Pour être engagé, le personnel navigant doit posséder les brevets, licences et qualifications ci-après en fonction des catégories prévues à l'article 2 :

Catégorie I.

Brevet et licence de pilote professionnel d'avion ;

Qualification d'instructeur de pilotage de pilote privé d'avion ou de pilote de planeur,

ou brevet de parachutiste professionnel et qualification d'instructeur de parachutistes privés.

Catégorie II.

Outre les titres mentionnés pour la catégorie I :

Qualification d'instructeur de pilotes professionnels,

ou qualification d'instructeur de parachutistes professionnels.

Catégorie III.

Outre les titres mentionnés pour les catégories I et II :

Brevet de pilote professionnel de 1re classe ou de pilote de ligne assorti des qualifications d'instructeur de ces licences,

ou

La qualification de parachutiste d'essais et de réception ;

La qualification de pilote d'essai d'avions légers ou de pilote de réception.

Pour être engagés, les mécaniciens navigants doivent posséder :

Brevet et licence de mécanicien éventuellement assorti de la qualification d'instructeur de cette licence.

Art. 8. — L'engagement définitif à l'issue du stage prévu à l'article 6 est prononcé par le ministre après avis du chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports. Les candidats admis à titre définitif sont classés au 1er échelon de leur catégorie.

Art. 9. — L'engagement, sauf dans le cas de licenciement par mesure disciplinaire, peut être résilié par chacune des parties après un préavis de trois mois. Lorsque cette résiliation résulte d'une décision de l'administration, il peut être accordé, hormis le cas de mesure disciplinaire, une indemnité de licenciement fixée suivant les dispositions du décret du 3 février 1955 susvisé.

Dans le cas de résiliation du fait de l'intéressé, celui-ci est astreint au versement d'une somme correspondant à la rémunération de la partie du préavis qui n'a pas été comblée.

TITRE III

Rémunération et avancement

Art. 10. — La rémunération du personnel navigant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports comprend trois éléments :

Un traitement fixe mensuel ;

Une prime de vol ;

Eventuellement une indemnité de fonction.

Art. 11. — Le traitement fixe mensuel est calculé en fonction de la catégorie. A chaque catégorie correspond un échelonnement indiciaire fixé par référence au régime de rémunération des fonctionnaires.

Catégorie I. — Comprenant onze échelons, allant de l'indice brut 300 à l'indice brut 500.

Catégorie II. — Comprenant onze échelons, allant de l'indice brut 370 à l'indice brut 585.

Catégorie III. — Comprenant onze échelons, allant de l'indice brut 445 à l'indice brut 685.

Les mécaniciens navigants perçoivent un traitement fixe mensuel fixé à 66 p. 100 du traitement fixe mensuel de la catégorie III.

A ces traitements de base indiciaires s'ajoute une indemnité de résidence frappée de l'abattement de zone réglementaire.

Art. 12. — Le taux des primes de vol horaires est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces primes de vol sont attribuées au personnel navigant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports selon les modalités suivantes :

Les pilotes et les mécaniciens navigants percevront un minimum garanti correspondant à cinquante heures de vol mensuelles de jour si elles ont été effectuées sur un avion multimoteur, et à trente heures de vol mensuelles de jour si elles ont été effectuées sur un avion monomoteur ou un planeur.

Les mécaniciens navigants percevront des primes de vol correspondant à 75 p. 100 des primes perçues par les pilotes de la même catégorie.

Les instructeurs parachutistes percevront une indemnité dont le taux sera équivalent au minimum garanti pour les autres personnels navigants exerçant leurs activités sur un avion de leur catégorie.

Le taux des primes horaires de vol sera affecté du coefficient 1,5 lorsque les heures de vol auront été effectuées au titre de l'instruction en vol.

Les membres du personnel navigant appelés à exercer les fonctions prévues à l'article 3 percevront un forfait de cinquante heures de vol mensuelles de jour pour les personnels des catégories I et II et de soixante-dix heures de vol mensuelles de jour pour les personnels de la catégorie III, calculées sur le taux de prime de vol le plus élevé applicable aux avions du centre où ils exercent leurs fonctions et au tarif de base.

Art. 13. — Les membres du personnel navigant appelés à exercer les fonctions prévues à l'article 3 percevront en outre une indemnité de fonction dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 14. — Dans chaque catégorie, l'avancement d'échelon se fait exclusivement au choix, avec un minimum d'ancienneté de deux ans dans l'échelon.

Les changements de catégorie pouvant intervenir par suite des changements dans les qualifications et les fonctions se font à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son ancienne catégorie.

Les avancements d'échelon ainsi que les changements de catégorie sont prononcés par le ministre sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile (service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports).

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 15. — Les personnels navigants auront droit, après un an de présence au service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports, à un congé annuel rémunéré de même durée que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Ce congé pourra être soit fractionné suivant les besoins du service, soit réparti en dehors de la période habituelle des congés annuels dans les conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Art. 16. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées au personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports sont les suivantes :

L'avertissement.
Le blâme.
Le déplacement d'office.
L'abaissement d'échelon.
Le licenciement.

En outre, dans le cas de retrait de licence pour faute professionnelle, effectué sur proposition du conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile « section Travail aérien », prévu aux articles 180 et 181 du code de l'aviation civile et commerciale, les sanctions disciplinaires suivantes pourront être appliquées à ce personnel :

a) La mise en congé sans traitement pendant la durée du retrait temporaire ;

b) Le licenciement si le retrait de licence est supérieur à six mois.

L'avertissement, le blâme avec inscription au dossier et le déplacement d'office sont prononcés par le secrétaire général à l'aviation civile (service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports).

L'abaissement d'échelon, la mise en congé sans traitement et le licenciement sont prononcés par le ministre après avis du secrétaire général à l'aviation civile (service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports) et consultation de la commission paritaire prévue à l'article 21, qui entendra les intéressés.

Art. 17. — En cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail, les personnels navigants du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports bénéficieront des dispositions prévues en faveur du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile par les articles 169 à 176 et 187 à 190 du code de l'aviation civile et commerciale.

Art. 18. — La cotisation dont le personnel navigant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports est redevable à la caisse de retraites instituée en application de l'article 185 du code de l'aviation civile et commerciale est précomptée sur la rémunération mensuelle perçue par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement.

Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports doit être versé par celui-ci à la caisse de retraites dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 19. — Le personnel navigant du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports peut être appelé à assurer ses fonctions sur tous les territoires où le service exerce son activité, sauf en cas de contre-indication médicale reconnue par un centre médical du personnel navigant.

Art. 20. — L'activité professionnelle des membres du personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports doit être entièrement consacrée au service.

a) Ils ne peuvent, sauf s'ils sont autorisés par écrit, participer à aucune manifestation ou activité professionnelle autre que celles qui leur sont prescrites par le chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports. Ils peuvent en dehors de leurs heures de travail, pour leur compte personnel, sans rétribution, se déplacer librement à bord d'aéronefs privés. Ce déplacement ne constitue pas une manifestation spéciale pour laquelle l'autorisation du service doit être demandée et n'engage en aucune façon la responsabilité du service.

b) Tout membre du personnel navigant professionnel est tenu de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en conformité avec les règlements, notamment en matière de sécurité et de circulation aérienne.

Art. 21. — Il est institué au service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports une commission paritaire compétente à titre consultatif en matière d'avancement et de discipline du personnel navigant de ce service. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Art. 22. — Les agents régis par le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 susvisé inscrits dans leur catégorie sur les registres A, B et C du personnel navigant de l'aéronautique civile pourront être admis dans les conditions fixées par arrêté interministériel du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques au bénéfice des dispositions du présent décret sur proposition du secrétaire général à l'aviation civile (service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports), après avis d'une commission paritaire d'intégration dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par l'arrêté ci-dessus indiqué.

Les agents régis par le décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 susvisé pourront être, sur leur demande, maintenus dans le cadre de ce décret statutaire, dont les dispositions continueront à leur être appliquées, sauf en ce qui concerne l'article 9 relatif au changement de catégorie. Ces personnels percevront jusqu'à leur mise à la retraite une rémunération calculée sur les bases de ce décret.

Art. 23. — Les dispositions du décret n° 51-847 du 5 juillet 1951 susvisé, sous réserve des mesures prévues à l'article 22, et du décret n° 58-449 du 24 avril 1958 susvisé sont abrogées.

Art. 24. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 22 juillet 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'aménagement de routes nationales sur le territoire de certaines communes du département des Vosges.

Route nationale n° 57

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment de l'article 3, les terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 57 sur le territoire des communes de Socourt, Charmes, Essegney, Vincey, Nomexy, Igney, Thaon, Chavelot et Golbey, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur le plan ci-annexé :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet ;

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route ;

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique ;

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité ou aggraver les risques de verglas ;

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet préalablement à tous travaux.

ROUTE NATIONALE N° 66

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment des articles 2 et 3, les terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 66 sur le territoire des communes de Darnieulles et d'Uxegney, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur le plan ci-annexé :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet ;

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route ;

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique ;

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité ou aggraver les risques de verglas ;

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet préalablement à tous travaux.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports à intervenir à l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 23 décembre 1958 susvisé pourra étendre, dans les limites convenables, les servitudes de l'article 3 dudit décret aux terrains frappés des servitudes de l'article 2 devenues caduques.

ROUTE NATIONALE N° 74

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment de l'article 3, les terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 74 sur le territoire de la commune de Rouceux, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur le plan ci-annexé :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet ;

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route ;

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique ;

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité ou aggraver les risques de verglas ;

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet préalablement à tous travaux.

ROUTES NATIONALES N°s 420 ET 59 *bis*

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment de l'article 3, les terrains nécessaires à l'aménagement des routes nationales n°s 420 et 59 *bis* sur le territoire des communes d'Epinal, Jeuxey, Deyvillers, Longchamp, Aydolles, Fontenay et Girecourt-sur-Durbion, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur le plan ci-annexé :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet ;

b) Les dispositions d'accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route ;

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique ;

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité, en aggraver les risques de verglas ;

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet préalablement à tous travaux.

Décret du 22 juillet 1961 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Fécamp.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 4 janvier 1930 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Fécamp ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 6, 10 (premier alinéa), 11, 12 et 14 (premier alinéa) du décret susvisé du 4 janvier 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Fécamp sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6 (nouveau). — Le pilote qui se retire du service ou qui est soit licencié, soit décédé en exercice, perd ses droits sur le matériel et sa part lui est remboursée par son remplaçant ».

« *Art.* 10 (premier alinéa nouveau). — Les navires à propulsion mécanique payent à l'entrée et à la sortie 0,331 NF par tonneau de jauge nette. Le minimum de perception est fixé à 72 NF.

« *Art.* 11 (nouveau). — Tout navire qui effectue un mouvement d'un quai à un autre, entre ou sort d'un bassin et qui demande l'assistance d'un pilote est tenu de payer une somme égale au quart du tarif d'entrée dont il est passible. Le minimum de perception est de 21,60 NF.

« *Art.* 12 (nouveau). — 1° Navires en essais, compensation de compas, expériences. — Tout pilote retenu à bord d'un navire effectuant des essais ou des expériences ou procédant à la compensation de ses compas a droit, en plus du pilotage d'entrée et de sortie, à une indemnité de 21,60 NF par période de douze heures.

« 2° Indemnité de séjour à bord. — Après un séjour de douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée, le pilote a droit à une indemnité de 19,20 NF par période de douze heures. Toute période commencée est due.

« 3° Indemnité de congédiement. — Le pilote qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande du capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été demandé ait reçu un commencement d'exécution a droit à une indemnité de 10,80 NF.

« 4° Indemnité d'attente. — Si le pilote n'est pas congédié et que l'appareillage a lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote avait été demandé, il lui est dû, au lieu et place de l'indemnité prévue au 2° du présent article, une indemnité de 5,04 NF par heure d'attente, toute heure commencée étant due. Après douze heures, cette indemnité est remplacée par l'indemnité de séjour à bord prévue au 2°.

« 5° Indemnité de nourriture. — Le pilote a droit au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire, dans les conditions prévues pour les officiers ou, à son choix, à une indemnité de 4,56 NF pour chacun des principaux repas et de 1,20 NF pour le petit déjeuner.

« 6° Service de nuit. — Tout service effectué de nuit, c'est-à-dire commencé avant l'extinction des phares ou terminé après l'allumage des phares, donne droit au paiement d'une indemnité supplémentaire de 7,20 NF ».

« *Art.* 14 (premier alinéa nouveau). — Lorsque, pour une cause quelconque, le pilote ne peut être démonté par le bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité journalière de 28,80 NF ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret n° 61-675 du 30 juin 1961 ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Arrêtent :

TITRE Ier

Constitution du comité technique départemental des transports.

Art. 1er. — Le comité technique départemental des transports comprend, sous la présidence du préfet :

a) Représentants des administrations publiques :

L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le directeur départemental des postes et télécommunications.

L'inspecteur d'académie.

Le préfet peut, d'autre part, appeler à siéger avec voix consultative des représentants des administrations publiques.

b) Représentants du conseil général :

Quatre conseillers généraux désignés par le conseil général.

c) Représentants des usagers :

Quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie désignés par l'office des transports et des postes, télégraphes et téléphones dans le ressort duquel se trouve le département, parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture.

Un représentant des usagers des transports publics de voyageurs désigné par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme représentants des catégories *b* et *c*, les personnes qui participent, par une activité rémunérée, à une entreprise de transport public par fer ou par route ou à une entreprise de location de camions ou à une entreprise relevant d'une profession auxiliaire de transport.

d) Représentants des entreprises de transport par fer ou assimilés et des services urbains :

1° Deux représentants de la Société nationale des chemins de fer français, désignés par cette société ;

2° Dans la mesure où de tels services existent, deux représentants des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des réseaux urbains, exploités par fer ou par route dans le département ; l'un d'eux représentera les réseaux interurbains, l'autre les réseaux urbains.

A défaut d'accord entre les réseaux intéressés, la désignation de leurs représentants est faite par le préfet, sur le vu des propositions qui lui sont présentées par chacun des réseaux.

e) Représentants des entreprises de transport par route et de location de camions exploitant des services dans le département :

1° Un représentant des entreprises exploitant des services réguliers de transport public de voyageurs ;

2° Un représentant des entreprises exploitant des services occasionnels de transport public de voyageurs ;

3° Un représentant des entreprises de transport public de marchandises en zone longue ;

4° Un représentant des entreprises de transport public de marchandises en zone courte ;

5° Un représentant des entreprises de transport public de marchandises dans les zones de camionnage ;

6° Un représentant des entreprises de location de véhicules pour le transport de marchandises.

f) Représentant des professions auxiliaires de transport :

Un représentant désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

g) Un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le préfet.

Chaque membre de la catégorie *e* est élu dans les conditions indiquées aux articles 2 à 6 ci-après.

Chaque membre titulaire de la catégorie *a* désigne lui-même un suppléant. Toutefois, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées peut désigner deux suppléants, dont l'un sera alors l'ingénieur en chef ou l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chargé des questions de transport routier du département.

Dans chacune des catégories *b*, *c*, *d*, *e*, *f* des suppléants en nombre égal à celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Pour le membre appartenant à la catégorie *d*-2 représentant les services interurbains, le nombre des suppléants peut être augmenté jusqu'à concurrence de trois, de manière à assurer, soit par le membre titulaire, soit par l'un des suppléants avec le consentement du titulaire, la représentation de l'une ou de l'autre des activités suivantes, si elles existent dans le département :

Services de voyageurs interurbains exploités par fer ;

Services de voyageurs interurbains exploités par route ;

Services de marchandises exploités par fer ;

Services de marchandises exploités par route.

Ces suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Art. 2. — Peuvent seules être élues membres de la catégorie *e*, les personnes physiques de nationalité française, âgées de plus de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant, dans une des entreprises considérées, une fonction de dirigeant, gérant ou chef de service.

Art. 3. — Les membres de la catégorie *e* sont élus par les entreprises de nationalité française exploitant les services considérés dans le département.

Chaque entreprise dispose du nombre de voix ci-après :

a) Sous-catégories *e* 1 et *e* 2 :

Une voix par groupe ou fraction de groupe de 10 véhicules jusqu'à 40 véhicules ;

Cinq voix pour un nombre de véhicules compris entre 41 et 70 ;

Six voix pour plus de 70 véhicules.

Le parc de véhicules à prendre en considération est celui qui a servi de base à l'établissement des cotisations destinées à couvrir les dépenses du comité lors de l'imposition la plus récente.

b) Sous-catégories *e* 3, *e* 4, *e* 5, *e* 6 :

Une voix par 25 tonnes ou par tranche de 25 tonnes d'inscription jusqu'à 100 tonnes d'inscription ;

Cinq voix pour un tonnage d'inscription supérieur à 100 tonnes et inférieur ou égal à 150 tonnes ;

Six voix pour plus de 150 tonnes d'inscription.

Le tonnage à prendre en considération est celui inscrit au registre des transporteurs publics, dans la section correspondant à la sous-catégorie considérée.

Les entreprises sont classées pour leur vote comme il suit :

Groupe A. — Entreprises dont le parc total comporte plus de cinq véhicules, quelle que soit la répartition de ces véhicules entre les différents départements.

Groupe B. — Entreprises dont le parc total comporte au plus cinq véhicules.

Art. 4. — Une élection a lieu dans chacune des sous-catégories *e* 1 à *e* 6.

Chaque entreprise ayant le droit de vote désigne deux candidats, l'un numéroté 1, l'autre 2. L'un et l'autre des deux candidats désignés peuvent appartenir à un groupe différent de celui de l'entreprise votante.

Pour l'élection du membre titulaire, il est procédé à un dépouillement de l'ensemble des bulletins pour les candidats désignés avec le n° 1. Est élu membre titulaire celui qui a obtenu la majorité relative, compte tenu du nombre de voix dont dispose chaque votant.

Pour l'élection du membre suppléant, il est procédé à un nouveau dépouillement des seuls bulletins des entreprises du groupe A ou B dont ne fait pas partie l'entreprise à laquelle appartient le membre titulaire élu. Pour chaque bulletin est retenu le nom du candidat numéroté 1 si ce n'est pas celui du membre titulaire déjà élu et, dans le cas contraire, celui numéroté 2.

Dans le cas où la sous-catégorie ne comprendrait qu'un groupe, le nouveau dépouillement porterait sur tous les bulletins et le nom retenu serait déterminé comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Est élu membre suppléant, le candidat qui, dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-dessus, a obtenu la majorité relative, compte tenu du nombre de voix dont dispose chaque votant.

Dans le cas exceptionnel où deux candidats auraient obtenu le même nombre de voix, est élu, titulaire ou suppléant, celui qui appartient à l'entreprise la plus anciennement installée dans le département.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera les modalités des élections, notamment les lieux de vote. Le scrutin sera ouvert pendant les trois derniers jours ouvrables de la semaine.

La date des élections générales pour l'ensemble des comités techniques départementaux des transports sera fixée par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Six mois au moins avant la date prévue pour les élections générales, le préfet établit, pour chacune des sous-catégories *e*1 à *e*6, la liste des entreprises ayant le droit de vote.

Cette liste mentionne :

Le nom de l'entreprise ;

Le nombre de voix auxquelles elle a droit et les éléments qui justifient ce nombre de voix ;

Le groupe, A ou B, auquel elle appartient.

La liste complète des électeurs du département est déposée, cinq mois au moins avant les élections, dans les mairies des chefs-lieux de canton, où elle peut être consultée par tous les intéressés, dans les dix jours qui suivent la date du dépôt. Le préfet fixe cette date, invite les maires à donner connaissance du dépôt de la liste par affichage à la porte des mairies et en fait donner avis par voie de presse.

La liste peut faire l'objet de réclamations de la part de tout transporteur intéressé, pendant les dix jours qui suivent la date du dépôt ; les réclamations sont adressées au préfet qui statue dans un délai d'un mois.

Lorsque le préfet a statué sur les réclamations, la liste est définitivement close et reste valable un an.

En cas d'élections partielles, ayant lieu après l'expiration de ce délai d'un an, la liste des électeurs des catégories intéressées est mise à jour et déposée dans les chefs-lieux de canton, deux mois

avant la date prévue pour les élections. La publication de ces listes, leur consultation, le dépôt et l'examen des réclamations s'effectuent comme pour les élections générales.

Art. 6. — Les réclamations contre les élections sont adressées au préfet dans les cinq jours de l'affichage des résultats du scrutin à la préfecture, affichage qui doit être effectué dans les vingt-quatre heures de la fin du scrutin.

Si une ou plusieurs réclamations ont été présentées, le préfet statue, après avis d'une commission composée de magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite qu'il a désignée.

Les membres élus dont l'élection est contestée siègent valablement tant qu'il n'a pas été statué.

Un arrêté préfectoral fixe la date de la constitution du comité technique départemental des transports ou, en cas d'élections partielles, celle de l'entrée en fonction des nouveaux membres.

Art. 7. — Les membres du comité technique départemental des transports sont nommés pour cinq ans.

Le préfet met fin, par arrêté, aux fonctions des membres qui ne remplissent plus les conditions prévues par la réglementation pour siéger au comité.

D'autre part, le ministre des travaux publics et des transports peut, par un arrêté motivé, pris sur avis du comité et sur proposition du préfet, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la radiation d'un membre, au cours de son mandat, s'il estime que le bon fonctionnement du comité l'exige.

L'invalidation, la radiation, la démission ou le décès d'un membre titulaire de la catégorie *e* met fin au mandat de son suppléant.

Le remplacement d'un membre titulaire ou suppléant de cette catégorie donne lieu à une élection partielle.

Le mandat de tout remplaçant expire en même temps que celui des autres membres du comité.

Lorsque, pour une cause quelconque, une sous-catégorie cesse momentanément d'être représentée au comité, celui-ci peut néanmoins continuer à émettre des avis sur des affaires intéressant ladite sous-catégorie.

TITRE II

Formation du comité technique départemental des transports.

Art. 8. — Il est créé, au sein du comité technique départemental des transports, un sous-comité « voyageurs » et un sous-comité « marchandises ».

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, ces sous-comités sont compétents respectivement pour délibérer, au nom du comité, sur toute affaire intéressant exclusivement les transports de voyageurs ou les transports de marchandises. Le comité reste seul compétent pour les affaires intéressant à la fois les tranports de voyageurs et les transports de marchandises et pour celles concernant son fonctionnement.

Le sous-comité « voyageurs » est présidé par le préfet; il comprend :

a) Avec voix délibérative :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

L'inspecteur d'académie ;

Le directeur départemental des postes et télécommunications ;

Avec voix consultative :

Les représentants des administrations publiques que le préfet juge utile d'appeler à siéger.

b) Deux des quatre conseillers généraux désignés, à défaut d'accord entre ceux-ci, par le président du conseil général.

c) Le représentant des usagers des transports publics de voyageurs et deux des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie désignés, à défaut d'accord entre ceux-ci, par l'office des transports et des postes, télégraphes et téléphones.

d) Un des représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ou les représentants des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local et des réseaux urbains.

e) Les représentants des entreprises de transport public routier de voyageurs.

Le sous-comité « marchandises » est présidé par le préfet; il comprend :

a) Avec voix délibérative :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Le magistrat visé à l'article 1er ci-dessus.

Avec voix consultative :

Des représentants des administrations publiques que le préfet juge utile d'appeler à siéger.

b) Trois des quatre conseillers généraux désignés, à défaut d'accord entre ceux-ci, par le président du conseil général.

c) Les quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

d) Un des représentants de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des réseaux interurbains de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, s'il existe de tels réseaux assurant des transports de marchandises dans le département.

e) Les représentants des entreprises de transport public routier de marchandises et de location de véhicules pour le transport de marchandises.

f) Le représentant des professions auxiliaires de transport.

Art. 9. — Le comité technique départemental des transports constitue en son sein une commission permanente « voyageurs » et une commission permanente « marchandises ».

La commission permanente « voyageurs » a délégation pour donner, au lieu et place du comité, un avis sur les affaires relatives aux transmissions d'autorisations d'exploitation de services inscrits au plan des transports de voyageurs.

La commission permanente « marchandises » a délégation pour donner, au lieu et place du comité, un avis sur les affaires relatives aux transferts d'inscriptions au registre des transporteurs publics de marchandises et au registre des loueurs de véhicules pour le transport de marchandises.

Par ailleurs, le comité peut donner délégation à une des commissions permanentes en d'autres matières qui sont de la compétence normale du sous-comité correspondant.

Les commissions permanentes sont présidées par l'ingénieur en chef.

En font partie de droit :

Le magistrat visé à l'article 1er ci-dessus ;

Un des représentants de la Société nationale des chemins de fer français ;

Un des représentants des entreprises de transport public pris parmi les membres des sous-comités correspondants.

Art. 10. — Des sections spéciales peuvent être créées par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre de l'intérieur pour l'étude de questions particulières ; l'arrêté qui les institue définit leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement.

Elles peuvent comprendre, dans la limite maximale du quart de leurs membres, des personnalités n'appartenant pas au comité, désignées en raison de leur compétence.

Dans la limite de leurs attributions, les sections spéciales expriment des avis au lieu et place du comité.

Art. 11. — Les formations interdépartementales prévues par le décret n° 61-675 du 30 juin 1961 sont constituées par décision concertée du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur.

Les formations interdépartementales ont un caractère temporaire. Elles comprennent soit les comités des départements intéressés, soit certaines de leurs formations, soit une partie de leur membres.

La décision qui les constitue précise leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement.

Les avis exprimés par les formations interdépartementales, dans la limite de leurs attributions, valent avis des comités des départements intéressés.

TITRE III

Fonctionnement du comité technique départemental des transports.

Art. 12. — En l'absence ou en cas d'empêchement du préfet ou du secrétaire général, le comité et les sous-comités délibèrent sous la présidence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Ce dernier peut se faire remplacer dans ces fonctions par l'ingénieur en chef ou l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du contrôle des transports routiers. Dans ce cas, il est remplacé comme membre du comité par son deuxième suppléant.

Le préfet peut déléguer en permanence la présidence du comité et des sous-comités à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le comité et les sous-comités se réunissent sur convocation de leur président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande de la moitié au moins de leurs membres.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances.

Le comité et les sous-comités ne peuvent émettre valablement un avis que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Chaque membre titulaire présent et, en l'absence du titulaire, son suppléant présent, dispose d'une voix.

Toutefois, dans le comité et dans le sous-comité « marchandises », les représentants de la Société nationale des chemins de fer français disposent, en permanence, du nombre de voix nécessaire pour assurer l'égalité des voix entre l'ensemble des membres présents appartenant, d'une part, à la catégorie *d*, et, d'autre part, à la catégorie *e*. Dans le sous-comité « voyageurs » la même règle est valable soit au profit de la catégorie *d*, soit au profit de la catégorie *e* ; le nombre de voix dont dispose le représentant des entreprises de services routiers réguliers étant, dans ce dernier cas, porté à 2 ou 3.

Art. 13. — Le comité, les sous-comités et les commissions permanentes pourront, sur décision discrétionnaire de leur président, entendre toute personne qui lui en fera la demande.

Les personnes assistant ou participant aux délibérations du comité ou de ses formations sont tenues au secret.

Art. 14. — Les délibérations des commissions permanentes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si un membre de la commission permanente en fait la demande, l'affaire doit, avant examen, être renvoyée au sous-comité compétent.

Art. 15. — Le fonctionnement du comité et de ses formations est assuré par un secrétariat placé sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Cet ingénieur en chef est ordonnateur secondaire des dépenses du comité.

Le secrétariat tient, notamment, le registre des transporteurs publics de marchandises, le registre des loueurs de véhicules de transport de marchandises, les plans de transports publics de voyageurs.

Art. 16. — Le comité technique départemental des transports établit son règlement intérieur conformément à un règlement type arrêté par le ministre des travaux publics et des transports.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du préfet.

L'ordre du jour des séances du comité et de ses formations est arrêté par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il est affiché au siège du comité huit jours au moins avant la séance. La date de la réunion fait l'objet, dans le même délai, d'une annonce dans la presse locale.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales.

Art. 17. — En attendant l'établissement du registre spécial institué par le décret n° 60-1317 du 10 décembre 1960 et jusqu'à une date qui sera fixée par décision du ministre des travaux publics et des transports, les représentants des entreprises de location de véhicules pour le transport de marchandises seront nommés à titre provisoire par le préfet, sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 18. — La date à laquelle le comité technique départemental des transports, constitué conformément au présent arrêté, sera substitué au comité actuellement en fonctions sera fixée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 18 ci-dessus, l'arrêté du 28 octobre 1950 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports est abrogé.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Courtier juré d'assurances maritimes.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Gérard-Marie-Henry Desprez est nommé courtier juré d'assurances maritimes, en remplacement de M. Léon Touchard, décédé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 22 juillet 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Omer à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Omer en date du 23 janvier 1961 ;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en date du 26 juin 1961 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Omer est autorisée à contracter un emprunt de 600.000 NF en vue d'acquérir et d'aménager des immeubles sis, dans cette ville, 10, 12 et 14, rue Saint-Bertin ; 37 et 39, rue Carnot, et destinés à l'implantation d'un centre d'enseignement commercial.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du loyer et, pour la différence, à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Renonciation à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 20 avril 1961 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie), dont le siège social est à Alger, 10, rue du Sahara (8e), demande que soit acceptée sa renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued-Namous » ;

Vu le rapport du 6 juin 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 6 juin 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 19 février 1958 prorogeant sur la moitié de sa superficie la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Oued-Namous », accordé à la Compagnie française des pétroles par arrêté du 16 octobre 1952 et transféré à la Compagnie française des pétroles (Algérie) par arrêté du 1er août 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1958 portant acceptation de la renonciation partielle de la Compagnie française des pétroles (Algérie) au permis dit « Oued-Namous » ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — La renonciation totale de la Compagnie française des pétroles (Algérie) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued-Namous » est acceptée.

Art. 2. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,
ROBERT LECOURT.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 19 juillet 1961, M. Castillon (Pierre-Fortuné-Jean) a été admis comme élève titulaire français à l'école nationale supérieure des mines de Paris, au titre de l'année scolaire 1961-1962, en qualité d'ancien élève de l'école polytechnique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 juillet 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1960 de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis en date du 13 juin 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la haute Normandie un emprunt de 250.000 NF au taux de 4,5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Modalités du concours de recrutement et conditions de nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à un titre autre que celui des emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1961, page 6233, 2e colonne, 1re ligne :

Au lieu de :

« Art. 23. — Toute note inférieure à 6 sur 10... »,

Lire :

« Art. 23. — Toute note inférieure à 6 sur 20... ».

Agrément de laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 12 juillet 1961, le laboratoire de bactériologie et de biologie du centre hospitalier du Puy (Haute-Loire) est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Haute-Loire.

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, les agents techniques stagiaires de la protection des végétaux dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er octobre 1960 :

MM. Ostermann (Jacques), Oudinet (Robert), Guy (René).

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, Mme Gidon (Marcelle), commis à la direction des services agricoles du Cantal, a été nommée régisseur de recettes auprès de cette direction, à compter du 1er juillet 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, M. Pacilly (Achille), ingénieur principal du corps autonome, est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles des Basses-Pyrénées à compter du 27 juin 1961.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, M. Morellon (Jean), ingénieur des travaux agricoles du cadre latéral, est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Réunion.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, M. Delmail (Gilbert), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Charente, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées.

Par arrêté du 13 juillet 1961, M. Boulet (Alain), ingénieur des travaux agricoles à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, au foyer de progrès agricole de Carmejane (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. Henry (Yves), ingénieur des services agricoles à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Manche.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. Le Rest (Mathias), ingénieur des services agricoles à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. Gueit (Maurice), ingénieur des services agricoles, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1961 et affecté à la direction des services agricoles de la Nièvre.

MINISTERE DU TRAVAIL

Modification de l'arrêté du 6 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, modifié par les décrets n° 57-1095 du 30 septembre 1957 et n° 60-1183 du 7 novembre 1960, relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1957, modifié par l'arrêté du 25 mars 1960, fixant les conditions d'admission au concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre et le programme du concours ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 du président du conseil relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le nombre des postes d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre mis au concours qui se déroulera les 23, 24 et 25 octobre 1961 est porté de quatorze à vingt.

Art. 2. — Le nombre des emplois pouvant être attribués à des agents provenant du ministère de la construction est porté à deux.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Listes d'admissibilité aux emplois d'agent administratif supérieur stagiaire et d'inspecteur stagiaire (directions régionales de la sécurité sociale).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent administratif supérieur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Concours du 5 juin 1961 (candidats diplômés).
(Par ordre de mérite.)

1 MM. Tisserand.
2 Resseguier.
3 Mlle Schmutz.
4 M. Battistini.

Concours du 8 juin 1961 (candidats fonctionnaires).

Mme Oszy.

Liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

Concours du 12 juin 1961 (candidats diplômés).
(Par ordre de mérite.)

1 MM. Tisserand.
2 Baradel.
3 Engelbert.
4 Mlle Lacampagne.
5 M. Bouteiller.

Concours du 15 juin 1961 (candidats fonctionnaires).
(Par ordre de mérite.)

1 MM. Salavy.
2 Vignot.
3 Mme Dronnier.
4 M. Gros Royal.
5 Mmes Oszy.
6 » Sablong.
7 M. Morvan.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration générale de l'assistance publique à Paris de l'article L. 686 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 726 du code de la santé publique ;

Vu l'article L. 686 du code de la santé publique ainsi conçu :

« Les établissements nationaux visés à l'article L. 678... ;

« L'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 679, L. 680, L. 681, L. 685, L. 696, L. 708 et L. 709 du présent code ;

« Des règlements d'administration publique détermineront les régimes des établissements susindiqués » ;

Vu le décret n° 61-778 du 22 juillet 1961 abrogeant ou modifiant certains textes concernant l'administration de l'assistance publique à Paris ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'établissement public communal que constitue l'administration générale de l'assistance publique à Paris, tel qu'il est prévu et défini à l'article 726 du code de la santé publique, est administré par un conseil d'administration et un directeur général.

Art. 2. — Le conseil d'administration est composé de trente-sept membres :

1° Le préfet de la Seine ou, à défaut, celui des secrétaires généraux qu'il désigne comme son représentant permanent, président ;

2° Un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes au Conseil d'Etat, nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ;

3° Le président du conseil supérieur des hôpitaux ;

4° Le rapporteur général du budget de la ville de Paris ;

5° Le rapporteur général du budget de l'assistance publique au conseil municipal de Paris ;

6° Le président de la commission du conseil municipal de Paris spécialisée en matière d'assistance publique ;

7° Dix membres élus par le conseil municipal de Paris ;

8° Le rapporteur général du budget du département de la Seine ;

9° Le président de la commission du conseil général de la Seine spécialisée en matière d'assistance ;

10° Deux membres élus par le conseil général de la Seine ;

11° Le doyen de la faculté de médecine de Paris, ou celui des professeurs de la faculté de médecine qu'il désigne ;

12° Un professeur de clinique élu par le conseil de la faculté de médecine ;

13° Un médecin, un chirurgien, un spécialiste élus chacun par leurs collègues ;

14° Douze membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, à savoir :

Huit sur la proposition de la caisse régionale de sécurité sociale ;

Deux sur la proposition de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Deux membres choisis parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou sociaux ou l'intérêt qu'ils portent à ceux-ci.

Pour la nomination des membres prévus au 14° ci-dessus, le préfet de la Seine transmet au ministre de la santé publique et de la population une liste comportant trois fois plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir. Les listes sont établies par la caisse régionale et la caisse nationale de la sécurité sociale pour les candidats présentés par chacun de ces organismes, par le préfet de la Seine pour les autres membres.

Art. 3. — Le conseil d'administration élit chaque année deux vice-présidents, dont un parmi les membres du conseil municipal.

Les vice-présidents sont rééligibles.

Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration désignés par le ministre de la santé publique et de la population ainsi que les médecins respectivement prévus aux 12° et 13° de l'article 2 sont nommés pour six ans. Leur renouvellement se fait par moitié tous les trois ans. L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut être dissous ou ses membres peuvent être révoqués par décret contresigné par le ministre de la santé publique et de la population.

En ce cas, le conseil est remplacé ou complété dans le délai de deux mois.

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant six mois consécutifs d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le préfet de la Seine, qui en avise le ministre de la santé publique et de la population. L'intéressé est remplacé immédiatement.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du directeur général, soit des deux tiers des membres du conseil. Le nombre des réunions est au moins de dix par an.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration. Il présente les rapports relatifs aux questions sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. Il peut prendre part à la discussion et se faire assister par des chefs de service de son administration.

Les directeurs départementaux de la santé, de la population et de l'action sociale ou leurs adjoints et le contrôleur financier près l'assistance publique peuvent également y assister avec voix consultative.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

Les budgets, les crédits supplémentaires et les comptes ;

Les prix de journée ;

Les programmes de travaux de construction, grosses réparations et démolition ;

Les créations et transformations d'emplois comportant aggravation des charges budgétaires ;

Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation ;

Les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

Les emprunts ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs lorsqu'ils sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières ou lorsqu'ils donnent lieu à réclamation des familles ;

Les actions judiciaires et les transactions portant sur un litige d'un montant supérieur à 200.000 NF ;

Le rapport qui lui est présenté annuellement par le directeur général sur l'activité des services.

Il vote son règlement intérieur.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration visitent les établissements et services aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Art. 9. — Le conseil municipal de Paris délibère sous réserve des règles de tutelle qui lui sont applicables sur les programmes de travaux neufs financés par la ville de Paris. Il donne son avis sur les budgets et les crédits supplémentaires et sur les délibérations portant aliénation de biens d'une valeur supérieure à 400.000 NF.

Art. 10. — Le directeur général et le secrétaire général sont nommés par décret sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du préfet de la Seine.

Art. 11. — Le directeur général :

1° A autorité sur tous les services de l'administration de l'assistance publique, en assure la conduite générale et est responsable du bon ordre et de la discipline à l'intérieur de ceux-ci ;

2° Exécute les délibérations du conseil d'administration ;

3° Prépare et soumet au conseil d'administration les budgets, comptes, prix de revient ainsi que le rapport annuel visé à l'article 7 ;

4° Exerce les fonctions d'ordonnateur et passe les marchés ;

5° A l'exception des agents du cadre A et assimilés nommés par le préfet de la Seine, nomme les personnels administratifs, hospitalier, technique et ouvrier et exerce à l'égard de ces personnels le pouvoir réglementaire prévu par les textes en vigueur ;

6° Nomme les membres du personnel médical hospitalier suivant les modalités qu'il fixe par arrêté, sous réserve :

a) Pour les membres du personnel médical des centres hospitaliers et universitaires, de la réglementation prise en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

b) Pour les médecins et assistants en médecine des hôpitaux de Paris, de la réglementation prise en application de l'article L. 730, alinéa 2, du code de la santé ;

7° Nomme les pharmaciens et les internes en pharmacie après concours dans les conditions fixées par leur statut particulier ;

8° Répartit le personnel entre les établissements et les services ;

9° Représente l'administration de l'assistance publique en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres du comptable de l'administration générale de l'assistance publique de Paris ;

10° Accepte les dons et legs à titre conservatoire, prend les mesures corrélatives, veille conjointement avec le comptable à leur exécution et statue définitivement sur l'acceptation ou le refus des dons et legs non grevés de charges, conditions ou affectations immobilières et qui n'ont pas donné lieu à réclamation des familles ;

11° Conserve et administre le patrimoine de l'administration de l'assistance publique et fait, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

12° Surveille la comptabilité deniers et la comptabilité matière de l'administration de l'assistance publique ; il peut à cet effet prendre connaissance à tout moment dans le bureau des comptables des documents et registres de comptabilité ;

13° Etablit le règlement intérieur et le règlement sur le service de santé ;

14° D'une façon générale, règle les affaires non soumises au conseil d'administration ;

Le directeur général peut déléguer par arrêté au secrétaire général, aux chefs de service et aux directeurs d'établissement une partie de ses attributions.

Art. 12. — Le secrétaire général :

1° Assiste le directeur général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ;

2° Assure le secrétariat et la tenue des registres de délibérations du conseil d'administration ;

3° Assure le secrétariat des commissions d'adjudication.

Art. 13. — Indépendamment des attributions qu'ils tiennent du règlement intérieur et du règlement du service de santé, les directeurs et directeurs comptables relevant de l'administration de l'assistance publique :

1° Sont responsables devant le directeur général du bon ordre et de la discipline de l'établissement dont la direction leur est confiée ;

2° Ont autorité sur le personnel administratif, hospitalier et ouvrier de l'établissement ; ils assurent la notation de ce personnel et proposent, le cas échéant, au directeur général les poursuites à engager sur le plan disciplinaire ;

3° Participent à la préparation du budget en présentant au directeur général leurs propositions pour les prévisions de dépenses et de recettes propres à leur établissement, surveillent l'exécution des comptes de leur établissement et calculent les prix devient par services dans les conditions fixées par le règlement de comptabilité de l'administration de l'assistance publique ;

4° Sont responsables, dans la limite des crédits qui leur sont attribués, de l'entretien courant de leur établissement et des travaux, dans les conditions fixées par le règlement de comptabilité de l'administration de l'assistance publique.

Art. 14. — Il est créé un conseil de tutelle composé de trois membres désignés respectivement par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population. La présidence du conseil de tutelle est assurée à tour de rôle par chaque membre du conseil.

Le conseil de tutelle se réunit sur convocation de l'un des trois ministres de tutelle ou à la demande du président du conseil d'administration de l'assistance publique dans les quinze jours qui suivent cette demande.

Le préfet de la Seine et le directeur général ou leur représentant y assistent avec voix consultative. Le préfet de la Seine présente les affaires soumises au conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle peut demander au directeur général de lui fournir tous éléments d'information complémentaires.

Le directeur général peut se faire assister par le secrétaire général, par des chefs de service de son administration ou par des directeurs d'établissement.

Art. 15. — Le conseil de tutelle est saisi :

1° Des propositions du conseil d'administration relatives aux prix de journée, accompagnées de l'avis émis à leur sujet par le directeur départemental de la population et de l'action sociale ;

2° Des budgets ;

3° Des arrêtés directoriaux soumis à l'approbation interministérielle en vertu du décret n° 60-730 du 25 juillet 1960 fixant les conditions d'approbation de certains arrêtés préfectoraux et directoriaux prévus par le décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 16. — Le conseil de tutelle donne, dans un délai de vingt jours, son avis sur les propositions relatives aux prix de journée. Ceux-ci sont ensuite fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après avis du contrôleur financier près de celui-ci.

Art. 17. — Le conseil de tutelle procède, dans un délai maximum d'un mois, à l'examen des budgets. Les budgets sont ensuite approuvés, dans le délai de deux mois suivant l'avis du conseil de tutelle, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Si l'arrêté interministériel n'est pas intervenu dans ce délai, les budgets sont considérés comme approuvés. En outre, les dépenses nouvelles figurant au budget peuvent, en cas d'urgence, faire l'objet d'un engagement immédiat lorsqu'elles ont obtenu l'accord de tous les membres du conseil de tutelle.

Art. 18. — Le conseil de tutelle approuve les arrêtés visés à l'article 15 (3°) du présent décret. Il statue à la majorité de ses membres.

Chaque ministre peut, dans le délai de dix jours à compter de la date de la décision, en prononcer la suspension provisoire.

L'affaire est portée dans ce cas devant les ministres eux-mêmes, lesquels statuent dans le délai de deux mois. Ce délai passé, l'arrêté visé au premier alinéa du présent article est réputé approuvé.

Art. 19. — Lorsque le conseil d'administration décide de transiger avec les héritiers de l'auteur d'une libéralité, les dispositions de l'article 299 du code de l'administration communale sont applicables.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-778 du 22 juillet 1961 abrogeant certains textes concernant l'administration de l'assistance publique à Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Vu la Constitution, et notamment l'article 37 ;

Vu la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux ;

Vu le décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris ;

Vu le livre VII du code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogés :

1° La loi susvisée du 7 août 1851 en tant qu'elle concerne l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

2° L'article 2 du décret susvisé du 21 avril 1939 en tant qu'il est applicable à l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 726, les articles L. 727, L. 728, L. 729, L. 730, premier alinéa, et, en tant qu'il concerne la composition du conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris, l'article L. 732 du code de la santé publique.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-779 du 22 juillet 1961 tendant à déterminer les modalités d'application à l'administration générale de l'assistance publique à Paris de certaines dispositions de la réglementation relative aux hôpitaux et hospices publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-271 du 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment son article 44 (15°) ;

Vu le décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 686 modifié du code de la santé publique et relatif au statut de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont applicables à l'administration générale de l'assistance publique à Paris :

1° Le décret susvisé du 28 mars 1953 ;

2° Les articles 5 à 11, 16 (2e et 3e alinéa), 18, 20 (5e, 6e et 7e alinéa), 28, 35 et 38 du décret susvisé du 11 décembre 1958 ;

3° Les articles 1er, 2, 6 et 8 du décret susvisé du 3 août 1959 ;

4° Les articles 1er à 3, 5 à 9 et 20 à 23 du décret susvisé du 29 décembre 1959.

Art. 2. — Sont applicables à l'administration de l'assistance publique à Paris, sous les réserves indiquées au présent article :

1° Les articles 32 à 34 et l'article 36 du décret susvisé du 11 décembre 1958. Toutefois, les pouvoirs attribués par ce texte au préfet sont dévolus au ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne l'assistance publique de Paris dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 686 du code de la santé publique ;

2° L'article 39 du décret susvisé du 11 décembre 1958. Toutefois, les états sont rendus exécutoires par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris. Celui-ci a qualité pour défendre dans les affaires prévues à l'alinéa 3 dudit article.

Art. 3. — Est applicable à l'administration de l'assistance publique à Paris l'article 4 du décret susvisé du 29 décembre 1959, sous réserve de la substitution du ministre de la santé publique et de la population au préfet et de celle du contrôleur financier auprès de l'assistance publique à Paris au trésorier-payeur général.

Art. 4. — Les revisions des prix de journée en cours d'exercice sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 37 du décret susvisé du 11 décembre 1958 et à l'article 2 (1°) du présent texte.

Art. 5. — L'arrêté ministériel fixant les prix de journée est aussitôt notifié au préfet de la Seine pour recevoir, avant le 1er janvier, la publicité prévue à l'article 11 du décret du 29 décembre 1959.

Art. 6. — Le décompte des prix de revient réels, tel qu'il résulte des dépenses constatées au cours de l'année antérieure, est transmis au ministre de la santé publique et de la population en même temps et dans les mêmes conditions que les propositions de fixation des prix de journée.

Art. 7. — Lorsque des anomalies sont constatées soit dans les prix de revient réels, soit dans les prix de revient prévisionnels des établissements hospitaliers de l'assistance publique, ou lorsque les prix de revient prévisionnels présentent par rapport à ceux de l'exercice antérieur un coefficient d'augmentation supérieur au pourcentage fixé en application de l'article 17 du décret du 29 décembre 1959, il est, sans préjudice des pouvoirs reconnus par ailleurs aux diverses autorités compétentes, procédé à un contrôle des conditions de fonctionnement et de gestion de cette administration par une mission d'enquête dont les membres sont désignés par le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

Au vu des résultats de l'enquête ainsi menée, le ministre de la santé publique et de la population décide les mesures ou indique au préfet de la Seine les mesures à prendre dans le cadre des pouvoirs qui leur sont respectivement dévolus.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-498 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1961, pages 4557 et 4558, quatrième alinéa de l'article 5 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 :

Au lieu de :

« Dans les communes où la condition d'occupation au sens de l'article 3 ci-dessus est exigée, l'allocation de loyer est versée aux personnes qui bénéficiaient de l'allocation compensatrice des augmentations des loyers au 31 décembre 1960, à condition qu'elles remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation »,

Lire :

« Dans les communes où la condition d'occupation au sens de l'article 3 ci-dessus est exigée, l'allocation de loyer est versée aux personnes qui bénéficiaient de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers au 31 mars 1961, à condition qu'elles remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

(Le reste de l'alinéa et de l'article sans changement.)

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation permanente de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, délégation permanente est donnée à :

M. le docteur Fonroget, inspecteur divisionnaire de la santé, adjoint au directeur général ;

Mlle le docteur Laporte, inspecteur divisionnaire de la santé, adjointe au directeur général,

à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation permanente de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, et dans les limites de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jean, sous-directeur des hôpitaux, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Liste des documents probants qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Sur le rapport du directeur général des collectivités locales et du directeur général de la population et de l'action sociale,

Vu le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. — Lors du dépôt de toute demande tendant à obtenir le bénéfice d'un des avantages prévus au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le postulant devra fournir à l'appui des déclarations portées sur la chemise bulle (modèle n° 600) dite « Dossier familial d'aide sociale » :

a) S'il a souscrit une déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, une copie de l'imprimé modèle B, rempli par ses soins, avec l'indication et l'adresse du contrôleur des contributions directes dont il dépend ; dans le cas contraire, l'attestation qu'aucune déclaration n'a été faite au titre de l'impôt général sur le revenu ;

b) Le cas échéant, un certificat de non-imposition qui devra porter à la fois sur sa situation au regard des contributions perçues au profit de l'Etat (taxe complémentaire, surtaxe progressive) et sur sa situation au regard des contributions perçues au profit des collectivités locales (patente, foncier, mobilière).

Art. 2. — Le postulant devra joindre également au dossier :

a) S'il est salarié, un certificat de salaire des trois derniers mois, délivré par son ou ses employeurs ;

b) S'il est pensionné à un titre quelconque, le talon du dernier mandat trimestriel ou mensuel ;

c) S'il est agriculteur, l'indication attestée par le président du bureau d'aide sociale de sa commune de la superficie cultivée, de la nature et de la répartition des cultures et de l'importance du cheptel.

Art 3. — La liste des personnes tenues envers le postulant à l'obligation alimentaire, conformément aux articles 205 et suivants du code civil, devra être dressée au vu du livret de famille. Il appartiendra au président du bureau d'aide sociale d'attester soit que le livret de famille a été présenté, soit que le demandeur a certifié ne pas avoir de livret de famille.

Art. 4. — Les pièces justificatives prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus devront être fournies également, s'il y a lieu, par le conjoint du postulant, ou par les parents si la demande est présentée pour un enfant mineur.

Elles devront également être jointes par les débiteurs d'aliments du postulant, à l'appui des déclarations portées sur l'imprimé modèle n° 620

Art. 5. — Cet ensemble de documents sera réuni, par les soins du bureau d'aide sociale de la commune où la demande a été déposée, dans le délai d'un mois fixé pour la transmission du dossier au préfet. Cependant, les services préfectoraux seront chargés de rassembler ceux d'entre eux qui doivent être établis dans un autre département.

Sous cette réserve, lorsque le bureau d'aide sociale aura transmis un dossier incomplet, il devra en fournir la justification, signée de son président.

Si cette justification n'est pas fournie, la préfecture renverra le dossier incomplet, notamment si le défaut de production d'une ou de plusieurs pièces peut être imputé à la mauvaise volonté du demandeur ou à la négligence du bureau d'aide sociale.

Art 6. — L'obligation faite à la préfecture de renvoyer tout dossier qui n'aura pas été établi conformément aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus ne s'appliquera pas lorsqu'une admission d'urgence aura été prononcée. S'il s'avère que le dossier qui leur est transmis est incomplet, les services préfectoraux devront se substituer au bureau d'aide sociale pour effectuer les démarches nécessaires, afin de soumettre effectivement le dossier à la commission d'admission, dans le délai de deux mois fixé par l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 7. — Le directeur général de la population et de l'action sociale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la population et de l'action sociale,

BERNARD LORY.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur adjoint au directeur général des collectivités locales,

C. PALLEZ.

Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général adjoint du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population ;

Vu le décret n° 61-583 du 10 juin 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général adjoint du ministère de la santé publique et de la population est fixé comme suit, à compter de la date d'application du décret n° 61-406 du 20 avril 1961 susvisé :

	INDICE NET	INDICE BRUT
7e échelon	630	950
6e échelon	600	885
5e échelon	570	825
4e échelon	540	765
3e échelon	510	705
2e échelon	480	645
1er échelon	450	585

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

RAYMOND BOSQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

JEAN MASCARD.

Modalités de l'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 7 du décret du 10 août 1942 modifié relatif à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Troisième paragraphe, 2°, le membre de phrase « qui sera distribué aux candidats » est supprimé.

Quatrième paragraphe, 3°, le membre de phrase « le texte de ces questions est distribué aux candidats » est supprimé.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 16 juin 1961, M. Bellande (Bernard), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Issoire (Puy-de-Dôme), a été nommé directeur économe de l'hôpital-hospice du Raincy (Seine-et-Oise), 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 26 juin 1961, Mme Ray (Suzanne), directeur économe de l'hôpital-hospice de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), a été nommée directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 4e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 juin 1961, M. Campet (Michel), directeur économe de l'hôpital-hospice de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), a été nommé directeur économe de l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées), 4e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 29 juin 1961, M. Carpentier (Henri), économe de l'établissement départemental d'assistance de Grugny (Seine-Maritime), a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice d'Antrain (Ille-et-Vilaine), 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, M. Didier (Roger), économe de l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne), a été nommé sous-directeur stagiaire dudit établissement, 4e classe (1er tour).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-780 du 22 juillet 1961 portant attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement à certains personnels du ministère de la construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 47-2042 du 17 octobre 1947 relatif à la fixation des modalités d'attribution à certains agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des indemnités de chaussures et de petit équipement ;

Vu le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 relevant les taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les agents de service, les huissiers, les pompiers veilleurs et le chef de groupe de sécurité de l'administration centrale ainsi que les agents de service des services extérieurs du ministère de la construction peuvent percevoir, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, l'indemnité de chaussures et de petit équipement, dont les taux sont fixés par le décret susvisé du 5 décembre 1960.

Art. 2. — Les dispositions du décret susvisé du 17 octobre 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Telgruc (Finistère).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la Riche (Indre-et-Loire).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Fondettes (Indre-et-Loire).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Rochecorbon (Indre-et-Loire).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépôts et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 235 ;

Vu l'avis en date du 23 mars 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1961, le taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépôts et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré est fixé à 0,03 p. 100 des capitaux dus à l'Etat au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 2. — L'arrêté du 24 mai 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la construction au ministère de la construction et le directeur du Trésor au ministère des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré du Var, dont le siège social est fixé à Toulon (Var), place du Champ-de-Mars.

Tableaux d'avancement des vérificateurs techniques (administration centrale et services extérieurs).

Sont inscrits aux tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour l'accès à l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique les vérificateurs techniques de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite :

MM.

1 Gérard (Pierre).
2 Brochard (Jean).
3 Martin (Daniel).
4 Viguier (Jean).
5 Ollive (Georges).
6 Houllier (Henri).
7 Briswalder (Ernest).
8 Broquet (Abel).
9 Dumont (Emile).
10 Vallet (Georges).
11 Bédu (André).
12 Desray (Lucien).
13 Goebels (Jean).
14 Espinasse (André).
15 Garnier (Albert).
16 Cottret (Gilbert).
17 Chinardet (Georges).
18 Binard (Pierre).
19 Elis (Pierre).
20 Lempereur (André).

Sont inscrits aux tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour l'accès à la 1re classe du grade de vérificateur technique les vérificateurs techniques de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite :

MM.

1 Galant (André).
2 Schammel (Claude).
3 Bertin (Alfred).
4 Roy (Maurice).
5 Bessonnet (Joseph).
6 Chantal (René).
7 Bergougnou (Charles).
8 Vigier (Roger).
9 Bour (Roger).
10 D'Ollonne (Augustin).
11 Rouquié (Roger).
12 Laurent (Roger).
13 Payrard (Jérémie).
14 Royer (Henri).
15 Chauchard (Eugène).
16 Caron (Florian).
17 Sandoz (Georges).
18 Wagner (Paul).
19 Marlangeon (Bernard).
20 Louis (André).
21 Lelard (André).
22 Mainini (Aldo).
23 Meynard (Jean).
24 Thébault (Yves).
25 Baker (William).
26 Masnières (Marcel).
27 Jaillet (Ferdinand).
28 Sacrez (Julien).
29 Schandeler (Jean).
30 Marchal (Rolland).
31 Pagès (Julien).
32 Libert (Raymond).
33 Cotty (Roger).
34 Ventaux (Pierre).
35 Arnould (Raymond).
36 Colin (Roland).
37 Rosset (Jean).
38 Doche (Yves).
39 Baquer (Mathurin).
40 Duvauchelle (Pierre).
41 Morel (Louis).
42 Despierres (Robert).
43 Carrier (Raymond).
44 Matteï (Daniel).
45 Laloux (Paul).
46 Loyer (Serge).
47 Valette (Maurice).
48 Bonnard (Robert).
49 Guinio (Jean).
50 Quéru (Marcel).
51 Fuseau (Raoul).
52 Tribillon (Michel).
53 Massein (Michel).
54 Lacomblez (André).
55 Froidure (René).
56 Perrin (Jean).
57 Bormes (Jean).
58 Bonnet (Henri).
59 Vincent (Guy).
60 Nicolas (Baptistin).
61 Dumont (Marcel).
62 Walter (Georges).
63 Clavel (Joseph).
64 Naud (Robert).
65 Morel-Derocle (Roger).
66 Le Huérou (Jean).
67 Maurage (Pierre).
68 Perin (René).
69 Desphieux (André).
70 Copin (Maurice).
71 Bénaben (Jean).
72 Albre (Guy).
73 Alibert (Lucien).
74 Sardan (Colbert).
75 Knapp (Bernard).
76 Susanne (André).
77 Collin (Henri).
78 Chatelain (Bernard).
79 Laporte (Marcel).
80 Bernard (Claude).
81 Bottacci (Joseph).
82 Ventenac (Henri).
83 Jarland (J.-Jacques).
84 Vennel (J.-Paul).
85 Daillé (Gérard).
86 Echappé (Daniel).
87 Belouin (Marcel).
88 Ossière (Jean).
89 Semion (Pierre).
90 Sallerin (André).
91 Sohy (Sylvain).
92 Léost (André).
93 Lemaire (Serge).
94 Deverrière (Claude).
95 Couraud (Jacques).
96 Duménil (Paul).
97 Bacher (Jean).
98 Sicre (Georges).
99 Duparchy (Désiré).
100 Bach (Jean).
101 Dutron (J.-Baptiste).
102 Billaud (Pierre).
103 Turc (André).
104 Stéphan (Pierre).
105 Berthon (Lionel).
106 Vergniot (Maurice).
107 Wattelin (André).
108 Delannoy (André).
109 Legroux (René).
110 Barge (Jean).
111 Dubois (Jean).
112 Jatteau (Gérard).
113 Leloire (Pierre).
114 Covet (Georges).
115 Tillay (Georges).
116 Portet (René).
117 Pelloux (Léon).
118 Bernard (Jacques).
119 Le Restif (Bernard).
120 Peignaud (Paul).
121 Tanguy (Roger).
122 Fauconnier (Jean).
123 Bourret (Jean).
124 Boilly (Roger).
125 Méril (Guy).
126 Troprès (Gabriel).
127 Souty (Paul).
128 Bourgois (Pierre).
129 Mounier (Jacques).
130 Roussel (Roger).
131 Dumoulin (Albert).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, Mlle Chassagnol (Lucette), délégué adjoint de 2e classe, 2e échelon (indice brut 300), à la direction régionale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger, est mutée, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction interdépartementale de Tours, pour exercer ses fonctions à la sous-direction des anciens combattants et victimes de guerre à Orléans, à compter du 1er août 1961.

A l'occasion de son changement de résidence, Mlle Chassagnol aura droit aux remboursements et indemnités prévus par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes et télécommunications (promotion 1958-1961 de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications).

Ont été inscrits :

Mme Cecillon (Gabrielle), Mlle Guillot (Jeanine).

MM. Fustier (Guy), Leroux (Claude), Baudienville (Michel) et Goujat (Jacques), inspecteurs principaux adjoints, élèves à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 5 juillet 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme), en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés :

MM. Chastel (Roger), 1er tour ; Pouzol (André), 1er tour.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 6 juillet 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Châteauroux (Indre), en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés :

MM. Arson (Marcel), 2e tour ; Jaentgen (Gilbert), 2e tour.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 12 juillet 1961, a été nommé ouvrier du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Nantes (Loire-Atlantique), en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné :

M. Goury (Pierre), 2e tour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Documents mis en distribution le jeudi 27 juillet 1961.

N° 231. — Rapport d'information fait par MM. Roger Menu, Joseph Brayard, Jean-Louis Fournier, Marcel Lambert, André Plait et Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, à la suite de la mission effectuée du 13 février au 3 mars 1961 par une délégation de la commission chargée d'étudier les problèmes sanitaires, démographiques et sociaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

N° 337. — Proposition de loi de M. André Armengaud tendant à fixer les conditions dans lesquelles les capitaux d'origine publique peuvent être investis dans les entreprises industrielles et commerciales (renvoyée à la commission des finances).

N° 346. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 347. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, rejetée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission de législation).

N° 348. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du numéro 32-01 C du tarif des droits de douane (renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan).

N° 349. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan).

N° 350. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan).

N° 352. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (renvoyé à la commission des finances).

Dépôt de projets de loi rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

M. le président du Sénat a reçu :

De M. le ministre de la justice un projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce. (Enregistré à la présidence le 26 juillet 1961 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 353, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

De M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, un projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis. (Enregistré à la présidence le 26 juillet 1961 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 354, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans les spécialités Dactylographe et Mécanographe aura lieu le mardi 3 octobre 1961 sur les territoires relevant de la compétence des commandements de région aérienne à Dijon, Paris, Bordeaux, Aix-en-Provence et Alger, du commandement supérieur du groupe Antilles-Guyane, Fort-de-France (Martinique), des commandements de l'air des zones d'outre-mer n° 1 à Dakar, n° 2 à Brazzaville, n° 3 à Tananarive, du commandement de l'air en Côte française des Somalis à Djibouti, du commandement du 1er C. A. T. A. C. et des forces aériennes françaises d'Allemagne, S. P. 69550/F. F. A., du commandement des forces aériennes françaises de Bizerte (Tunisie) et du commandement des écoles militaires françaises de l'air au Maroc, à Kénitra.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES EXIGÉES POUR ÊTRE ADMISE A CONCOURIR

Etre citoyenne de la République française ou membre des Etats africains ou malgache ayant passé des accords de coopération avec la France.

Ne pas avoir encouru de condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928.

Etre célibataire, ou veuve, ou divorcée, ou séparée de corps.

Ne pas avoir la garde d'enfant mineur.

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par une autorité médicale habilitée.

Avoir le consentement du répondant légal, pour les candidates âgées de moins de vingt et un ans.

Etre née entre le 1er janvier 1924 et le 1er janvier 1944 (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

Passer avec succès les épreuves définies ci-après :

A. — *Dactylographe.*

Epreuve de vitesse.

Reproduction à la machine à écrire d'un texte imposé à la vitesse moyenne minimum de trente-cinq mots-minute (durée de l'épreuve : quinze minutes).

Epreuve de réflexion.

Correction et reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant des omissions, des impropriétés de terme et des fautes d'orthographe (durée : trente minutes).

Epreuve de présentation.

Reproduction à la machine à écrire d'un tableau simple (durée : quinze minutes).

B. — *Mécanographe*

Dictée, composition française, mathématiques (niveau de la classe de quatrième moderne).

La formation professionnelle interviendra au cours des six premiers mois de service.

III. — Points de majoration valables pour l'admission

Les candidates âgées de moins de vingt et un ans au 1er janvier 1962, pupilles de la nation, bénéficieront d'une majoration de points égale au dixième du total des points obtenus aux différentes épreuves du concours.

IV. — Inscription au concours

Les dossiers de candidature pourront être adressés dès maintenant, et jusqu'au 9 septembre 1961 dernier délai, aux autorités mentionnées dans le préambule du présent avis.

Chaque dossier devra comprendre :

Une demande de participation au concours.
Une demande d'engagement dans l'armée de l'air.
Une fiche de renseignements.
Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil.
Six photographies d'identité.

Eventuellement :

Le consentement du répondant légal pour les candidates mineures.
Un extrait du jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps et stipulant, le cas échéant, que la garde des enfants n'est pas confiée à la candidate.
Un acte de décès du conjoint.
L'autorisation de l'administration publique employeuse.
La copie certifiée conforme de la carte nationale de pupille de la nation délivrée par l'office national des pupilles de la nation.

V. — Engagement

Les candidates ayant satisfait aux épreuves du concours seront invitées à contracter un engagement dans l'armée de l'air à partir du 1er janvier 1962.

Les demandes de renseignements complémentaires pourront également être adressées soit au service d'information et d'études « air », 26, boulevard Victor, Paris (15e), soit aux chefs de section cadre air ou aux commandants de base aérienne ou d'unité de l'armée de l'air proches du lieu de résidence de la candidate.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers d'administration de 3e classe du service des poudres (active).

Un concours pour le recrutement de quatre officiers d'administration de 3e classe du service des poudres aura lieu dans le courant du quatrième trimestre 1961 dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi du 18 avril 1935 et les nouvelles dispositions prévues par les arrêtés des 23 juillet 1957 et 24 juillet 1957.

Les candidats admis à concourir doivent être titulaires du diplôme d'une des écoles supérieures de commerce ou de comptabilité suivantes :

Paris, Alger, Bordeaux, Clermond-Ferrand, Dijon, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Reims, Rouen, Toulouse, Strasbourg.
Institut commercial de Lille, Grenoble, Nancy.
Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales à Paris.
Ecole supérieure des sciences commerciales à Angers.

Les examens écrits auront lieu dans les poudreries nationales les plus rapprochées de la résidence des candidats.

Les examens oraux seront passés à Paris.
Les candidats doivent :

Etre français ;

Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre, doivent être adressées à l'ingénieur général militaire, président de la commission d'examen, 12, quai Henri-IV, Paris (4e).

La demande doit comporter les renseignements suivants :

Nom et prénoms ; date et lieu de naissance ; titres et diplômes possédés ; langues étrangères connues avec le degré de connaissance ; situation du point de vue militaire ; situation de famille ; références diverses dont le candidat fait état.

Elle est accompagnée des pièces ci-après :

Extrait de naissance du candidat et, pour les candidats naturalisés français, copie du décret de naturalisation.
Copies conformes des diplômes que possèdent les candidats, et notamment celle justifiant qu'ils sont diplômés des écoles ou instituts leur permettant de postuler l'emploi de leur choix.
Etat signalétique et des services établi par le bureau de recrutement.

Les candidats classés à la suite du concours ne pourront être nommés que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique précisées par l'instruction du 23 mars 1936 (aptitude au service armé), modifiée le 8 mars 1954, et sont reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, de poliomyélite ou de lèpre.

Pour tous renseignements concernant le concours, et en particulier la communication du programme, s'adresser à la direction des poudres, 12, quai Henri-IV, Paris (4e)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Des concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement des personnels enseignant ci-après à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier seront ouverts, dans le courant du quatrième trimestre 1961, à des dates qui seront ultérieurement précisées :

Professeur de zootechnie.
Assistant de botanique.
Assistant d'économie rurale.
Assistant de zootechnie.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (Hérault), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'économes dans les hôpitaux et hospices publics.

Des concours sur titres sont ouverts pour le recrutement d'un économe de 3e classe à l'hôpital-hospice de chacune des communes ci-après désignées :

Hirson (Aisne).
Martigues (Bouches-du-Rhône).
Tulle (Corrèze).
Auxonne (Côte-d'Or).
Lannion (Côtes-du-Nord).
Crest (Drôme).
Le Bouscat (Gironde).
Lodève (Hérault).
Pézenas (Hérault).
Romorantin (Loir-et-Cher).
Neuville-aux-Bois (Loiret).
Pithiviers (Loiret).
Marmande (Lot-et-Garonne).
Mende (Lozère).
Coutances (Manche).
Saint-James (Manche).
Saint-Lô (Manche).
Vitry-le-François (Marne).
Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).
Auray (Morbihan).
Josselin (Morbihan).
Denain (Nord).
Maubeuge (Nord).
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Saint-Omer (Pas-de-Calais).
Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).
Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).
Gonesse (Seine-et-Oise).
Corbie (Somme).
Brignoles (Var).
Orange (Vaucluse).
Golbey (Vosges).
Neufchâteau (Vosges).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits ;
2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;
3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;
4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au directeur de la population et de l'action sociale à la préfecture du département siège de l'établissement.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les hôpitaux et hospices publics du département du Finistère.

Un concours sur épreuves sera ouvert les 28 et 29 septembre 1961 pour le recrutement de trois adjoints des cadres hospitaliers (comptables) au centre hospitalier de Brest et de deux adjoints des cadres hospitaliers (un comptable, un rédacteur) à l'hôpital-hospice de Morlaix.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du

certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent ainsi que les fonctionnaires ou agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, non titulaires de l'un des diplômes susvisés et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du code de la famille (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires ou présenter une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 28 août 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale du Finistère, rue Sainte-Thérèse, à Quimper, qui communiquera aux personnes lui en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur général du centre hospitalier régional de Bordeaux.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier régional de Grenoble (Isère).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier régional de Grenoble (Isère), poste de 1re classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes généraux des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ;

2° Les économes titulaires des centres hospitaliers des villes siège d'une école de médecine de plein exercice ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Epernay (Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 29 septembre 1961 à l'hôpital-hospice d'Epernay (Marne).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 29 août 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne), poste de 4e classe.

Peuvent présenter leur candidature les secrétaires de direction des établissements de cure publics, les sous-économes et les adjoints des cadres hospitaliers ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et ayant accompli au moins trois années de fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public en qualité de secrétaire de direction, de sous-économe, d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de l'Orne, 27, rue Saint-Blaise, à Alençon.

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).
Hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, acompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Castelnaudary (Aude).
Hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).
Hôpital-hospice de Tonnerre (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère de la construction.

Avis relatif à la mise en vente d'un volume intitulé « Ardennes : inventaire départemental, évolution et perspectives ».

Un arrêté du ministre de la construction en date du 20 juillet 1961 a fixé à 30 NF le prix du volume intitulé *Ardennes : inventaire départemental, évolution et perspectives*, édité par la direction départementale de la construction des Ardennes, port et emballage en sus (pour un ou deux exemplaires : 3 NF ; au-dessus de deux exemplaires : tarif S. N. C. F. des colis postaux).

Ce volume est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, à Paris (16e).

Les commandes doivent faire l'objet d'un paiement préalable du prix et des frais de port et d'emballage soit en numéraire, soit par chèque bancaire barré, versement ou virement au C. C. P. n° 9060-68 Paris, ouvert au régisseur de recettes du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, à Paris (16e). Une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, administrations et établissements publics.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale a eu lieu à

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	9	30 NF.	30 NF.	80	9.660	500 NF.	500 NF.
80.000	7	30 NF.	30 NF.	80	0.823	500 NF.	500 NF.
8.000	59	60 NF.	90 NF.	80	6.570	500 NF.	500 NF.
8.000	40	60 NF.	60 NF.	80	2.208	500 NF.	500 NF.
8.000	21	60 NF.	60 NF.	80	7.210	500 NF.	500 NF.
8.000	94	60 NF.	60 NF.	80	8.428	500 NF.	500 NF.
8.000	65	60 NF.	60 NF.	80	0.455	500 NF.	500 NF.
800	141	120 NF.	120 NF.	80	3.747	500 NF.	530 NF.
800	316	120 NF.	120 NF.	80	0.368	500 NF.	500 NF.
800	087	120 NF.	150 NF.	80	1.280	500 NF.	500 NF.
800	830	120 NF.	120 NF.	80	1.505	800 NF.	800 NF.
800	647	120 NF.	150 NF.	80	2.056	800 NF.	800 NF.
800	093	200 NF.	200 NF.	80	6.143	800 NF.	800 NF.
800	650	250 NF.	250 NF.	80	1.708	800 NF.	800 NF.
800	771	250 NF.	250 NF.	80	2.490	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	39.636 gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	74.221 gagne dans le groupe **3**	50.000 NF.	50.060 NF.
1	18.567 gagne dans le groupe **8**	100.000 NF.	100.030 NF.
1	39.648 gagne dans le groupe **1**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	11.762 gagne dans le groupe **3**	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait etat des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (trentième tranche 1961) aura lieu le

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

Baugé (Maine-et-Loire) le mercredi 26 juillet 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	49.619	2.000 NF.	2.030 NF.	8	75.060	6.000 NF.	6.000 NF.
8	79.814	2.000 NF.	2.000 NF.	8	19.283	6.000 NF.	6.000 NF.
8	82.747	2.000 NF.	2.030 NF.	8	03.504	8.000 NF.	8.000 NF.
8	82.876	2.000 NF.	2.000 NF.	8	11.466	8.000 NF.	8.000 NF.
8	29.557	2.000 NF.	2.030 NF.	8	40.878	10.000 NF.	10.000 NF.
8	82.399	4.500 NF.	4.530 NF.	8	58.866	10.000 NF.	10.000 NF.
8	04.624	4.500 NF.	4.500 NF.	8	15.824	10.000 NF.	10.000 NF.
8	61.524	4.500 NF.	4.500 NF.	8	73.356	10.000 NF.	10.000 NF.
8	19.615	4.500 NF.	4.500 NF.	8	38.008	10.000 NF.	10.000 NF.
8	24.632	4.500 NF.	4.500 NF.	8	12.477	10.000 NF.	10.030 NF.
8	34.156	6.000 NF.	6.000 NF.	8	28.883	10.000 NF.	10.000 NF.
8	46.447	6.000 NF.	6.030 NF.	8	04.713	10.000 NF.	10.000 NF.
8	85.516	6.000 NF.	6.000 NF.	8	44.024	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	18.969	10.000 NF.	10.030 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	39.636	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	74.221	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF	1.560 NF.
7	18.567	gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF	3.030 NF.
7	39.648	gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF	12.000 NF.
7	11.762	gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à tire par billet gagnant.

mercredi 2 août 1961 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-sixième semaine (du 24 juin au 30 juin 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	52.757.350	51.467.853	1.289.497	2,5	»	»
Bagages	1.409.140	1.382.877	26.263	1,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.152.750	5.203.741	»	»	50.991	1
Marchandises (détail et wagons)	84.508.850	77.417.086	7.091.764	9,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	143.828.090	135.471.557	8.356.533	6,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 30 juin 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1961	RECETTES évaluées du 1er juin au 30 juin 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 30 juin 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	683.939.631	185.272.170	869.211.801	802.557.861	66.653.940	8,3	»	»
Bagages	10.281.035	3.739.020	14.020.055	13.112.886	907.169	6,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	111.895.249	22.451.760	134.347.009	123.417.550	10.929.459	8,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	1.717.034.142	362.683.990	2.079.718.132	1.913.052.957	166.665.175	8,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	2.523.150.057	574.146.940	3.097.296.997	2.852.141.254	245.155.743	8,6	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e) — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 26 juillet 1961	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,7515	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7480	4,7420
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,24	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,135	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,090	123,000
18,994	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,000	18,992
9,8460	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8375	9,8310
70,720	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,780	70,720
13,6570	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6925	13,6850
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8995	7,8940
68,350	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,580	68,520
136,380	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,370	136,310
17,045	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,065	17,045
95,045	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,140	95,080
113,535	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,560	113,485
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES VERRERIES INDUSTRIELLES REUNIES DU LOING
(SOVIREL)
(Anciennement : Société Le Pyrex.)
SOCIETÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.573.600 NF
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE LA MICHODIÈRE, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 55-B 11600.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 354 obligations échangées sorties au septième tirage au sort du 6 juillet 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF ;

2° **Les obligations échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Sur les obligations non échangées antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 189, remboursable depuis le 15 août 1945, reste en circulation.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.058	61	6.495	61	6.734	61
6.105	61	6.498	61	6.735	61
6.118	61	6.501	61	6.736	61
6.120	61	6.508	61	6.738	61
6.121	61	6.511	61	6.754	61
6.122	61	6.512	61	6.758	61
6.165	60	6.521	60	6.784	61
6.166	60	6.525	61	6.786	61
6.208	61	6.530	61	6.788	61
6.214	61	6.540	61	6.799	61
6.217	61	6.546	61	6.800	61
6.222	61	6.548	61	6.801	61
6.230	61	6.549	61	6.812	61
6.238	61	6.550	61	6.813	61
6.245	61	6.552	61	6.817	61
6.251	61	6.573	61	6.833	61
6.252	61	6.575	61	6.834	61
6.256	61	6.585	61	6.866	61
6.281	61	6.601	61	6.879	61
6.299	61	6.602	61	6.884	61
6.311	61	6.622	61	6.887	61
6.314	61	6.628	61	6.888	61
6.321	61	6.643	61	6.889	60
6.324	61	6.645	61	6.894	61
6.413	61	6.646	61	6.896	60
6.441	61	6.647	61	6.904	61
6.444	61	6.656	61	6.906	61
6.447	61	6.657	61	6.907	61
6.449	61	6.680	61	6.910	61
6.450	61	6.681	60	6.912	61
6.461	61	6.682	60	6.918	61
6.462	61	6.685	61	6.922	61
6.463	61	6.692	60	6.927	61
6.464	61	6.693	60	6.971	61
6.466	61	6.714	61	6.980	60
6.468	60	6.715	61	6.984	60
6.469	58	6.718	60	6.986	61
6.470	60	6.721	61	6.989	61
6.479	61	6.726	61	6.990	61
6.485	61	6.727	61	6.991	61
6.992	61	7.371	60	7.754	61
6.994	61	7.374	61	7.756	60
6.995	61	7.376	61	7.757	59
7.017	61	7.377	60	7.759	59
7.027	61	7.380	61	7.760	61
7.060	61	7.382	61	7.777	61
7.064	61	7.384	60	7.779	61
7.065	61	7.401	60	7.780	61
7.067	61	7.402	60	7.781	61
7.069	61	7.406	61	7.783	61
7.071	61	7.408	61	7.789	60
7.079	61	7.409	61	7.793	60
7.083	61	7.423	61	7.794	61
7.084	60	7.425	59	7.796	60
7.085	61	7.426	60	7.800	61
7.086	61	7.430	59	7.802	61
7.093	61	7.432	60	7.803	60
7.097	61	7.433	60	7.807	61
7.098	61	7.436	60	7.812	61
7.099	61	7.441	58	7.813	61
7.102	61	7.442	58	7.814	60
7.104	60	7.445	60	7.816	60
7.106	61	7.447	60	7.852	61
7.150	61	7.448	60	7.858	60
7.152	61	7.451	60	7.866	60
7.153	60	7.453	60	7.869	60
7.154	60	7.454	60	7.870	60
7.155	60	7.463	60	7.871	60
7.160	61	7.466	61	7.873	61
7.161	61	7.467	61	7.886	61
7.163	60	7.486	60	7.888	61
7.164	61	7.526	60	7.900	60
7.166	60	7.527	61	7.908	61
7.172	59	7.528	61	7.912	60
7.195	60	7.530	60	7.913	61
7.196	61	7.536	61	7.914	61
7.216	61	7.540	60	7.917	61
7.218	61	7.564	60	7.920	60
7.232	61	7.565	60	7.928	61
7.233	61	7.574	60	7.929	61
7.234	61	7.578	60	7.935	60
7.235	61	7.581	61	7.937	61
7.238	60	7.582	61	7.940	61
7.239	61	7.603	59	7.947	61
7.246	61	7.604	60	7.952	61
7.248	59	7.644	61	7.955	60
7.261	61	7.645	58	7.956	61
7.266	61	7.646	61	7.962	61
7.274	61	7.648	59	7.964	61
7.275	61	7.649	59	7.965	60
7.277	61	7.655	61	7.966	61
7.278	60	7.658	59	7.969	61
7.295	60	7.660	61	7.971	60
7.299	61	7.664	61	7.976	61
7.319	60	7.666	61	7.980	61
7.320	61	7.670	61	7.982	59
7.323	59	7.674	61	7.984	61
7.330	60	7.679	61	7.985	61
7.334	61	7.688	61	7.986	61
7.337	61	7.689	61	7.996	61
7.338	61	7.692	60	7.998	61
7.339	60	7.701	61	8.001	61
7.341	61	7.703	61	8.004	61
7.343	60	7.708	61	8.007	61
7.351	61	7.714	60	8.008	59
7.346	60	7.715	61	8.011	61
7.347	60	7.716	60	8.012	61
7.350	60	7.720	60	8.023	60
7.352	60	7.721	61	8.027	61
7.353	60	7.726	60	8.028	60
7.358	61	7.731	61	8.029	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.032	61	8.385	61	8.692	61
8.034	61	8.387	61	8.696	61
8.035	61	8.394	61	8.703	61
8.036	60	8.400	60	8.707	61
8.039	61	8.402	60	8.709	60
8.042	60	8.403	60	8.710	60
8.044	60	8.414	61	8.712	61
8.047	61	8.418	60	8.716	61
8.050	60	8.419	61	8.718	61
8.051	60	8.420	60	8.723	61
8.054	61	8.429	60	8.726	61
8.055	61	8.431	60	8.728	61
8.066	61	8.432	60	8.729	61
8.073	61	8.433	60	8.736	61
8.074	61	8.438	61	8.741	61
8.088	61	8.440	61	8.744	61
8.089	61	8.457	60	8.746	61
8.094	61	8.461	60	8.757	59
8.097	61	8.480	61	8.759	60
8.105	59	8.481	60	8.762	60
8.118	61	8.482	60	8.765	60
8.122	61	8.485	61	8.770	61
8.126	61	8.487	61	8.776	60
8.133	60	8.502	61	8.779	60
8.134	60	8.508	61	8.780	60
8.138	60	8.512	60	8.784	61
8.141	61	8.516	60	8.785	60
8.143	60	8.518	60	8.799	60
8.145	60	8.523	60	8.809	61
8.146	60	8.524	61	8.811	58
8.149	61	8.527	61	8.812	61
8.151	61	8.528	60	8.813	58
8.152	61	8.531	61	8.814	61
8.176	61	8.532	60	8.823	59
8.177	61	8.540	61	8.825	61
8.189	60	8.547	61	8.826	60
8.191	60	8.550	60	8.832	61
8.192	60	8.551	61	8.834	61
8.196	61	8.560	61	8.836	60
8.197	61	8.561	61	8.837	61
8.230	61	8.562	60	8.838	60
8.244	61	8.564	59	8.841	59
8.247	61	8.566	61	8.843	61
8.255	61	8.575	61	8.844	59
8.256	61	8.581	60	8.846	60
8.277	60	8.582	61	8.847	61
8.292	61	8.583	61	8.849	59
8.301	61	8.585	61	8.850	57
8.302	60	8.593	61	8.854	61
8.319	61	8.602	61	8.856	60
8.323	61	8.603	61	8.857	61
8.324	60	8.604	61	8.859	61
8.325	61	8.609	61	8.860	61
8.346	60	8.615	60	8.861	59
8.347	60	8.618	60	8.865	61
8.348	60	8.623	61	8.875	60
8.350	60	8.629	61	8.881	60
8.353	60	8.631	61	8.895	61
8.354	61	8.634	61	8.896	60
8.356	61	8.661	61	8.898	60
8.358	61	8.665	61	8.901	61
8.362	60	8.667	61	8.902	60
8.367	61	8.670	60	8.903	61
8.371	60	8.672	61	8.904	57
8.372	61	8.683	61	8.915	61
8.375	61	8.684	61	8.916	61
8.377	61	8.687	61	8.919	61
8.379	61	8.689	61	8.920	61

LES TANNERIES DE SIREUIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.160.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A SIREUIL (CHARENTE)
R. C. : Angoulême n° 54-B 36.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations 4 0/0 1945 nécessaires à l'amortissement du 20 août 1961.
Il ne sera procédé en conséquence à aucun tirage au sort.

Liste numérique des obligations amorties par tirage au sort et non encore présentées au remboursement.

51 à 59	(1954)	4.951	(1959)	1.471 à 1.480	(1960)
45 à 50	(1955)	5.423	(1959)	4.530	(1960)
62 à 70	(1955)	5.887	(1959)	4.589	(1960)
1.639 et 1.640	(1956)	401 à 404	(1960)	4.590	(1960)
5.365	(1957)	548 à 550	(1960)		
11 et 12	(1959)	571 et 572	(1960)	4.749	(1960)
250	(1959)	576 à 580	(1960)	5.041 à 5.048	(1960)
1.881 et 1.882	(1959)	1.052 à 1.054	(1960)	5.271 à 5.274	(1960)

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.550.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 8079.

Obligations de 20 NF 6 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 205 obligations échangées sorties au huitième tirage au sort du 7 juillet 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ECHANGÉES					
5.011 à 5.020	60	5.971 à 5.980	60	7.191 à 7.200	59
5.201 à 5.210	61	6.091 à 6100	58	7.211 à 7.220	61
5.351 à 5.360	59	6.121 à 6.130	61	7.251 à 7.260	61
5.491 à 5.500	60	6.661 à 6.670	60	7.316 à 7.320	61
5.531 à 5.540	60	6.691 à 6.700	59	7.321 à 7.330	61
5.551 à 5.560	60	6.741 à 6.750	61	7.371 à 7.377	60
5.591 à 5.600	60	6.771 à 6.780	61	7.421 à 7.430	61
5.641 à 5.650	60	6.811 à 6.820	61	7.551 à 7.560	60
5.671 à 5.680	61	6.821 à 6.830	60	7.571 à 7.580	61
5.711 à 5.720	61	6.891 à 6.900	60	7.581 à 7.589	61
5.781 à 5.790	61	6.921 à 6.930	61	7.591 à 7.600	60
5.824 à 5.830	60	7.021 à 7.030	55	7.621 à 7.630	58
5.831 à 5.840	59	7.071 à 7.080	61	7.641 à 7.650	59
5.841 à 5.850	59	7.111 à 7.120	61	7.651 à 7.660	56
5.901 à 5.910	61	7.131 à 7.140	61	7.811 à 7.820	58
5.911 à 5.920	61	7.151 à 7.160	60	7.831 à 7.840	59
5.931 à 5.940	61	7.161 à 7.170	58	7.901 à 7.910	60
5.941 à 5.950	59	7.171 à 7.180	61	7.911 à 7.920	60
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
981 à 990	55	1.611 à 1.620	44	2.881 à 2.890	56
1.541 à 1.550	56	1.701 à 1.710	55		

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.531.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN
R. C. : Caen n° 55-B 20.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 95 obligations sorties au cinquième tirage (14e amortissement) effectué le 19 juillet 1961** (25 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
476 à 480	1/9/60	1.841 à 1.845	1/9/61	2.766 à 2.770	1/9/60
566 à 570	» 61	1.976 à 1.980	» 61	2.776 à 2.780	» 57
606 à 610	» 61	1.991 à 1.995	» 60	2.946 à 2.950	» 61
711 à 715	» 61	2.031 à 2.035	» 60	3.006 à 3.010	» 60
766 à 770	» 57	2.071 à 2.075	» 60	3.091 à 3.095	» 61
866 à 870	» 61	2.136 à 2.140	» 61	3.211 à 3.215	» 61
876 à 880	» 61	2.171 à 2.175	» 61	3.246 à 3.250	» 60
946 à 950	» 61	2.246 à 2.250	» 61	3.326 à 3.330	» 60
1.081 à 1.085	» 61	2.296 à 2.300	» 61	3.361 à 3.365	» 61
1.141 à 1.145	» 61	2.391 à 2.395	» 60	3.391 à 3.395	» 61
1.301 à 1.305	» 60	2.436 à 2.440	» 60	3.451 à 3.455	» 61
1.526 à 1.530	» 61	2.611 à 2.615	» 60	3.486 à 3.490	» 60

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.477.600 NF
SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 55-B 18.

Obligations 6 0/0 (*ex* 4 1/4 0/0) 1946 *de* 50 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 95 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 20 juillet 1961 formant, avec les 32 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1961. Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
138 à 211	59	1.463 à 1.555	60
1.332 à 1.462	61	1.556 à 1.605	61

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)
R. C.: Seine n° 55-B 3838.

Obligations 6 0/0 1958 *de* 100 *NF*
à intérêt et prix de remboursement variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 830	60	107,50
831 à 1.367	61	107,50
15.795 à 16.267	59	107,50
19.830 à 20.000	60	107,50

L'ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000 NF
SIÈGE SOCIAL:
17, RUE DU TEMPLE, ET 4, RUE DU DOCTEUR-POZZI, REIMS (MARNE)
R. C.: Reims n° 57-B 68.

Obligations 6 0/0 1948 de 50 NF.

Treizième amortissement au 25 *août* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 133 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
903 à 1.153	60	1.820 à 1.962	59
1.708 à 1.786	61	1.973 à 2.092	61

Société anonyme LES EDITIONS OUVRIERES

CAPITAL SOCIAL: 350.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 12, AVENUE DE LA SŒUR-ROSALIE, PARIS (13e)
R. C.: Seine n° 55-B 14080.

Emprunt obligataire 6 0/0 1948.

Il a été procédé le 20 juin 1961 au tirage au sort de 452 obligations de 10 NF 6 0/0 1948 remboursables au pair à compter du 1er août 1961.

Les numéros sortis sont les suivants:

197 à 245 = 49	4.245 à 4.350 = 106	4.618 à 4.628 = 11
4.181 à 4.191 = 11	4.361 = 1	5.483 à 5.531 = 49
4.212 à 4.232 = 21	4.367 à 4.507 = 141	
4.243 = 1	4.519 à 4.563 = 45	5.553 à 5.549 = 17

Total: 452 obligations.

En outre, il reste à rembourser sur les tirages au sort des années précédentes 130 obligations dont voici les numéros:

2 à 6 = 5	1.588 à 1.607 = 20	3.684 à 3.687 = 4
104 et 105 = 2	1.614 = 1	3.688 = 1
850 à 859 = 10	1.622 à 1.626 = 5	3.890 à 3.899 = 10
1.298 à 1.307 = 10	2.902 et 2.903 = 2	4.150 à 4.159 = 10
1.321 et 1.322 = 2	3.327 = 1	5.632 = 1
1.323 = 1	3.385 à 3.387 = 3	5.729 et 5.730 = 2
1.324 à 1.333 = 10	3.650 à 3.654 = 5	5.904 à 5.919 = 16
1.393 = 1	3.655 = 1	5.952 et 5.953 = 2
1.583 à 1.587 = 5		

Total: 130 obligations.

Emprunt obligataire 1952 à revenu variable (intérêt minimum garanti: 6 0/0, soit 3 NF pour une obligation de 50 NF).

Il a été procédé le 15 mars 1961 au tirage au sort de 111 obligations de 50 NF remboursables au pair à compter du 30 avril 1961.

Les 111 titres à rembourser portent les numéros 7.159 à 7.269.

En outre, il reste à rembourser sur les tirages au sort des années précédentes une obligation n° 6.636.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph Octubre, né le 14 mars 1908 à Borriol (province de Castellon de la Plana, Espagne), naturalisé français par décret en date du 30 novembre 1927, sous le n° 12530×27, domicilié à Montpellier, 4, rue Durand, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme: Marguerite Paulet, née à Lunel (Hérault) le 5 juillet 1913 (mariage à Montpellier en date du 9 février 1944), et de celui de sa fille: Octubre (Marie-José), née à Montpellier le 10 janvier 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Octubre celui de Octobre.

M. Bordel (Georges-Eugène), né à Saint-Germain-Village (Eure) le 1er septembre 1930, demeurant à la Repernellerie, commune de Villeherviers (Loir-et-Cher), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Belleau.

M. Louis Cullaffroy, boulanger, demeurant à Sainte-Savine (Aube), 133, avenue Gallieni, né à Paris le 16 janvier 1909, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de son fils mineur, Yves-Charles, né le 17 avril 1945 à Troyes (Aube), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Eullaffroy, sous lequel il est connu, et de régulariser la possession par son fils du nom de Eullaffroy.

M. Salib (Ramsis-Ferdinand), né le 15 avril 1931 à Lyon (2e) (Rhône), demeurant 3765 Saint-Kevin, à Montréal (Canada), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Salin.

M. Negre (Jean-Charles), né à Nice (Alpes-Maritimes) le 22 mai 1923, demeurant à Paris (7e), 195, rue de Grenelle, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils, Franck-Charles, né le 11 décembre 1951 à Boulogne (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lessay.

Additif au *Journal officiel* du 2 décembre 1960: page 10828, 2e colonne, 2e insertion, ajouter: ou Baugin.

BILANS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1829

Capital social : 12 millions de nouveaux francs (entièrement libéré).

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6380.

SIEGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

ÉTAT A 1

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF

Placements :		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	660.925,28	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. — Valeurs représentant des engagements ..	38.647.762,44	
2. — Autres valeurs	2.877.392,60	
	41.525.155,04	
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.....	1.179.142,44	
		43.365.222,73
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		925.010,67
VII. — Autres valeurs détenues par la société		17.413,69
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs appartenant à la société.	152.496,30	
Fournies par les rétrocessionnaires	28.176,39	
	180.672,69	
b) Espèces	17.201.537,94	
		17.382.210,63
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		713,96
Espèces en caisse au siège social.....		36.212,09
Banques, chèques postaux.....		1.701.497,69
Compte courant au Trésor.....		1.611.010,73
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	1.536.861,09	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	1.935.356,56	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date..	1.926.368,81	
g) Autres créances sur les agents et courtiers.....	1.049.902,05	
		6.448.491,51
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		46.539,57
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		1.506.190,13
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		2.748.663,04
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		2.930,69
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		1.977.772,63

PASSIF

Capital social		12.000.000 »
Réserve pour éventualités.....		7.997.629,56
Réserve de réinvestissements (art. 40 - C. G. I.)....		761.726,47
Réserve de garantie :		
France et Algérie.....	1.800.000 »	
Maroc	14.618,15	
		1.814.618,15
Réserve pour cautionnements.....		378.810 »
Réserve spéciale de réévaluation 1960 :		
a) Valeurs mobilières.....		1.801.151,40
Engagements de la société envers les assurés :		
2 — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	12.936.968,92	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	4.289.624,39	
3 — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	4.991.046,63	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	12.926.807,39	
c) Réserves mathématiques....	20 845,19	
d) Autres réserves techniques.	435.106 »	
		35.600.398,52
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	5.038.465,84	
b) Dettes immédiatement exigibles.	476.980,08	
		5.515.445,92
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	258.348,25	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	17.443,69	
		275.791,94
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.		121.289,62
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir		1.166.779,50
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	3.859.433,10	
b) Valeurs mobilières.....	953.187,06	
		4.812.620,16
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		1.150.845,68
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		1.993.872,72
Revenus perçus d'avance.....		1.521 »
Dettes diverses		7.226,60
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées.....		183.036,50
Provision pour fluctuation de change.....		3.203.808,17
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif :		
Provision pour créances douteuses.	117.378,95	
Provision pour fluctuation des valeurs	39.738,57	
		157.117,52

ACTIF (suite).		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		158.019,23
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles.	1.412.882,93	
Débiteurs divers	1.595.398,90	
		3.008.281,83
Intérêts échus et non recouvrés		68.525,96
Total		81.007.736,78

PASSIF (suite).		
Autres éléments de passif		18.838,73
Résultats:		
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	13.161,87	
Excédents de recettes de l'exercice.	2.032.016,75	2.045.178,62
Total		81.007.736,78

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1960.

ETAT A 2.

DEBIT		
1re PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		16.053.858,95
Commissions échues		12.206.857,80
Primes cédées en réassurance		7.195.973,86
Frais généraux		5.111.804,56
Impôts à la charge de la société		2.171.869,97
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	17.928.015,55	
b) Sinistres à payer	17.216.431,78	
c) Autres réserves techniques	455.951,19	
		35.600.398,52
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		3.203.808,17
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		
Réserves. — Change —		
a) Risques en cours: 1.967.238,69 + 165,90 = 1.967.404,59		
b) Sinistres à payer: 1.909.194,83 + 18,30 = 1.909.213,13		
		3.876.617,72
Réserves techniques versées aux réassureurs dans l'exercice		1.806.049,60
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		149.231,54
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		52.589,79
Total des opérations d'assurance		87.429.060,48
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais sur augmentation de capital social		147,41
Impôts de gestion générale		776.907,74
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		9.015,29
Moins-value par estimation de valeurs.		326.866,49
Moins-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédants		54.139,96
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères.		20.054,55
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		47,52
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	3.882.145,42	
b) Dus	2.996.441,70	
		6.878.587,12
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges		290.634 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		12.738,38
Amortissement réglementaire des immeubles.		33.914,94
Autres amortissements		53.827,66

CREDIT		
1re PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		41.182.256,47
Part des réassureurs dans les sinistres payés		3.296.261,13
Recours et sauvetages sur sinistres		311.260,92
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurance sur la vie		696,18
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	2.751.593,73	
b) Sinistres à payer	2.135.791,86	
		4.887.385,59
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice		11.057.592,66
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves — Change —		
a) Risques en cours: 15.049.546,06 — 5.858,25 = 15.043.687,81		
b) Sinistres à payer: 7.247.180,57 — 4.270,53 = 7.242.910,04		
c) Autres réserves techniques 18.980,78 — 46,02 = 18.934,76		
		22.305.532,61
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Provision — Change —		
2.792.084,10 + 146,54 =		2.792.230,64
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	2.526.170,10	
Autres éléments de crédit	115.223,36	
		2.641.393,46
Solde créditeur	1.045.549,18	
Total des opérations d'assurance		88.474.609,66
3e PARTIE — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		1.529.497,94
Revenu des immeubles		310.670,38
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		680.538,14
Report de la moins-value par estimation des valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Moins-value. — Change —		
49.085,85 + 5,31 =		49.091,16
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		35.936,39
Report de la moins-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 octobre de l'exercice précédent:		
Moins-value — Change —		
42.603,70 + 9,31 =		42.613,01
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		13.565,63
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères		152,17
Revenus, intérêts et bénéfices divers		60.692,85
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		6.877.988,92
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	252.320,75	
Versé y compris les charges	— 249.800,55	
		2.520,20

DEBIT (*suite*).

Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de réinvestissements (art. 40, C. G. I.)	761.726,47	
Réserve de garantie	1.814.648,15	
Réserve pour cautionnements	378.810 »	
Réserve spéciale de réévaluation 1960	1.801.151,40	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	183.036,50	
Provision pour créances douteuses	117.378,95	
Provision pour fluctuation des valeurs	39.738,57	
		5.096.490,04
Autres éléments de débit		154.550,92
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurance sur la vie		696,18
Intérêts débiteurs		84.138,13
Intérêts aux parts bénéficiaires (minimum garanti 8 p. 100)		30.764,16
Total de la gestion générale.	13.823.520,49	
Solde créditeur		2.045.178,62
Total général		103.297.759,59

CREDIT (*suite*).

Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserve de réinvestissements (art. 40, C. G. I.)		337.710,44	
Réserve de garantie		1.815.101,57	
Réserve pour cautionnements:			
	Réserve. — Change. —		
	260.788,95 + 440 » =	261.228,95	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		189.420,77	
Provision pour créances douteuses		117.524,24	
Provision pour fluctuation des valeurs:			
	Provision. — Change. —		
	39.735,14 + 3,43 =	39.738,57	2.760.724,54
Plus-value résultant de la revision de bilan 1960			1.801.151,40
Autres éléments de crédit			644.845,33
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs:			
	Reliquat. — Change. —		
	12.756,64 + 405,23 =		13 161,87
Solde créditeur		999.629,44	
Total de la gestion générale.		14.823.149,93	
Total général			103.297.759,59

Répartition du solde créditeur.

Complément aux parts bénéficiaires pour porter l'intérêt à 8,25 p. 100	53.836,93
Dividende aux actions	600.000 »
Réserve de garantie	779.370,44
Réserve pour éventualités	600.000 »
Report à nouveau	11.971,25
	2.045.178,62

ETAT A 5.

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1960.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	666.035,38	666.035,38	683.471,42	660.925,28
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	38.523.780,22	38.523.780,22	50.674.974,53	38.025.345,18
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	627.205 »	627.205 »	928.232,50	622.417,26
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	39.150.985,22	39.150.985,22	51.603.207,03	38.647.762,44
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	3.020.513,74	3.020.513,74	3.033.896,41	2.877.392,60
Total	42.171.498,96	42.171.498,96	54.637.103,44	41.525.155,04
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	1.179.142,41	1.179.142,41	1.580.320 »	1.179.142,41
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	866.053,20	866.053,20	866.053,20	866.053,20
b) Autres valeurs	58.957,47	58.957,47	58.957,47	58.957,47
VII. — Autres valeurs détenues par la société	17.443,69	17.443,69	17.443,69	17.443,69
Total général	44.959.131,11	44.959.131,11	57.843.349,22	44.307.677,09
Totaux partiels :				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	40.568.975,83	40.568.975,83	53.121.347,73	40.070.540,79
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + IV A + IV C + IV D + V)	44.016.676,75	44.016.676,75	56.900.894,86	43.365.222,73
4. Total des immeubles	6.706.293,23	6.706.293,23	6.381.705,70	6.381.705,70
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	36.315.065,95	36.315.065,95	49.523.871,59	35.988.199,46
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	995.317,57	995.317,57	995.317,57	995.317,57
8. Total 4 + 6 + 7	44.016.676,75	44.016.676,75	56.900.894,86	43.365.222,73

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ardèche.

Demandes présentées par la Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, à Paris (1er), en vue d'obtenir l'octroi de trois permis exclusifs de recherches sur une partie du territoire du département de l'Ardèche.

(Permis de Privas, permis de Flaviac, permis de Saint-Julien-du-Serre.)

AVIS

Par pétitions en date du 15 mai 1961, M. Rolland Ritter, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de trois permis exclusifs de recherches de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes.

Les limites de ces permis sont ainsi définies:

Permis de Privas.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G dont les sommets sont ainsi définis:

Sommet A. — Borne de la crête de Blandine, cote 1017, limite des communes de Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Priest et Saint-Laurent-sous-Coiron.
Sommet B. — Clocher de l'église de Saint-Priest.
Sommet C. — Clocher de l'église de Coux.
Sommet D. — Angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est de la ferme des Beaumes, cadastrée sous le n° 161, section A, de Coux.
Sommet E. — Clocher de l'église de Pranles.
Sommet F. — Clocher de l'église de Pourchères.
Sommet G. — Signal du roc de Gourdon, cote 1061, limite des communes d'Ajoux et de Gourdon.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.737 hectares, comprise sur les territoires des communes de Gourdon, Pourchères, Creysseilles, Pranles, Lyas, Coux, Privas, Veyras, Saint-Priest et Ajoux (département de l'Ardèche).

Permis de Flaviac.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F dont les sommets sont ainsi définis:

Sommet A. — Clocher de l'église de Coux.
Sommet B. — Clocher de l'église de Flaviac.
Sommet C. — Clocher de l'église de la Voulte.
Sommet D. — Angle Nord-Est de la maison au lieudit Coste de Peyrouse et cadastrée sous le n° 149, section C, de la commune de Rompon.
Sommet E. — Angle Nord-Est de la maison au lieudit les Chenelettes, cadastrée sous le n° 50, section B, de Saint-Julien-en-Saint-Alban.
Sommet F. — Angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est de la ferme des Beaumes, cadastrée sous le n° 161, section A, de Coux.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2.069 hectares comprise sur les territoires des communes de Coux, Flaviac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon et la Voulte (département de l'Ardèche).

Permis de Saint-Julien-du-Serre.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G H dont les sommets sont ainsi définis:

Sommet A. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est du hameau de Fontanille, cadastrée sous le n° 572, section A, de la commune d'Ucel.
Sommet B. — Clocher de l'église d'Ucel.
Sommet C. — Clocher de l'église de Saint-Privat.
Sommet D.— Clocher de l'église de Vesseaux.
Sommet E. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est, au lieudit la Fontainou, cadastrée sous le n° 420, section C, de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne.
Sommet F. — Borne de la crête de Blandine, cote 1017, limite des communes de Saint-Etienne-de-Boulogne, de Saint-Priest et Saint-Laurent-sous-Coiron.
Sommet G. — Signal du roc de Gourdon, cote 1061, limites des communes d'Ajoux et de Gourdon.
Sommet H. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est du lieudit Les Bauchers, cadastrée sous le n° 944, section C, de la commune de Saint-Andéol-de-Vals.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.590 hectares, comprise sur les territoires des communes d'Ucel, Saint-Privat, Vesseaux, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Boulogne, Gourdon (département de l'Ardèche).

Une enquête sur ces demandes sera ouverte du 21 juillet 1961 au 20 août 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de l'Ardèche (1re division, 3e bureau) et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1959).

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de l'Ardèche, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de l'Ardèche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel* ainsi que deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Privas, le 27 juin 1961

Le préfet,
PIERRE HOSTEING.

Préfecture des Pyrénées-Orientales.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines.

Par pétition sur timbre en date du 3 mai 1961, régularisée le 29 mai 1961, M. Antoine de Tarle, président de la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse, agissant au nom et pour le compte de ladite société anonyme dont le siège social est à Lyon, 1, place de la Bourse, sollicite un permis d'exploitation de mines de fluorine.

Le périmètre du permis sollicité est défini ainsi qu'il suit:

Au Nord:

1° Une ligne droite A B tirée du point A pris à 450 mètres de la fontaine de la place de Vernet, sur le chemin de Vernet à Villefranche, au point B dit col de Sahorre ou de Vernet, situé à l'intersection des limites séparatives des trois communes de Vernet, de Fuilla et de Sahorre;

2° Le ravin del Paulo, depuis le point B ci-dessus défini jusqu'à la rivière de Sahorre: point C;

3° Le ravin de Lassade, du point C ci-dessus défini au point D, rencontre de deux ravins;

4° Une ligne D E partant du point D ci-dessus défini et suivant la crête de la montagne jusqu'au point E, borne placée au Serrat de Lions.

A l'Ouest:

Une ligne brisée E F G joignant le point E ci-dessus défini au point F, borne dite « Piton del Champ », puis au point C, dit « Croix du Troc d'Alaric ». Ladite ligne E F G formant limite commune avec la concession d'Aytua, instituée par ordonnance royale du 31 décembre 1834 et étendue par arrêté du Président de République en date du 16 janvier 1849.

Au Sud:

1° La portion G H de la ligne droite G Q qui joint le point G ci-dessus défini au point Q du plan, centre de la Tour de Goa, le point H étant l'intersection de la ligne G Q avec la rive gauche de la rivière de Sahorre;

2° La rivière de Sahorre, depuis le point H ci-dessus défini jusqu'au ravin de Lagal, point I;

3° Une ligne droite I J, menée du point I précédemment défini au point J de jonction du chemin de Sahorre à Vernet, avec le ravin de Cours;

4° Une ligne J K partant de ce point J et remontant le ravin de Cours jusqu'au col de Las Manches, point K;

5° Une ligne droite K L partant dudit point K et allant aboutir à l'angle Sud-Ouest de l'ancien établissement de bains Mercader (actuellement centre d'apprentissage de Vernet-les-Bains), cette ligne K L formant limite commune avec la concession de Castell, instituée par décret du 15 février 1898.

A l'Est:

Une ligne droite joignant le point L ci-dessus défini au point de départ A.

Cette définition est identique à la définition du périmètre de la concession de mines de fer de Vernet et Sahorre instituée par décret du 27 octobre 1938.

La superficie délimitée par ce périmètre est de 5,66 kilomètres carrés environ, entièrement située dans le département des Pyrénées-Orientales et portant sur les communes de Vernet-les-Bains et Sahorre.

La présente demande fait partiellement concurrence à la demande de permis d'exploitation de fluorine en date du 3 janvier 1961 présentée par la société anonyme Denain-Anzin.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs

suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de l'Huisserie.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de l'Huisserie.

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité de fêtes.** But: organisation de fêtes communales. Siège social: mairie de Cosse-en-Champagne.

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Ouargla. **Association sportive de Ben-Isguen (A. S. B.).** But: pratique de sports: football, volley-ball, etc. Siège social: à l'école des garçons, Beni-Isguen (Oasis).

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Club sous-marin de Saint-Aygulf.** But: pratique des activités sous-marines, recherches, études avec scaphandre autonome et la chasse sous-marine dans un esprit de désintéressement absolu. Siège social: chez M. Hourcastagne, boulevard Salvarelli, Fréjus-Saint-Aygulf.

28 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association familiale rurale de Monchy-Lagache.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Monchy-Lagache (Somme).

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association agricole de Finosello.** But: organisation et coordination de la défense des intérêts généraux, moraux, sociaux et matériels des agriculteurs du secteur de Finosello. Siège social: 89, cours Napoléon, Ajaccio.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale de Saint-Genest.** But: défendre les intérêts des locataires des H. L. M. de Saint-Genest. Siège social: bar Palace-Chapitre, 6, cours Joseph-Thierry, Marseille (Bouches-du-Rhône).

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association des parents d'élèves du cycle d'observation de Montembœuf.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique, étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire et, en particulier, un service de ramassage scolaire pour les élèves fréquentant le cycle d'observation de Montembœuf. Siège social: mairie de Montembœuf (Charente).

30 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Les Boulistes de Thorigny.** But: favoriser et développer le jeu de boules à Thorigny-sur-Marne. Siège social: Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne).

1er juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des boulistes de Janvry.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: mairie de Janvry (Seine-et-Oise).

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association sportive de Moyrazès.** But: pratique des sports et du football. Siège social: café Salesses, Moyrazès.

3 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des commerçants de la Celle-Saint-Cloud.** But: créer des liens amicaux entre les commerçants de la Celle-Saint-Cloud et concourir au développement du commerce local et à l'établissement de sa renommée. Siège social: 29, route de Versailles, la Celle-Saint-Cloud.

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des locataires de la société anonyme d'économie mixte de construction immobilière de Laval avec option d'achat.** But: étude et défense des intérêts économiques des locataires avec option d'achat; étude de leurs devoirs communs. Siège social: 16, rue Jules-Ferry, Laval.

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Saint-Ferdinand-Sports.** But: développer par les sports (basket, volley et autres) les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social: 44, rue Calvé, Bordeaux.

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Arc-en-Ciel de Colombiers-du-Plessis.** But: favoriser la conservation, la reproduction et la repopulation du gibier dans la commune de Colombier-du-Plessis et communes limitrophes, et réserver aux chasseurs honnêtes et consciencieux l'exercice du droit de chasse sur les immeubles loués à la société. Siège social: mairie de Colombiers-du-Plessis (Mayenne).

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire Les Amis de l'école Montalembert.** But: œuvres scolaires, postscolaires, colonies de vacances, ramassage des élèves, loisirs scolaires et tout ce qui s'y rattache. Siège social: 238, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

8 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Evreux. **L'Amicale intercommunale de Sainte-Colombe-la-Campagne.** But: éducation populaire dans la région. Siège social: chez M. Patry, Sainte-Colombe-la-Campagne.

8 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Culture et cinéma de Brunoy.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social: 40, rue des 3-Chèvres, Brunoy (Seine-et-Oise).

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle carolingien de la Maison de l'Europe.** But: contribuer à la création de l'Europe unie. Siège social: 7, rue de l'Echelle, Paris.

MODIFICATIONS

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. L'association **Cité des Jeunes** transfère son siège social du 9, rue Koechlin, Alger (département d'Alger) à la préfecture de Grande-Kabylie, à Tizi-Ouzou.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Union internationale gastronomique et vinicole des journalistes et écrivains change son titre, qui devient: **Union internationale des journalistes, écrivains et éditeurs gastronomes.** Siège social: 5, rue Raffaelli, Paris.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association du comité national La Renommée change son titre, qui devient: **Comité national La Renommée des traditions françaises,** et transfère son siège social du 9, rue de Clichy, Paris, au 61, boulevard Haussmann, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Moselle. **L'Union centrale des Polonais en France** (autorisée par arrêté ministériel du 10 octobre 1953) transfère son siège social du 23, rue du Petit-Moulin, Rombas, au 4, rue Gambetta, Metz.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Moselle. Le **Comité des sociétés polonaises locales de Metz** (autorisé par arrêté ministériel du 31 mai 1954) transfère son siège social du 5, rue du Cambout, Metz, au 4, rue Gambetta, Metz.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.